



**HAL**  
open science

## Le langage du dispositif des décisions judiciaires civiles

Evelyne Serverin, Sylvie Bruxelles

► **To cite this version:**

Evelyne Serverin, Sylvie Bruxelles. Le langage du dispositif des décisions judiciaires civiles. [Rapport de recherche] Ministère de la justice. 1992, 140 p. halshs-01066325

**HAL Id: halshs-01066325**

**<https://shs.hal.science/halshs-01066325v1>**

Submitted on 19 Sep 2014

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

347  
-9  
Lan

UNIVERSITE DE SAINT-ETIENNE  
CERCRID-CNRS  
URA 1155

Le langage du dispositif des décisions  
judiciaires civiles:

Contribution à l'étude de l'acte décisionnel

Convention Ministère de la justice

**Enquête:** E. SERVERIN, chargée de recherches au CNRS,  
CERCRID  
S. BRUXELLES, ingénieur d'études au CNRS, I.D.L, Conseil  
d'état

**Rapport:** E. SERVERIN

AOUT 1992

3 4200 00702366 2

## Le langage du dispositif des décisions civiles: contribution à la théorie de l'énoncé judiciaire

### I- Présentation

#### 1-Origine de la recherche: la réforme de la nomenclature des décisions

Le texte qui va suivre constitue la seconde des deux études, programmées en 1989, pour venir au soutien des travaux du groupe chargé d'élaborer, à des fins statistiques, une nouvelle nomenclature des décisions judiciaires civiles, applicable devant les juridictions du fond<sup>1</sup>.

- La *première étude*, consacrée à la constitution et à l'analyse d'un échantillon de textes instituant des décisions spécifiques, répondait à des finalités immédiatement opérationnelles pour le groupe de travail : il s'agissait en effet d'identifier des "unités décisionnelles", (modalités de décisions susceptibles de figurer dans un même dispositif), et de fournir au groupe des critères de choix, en vue de déterminer tant les unités à retenir que les moyens de leur intégration dans le système statistique. <sup>2</sup>Les enseignements de cette recherche ont ainsi contribué à donner à la

---

<sup>1</sup> En raison des perturbations budgétaires qu'a connues l'année 1991, l'échéancier de cette deuxième étude a été modifié, le rapport final étant programmé pour le mois d'octobre de l'année 1992.

<sup>2</sup>E.Serverin: "*Les modalités des décisions judiciaires civiles*", étude réalisée pour le compte de la Sous-Direction de la statistique du Ministère de la Justice, novembre 1991.



nomenclature des dispositifs la configuration qu'elle présente aujourd'hui , et ont été largement utilisés pour établir la liste des variables annexes et leurs modalités<sup>3</sup>.

- Ce premier rapport annonçait, conformément à la programmation qui avait été arrêtée pour 1990, <sup>4</sup> la réalisation d'une *seconde étude*, consistant en une investigation de type lexicométrique sur *le langage de la décision* , menée à partir d'un corpus diversifié de dispositifs de décisions rendues par différentes catégories de tribunaux du fond (Tribunaux d'instance, de grande instance, conseils de prud'hommes, cours d'appel).

## 2- Structure de la nomenclature des décisions

Pourquoi axer nos investigations empiriques sur le langage employé dans le dispositif des décisions? La raison en tient aux *choix de description* qui ont été retenus par le groupe de travail pour l'élaboration de la nomenclature.

La statistique ne peut en effet rendre compte de tous les aspects des décisions susceptibles d'être rendues par les juridictions judiciaires civiles. Le choix a été effectué de décrire les informations figurant dans le seul dispositif des décisions, et ce tant pour des raisons pratiques (facilité du codage), que théorique (nature essentiellement "concrète" de ces informations).

La "Nomenclature des dispositifs" associe ainsi deux catégories d'informations :

- *la nature de l'acte* qui dessaisit le juge de l'affaire, ou en suspend le cours,
- *l'effet juridique* de la décision, défini comme la situation créée par le jugement.

---

<sup>3</sup>V. en annexe la dernière version des nomenclatures de ces différentes variables.

<sup>4</sup>La présente étude a été programmée par note additionnelle de la Sous-direction du budget et de la prévision en date du 14 septembre 1990.



Le principe général de découpage classe les décisions selon ces deux critères, qui s'appliquent successivement:

-le critère de la *nature de l'acte* repose non pas sur sa qualification ( jugement ou ordonnance), mais sur le texte qui autorise le dessaisissement du juge, ou dans certains cas, la suspension de la procédure .Ce critère permet d'opposer les décisions ne statuant pas sur le fond de la demande principale( catégories 1 à 3), soit par suite d'un incident d'instance, ou en raison du défaut de pouvoirs ou de l'incompétence du juge , à celles qui statuent sur la demande introductive d'instance , (catégorie 4) sans distinction selon la procédure suivie ( au fond, sur requête, ou en référé). L'application de ce même critère permet de subdiviser les catégories 1 à 3, en adoptant les classements textuels du Nouveau Code de Procédure Civile.

- le groupe des décisions ayant statué sur la demande introductive ( catégorie 4), est ensuite subdivisé suivant un critère de plus ou moins grande spécificité du *résultat de l'action* .

En raison de l'inégal intérêt de connaissance qui s'attache à l'information détaillée sur ce résultat , la nomenclature distingue deux situations:

- dans le cas général, qui concerne *a priori* toutes les procédures, le résultat est décrit principalement comme une *réponse, positive, ou négative, à une ou plusieurs demandes* (section 41). Les réponses négatives se limitent au rejet , au débouté, ou à la confirmation de la décision attaquée en cas de voie de recours (par exemple, postes 4111,4112, 4121 ...); les réponses positives sont subdivisées de manière succincte *selon leur effet* , sans distinction de matière : condamnation à payer, à faire ou à ne pas faire quelque chose ( par exemple, postes 4113, 4114, 4115, 4116...).

-Dans d'autres procédures au contraire, l'effet juridique doit être connu de manière précise, soit en raison de l'ancienneté de la collecte de l'information, soit au contraire en raison de lacunes dans une information considérée comme sensible, par exemple le nombre d'adoptions



prononcées. Pour ces procédures, c'est le détail du dispositif qui doit être connu, du moins en tant que ce dispositif prend une mesure précise, ou établit une situation juridique. Ces événements pourront ainsi faire l'objet d'une statistique spéciale: il s'agit des décisions prenant une mesure de référé (section 42), des décisions prises en matière d'état des personnes, et de situation des entreprises (section 43).

### 3- Le soutien de la recherche à la statistique

Si les enseignements d'une étude des énoncés empiriques rencontrés dans les décisions ont vocation à être utilisés sur un plan pratique, les objectifs poursuivis sont plus larges, et visent à fournir les éléments d'une *théorie de l'énoncé judiciaire*.

En cela, l'investigation réalisée présente à la fois les caractères d'une *étude et d'une recherche*.

a-L'étude du langage du dispositif remplit une *fonction d'amélioration du libellé* des postes, en suggérant des rapprochements entre l'écriture des énoncés de la nomenclature, et l'écriture des décisions empiriques. En effet, si des principes de rédaction adaptés au langage des décisions ont pu être adoptés d'emblée par le groupe de travail, en raison de la familiarité de ses membres avec l'écriture judiciaire (par exemple, l'emploi quasi systématique de la troisième personne du singulier du présent de l'indicatif pour la rédaction des verbes), d'autres caractéristiques des énoncés judiciaires restent à éclairer, parmi lesquelles *les équivalences de formes entre les verbes d'action* et *les séquences de verbes* à l'intérieur d'un même dispositif.

Ces enseignements se révèlent utiles à la phase actuelle d'expérimentation de la nomenclature, qui précède la mise en place définitive de la réforme, prévue au plus tôt pour le premier janvier 1993. Les résultats de la recherche auront leur prolongement dans le libellé des postes et leurs



consignes d'application, dont une version définitive sera proposée en octobre 1992.

b - Dans sa dimension théorique, l'étude du langage des dispositifs vise à produire une réflexion sur "le faire décisionnel", entendu comme un élément du processus plus général de *l'action judiciaire*. Cette phase théorique se situe à un moment de forte production de données statistiques sur la structure des contentieux, leur évolution, leur répartition à l'intérieur de l'appareil judiciaire, et prochainement, leur répartition géographique.

*Il devient aujourd'hui possible, et urgent, de produire un modèle théorique de l'action judiciaire,<sup>5</sup> reposant sur une définition formelle de la décision comme tout énoncé produit dans le cadre d'un processus institutionnellement réglé, et intégrant une typologie des énoncés susceptibles d'être produits dans ce contexte.*

Ce modèle théorique évite d'avoir à se doter d'une définition doctrinale de la décision, et met l'accent sur les *processus* par lesquels sont attribués une valeur à des énoncés produits dans un cadre institutionnel.

Par ailleurs, le modèle à construire doit être suffisamment "robuste" pour "expliquer" les énoncés empiriquement observés tout en rendant compte du cadre juridique positif dans lequel s'insèrent ces énoncés. Issu de la double observation du système processuel et des énoncés figurant dans le dispositif de jugements, *ce modèle de l'action décisionnelle* sera proposé à l'issue d'un ensemble d'opérations : analyse du cadre juridique de production des énoncés décisionnels, découpage et classification des énoncés empiriques, description linguistique des verbes. A chacune de ces opérations correspond une démarche

---

<sup>5</sup>La sociologie du droit la plus récente tente de produire une théorie de la décision comme "décision complexe" pour le moins réductrice, en ce sens qu'elle persiste à prendre le juge comme acteur isolé, qui aurait toute latitude d'agir en fonction de critères d'utilité ou de justice dont il serait seul maître. Pour un exposé de cette théorie, voir A-J Arnaud, *"Pour une pensée juridique moderne"*, coll. Les voies du droit, PUF, 1991, p. 241 et s.



d'investigation propre, faisant appel à un cadre d'interprétation différent: la lexicométrie pour les règles de découpage, la linguistique pragmatique pour la description des actes, le droit processuel pour l'analyse du dispositif et la détermination de la portée juridique des énoncés qui y figurent.

Le plan de cette étude obéira à une logique d'ordre dans le développement des différentes étapes de la recherche.

- Une première partie exposera le *cadre juridique du dispositif*, dans lequel la recherche a circonscrit la description des énoncés.

-Dans une deuxième partie, après une brève présentation du corpus des dispositifs analysés, une première description formelle sera proposée, *reposant sur le découpage et le séquençage* des énoncés.

-Une troisième partie s'efforcera de définir l'action décisionnelle en développant plus spécifiquement l'analyse des verbes, dans les termes de la théorie des actes de langage.

## IERE PARTIE

LE CADRE PROCESSUEL DU DISPOSITIF  
DES DECISIONS JUDICIAIRES CIVILES

La décision sera abordée dans cette étude dans sa seule dimension dispositive. Le choix de ce cadre n'est pas quelconque, mais résulte d'un ensemble de considérations qui convergent dans le sens de la reconnaissance d'une autonomie du dispositif au sein de l'écriture judiciaire .

Tout d'abord, l'observation du dispositif fait écho aux choix de description retenus pour la construction de la nomenclature des décisions, consistant à décrire les seuls énoncés contenus dans le dispositif, à l'exclusion des motifs qui le précèdent .

Ensuite, et au-delà de la contingence de ces choix de description (tenant à la fois à la spécificité des données statistiques par rapport aux bases textuelles, et à des raisons pratiques de codage ), il s'agit de prendre en considération le fait que le droit processuel lui-même reconnaît une spécificité à la partie dispositive du jugement, en y attachant un grand nombre d'effets juridiques .

Enfin, les théoriciens du droit, et singulièrement les théoriciens de la normativité, ont toujours accordé un statut particulier à la partie du jugement qui énonce la solution, soit qu'ils lui reconnaissent une autorité normative propre qui dépasse la simple application de la règle par le juge, <sup>6</sup>

---

<sup>6</sup>Ainsi pour P. Mayer, il existe deux stades dans le processus judiciaire; le juge commence par appliquer les normes générales en fonction des faits qu'il estime établis(...); puis en considération du résultat de cette opération,



pouvant aller jusqu'à la reconnaissance de l'existence d'une norme individuelle <sup>7</sup>, soit qu'ils lui accordent la valeur d'un impératif limité à un cas particulier<sup>8</sup>, soit enfin qu'ils y voient la trace conclusive de l'opération d'évaluation de la situation juridique en quoi consiste l'application d'une norme<sup>9</sup>.

Nous reviendrons dans la dernière partie de cette étude sur la dimension sanctionnatrice de la décision, nous limitant dans une première étape à retenir les définitions strictement processuelles, dans la mesure où ces définitions nous donnent accès à la structure de la décision *comme acte valide* <sup>10</sup> pour un système juridique donné.

De ce dernier point de vue, il est possible de dire que, dans notre droit contemporain, *le dispositif constitue une partie autonome* du jugement, en tant que le droit de la procédure lui donne un statut particulier à l'intérieur du jugement, tant du point de vue de la présentation formelle (Chapitre I), que de celui de la détermination de la portée juridictionnelle des énoncés qui y sont contenus (Chapitre II) de sorte que le contenu du dispositif devient la clé d'attribution de valeur à l'ensemble des énoncés figurant dans les jugements (Chapitre III).

---

(suite de la note) le juge édicte l'état de droit invoqué par la partie à laquelle il donne gain de cause. C'est à cette seule sentence que doit être réservé le terme de jugement". P. Mayer, "*La distinction entre règles et décisions et le droit international privé*", Bibliothèque de droit international privé, Dalloz 1973, n° 21.

<sup>7</sup>Pour H. Kelsen, "l'application des normes juridiques générales par les tribunaux consiste à poser des normes individuelles dont le contenu est déterminé par les normes générales et qui prononcent une sanction concrète: exécution forcée civile ou peine". *Théorie pure du droit*, Coll. Philosophie du droit, Dalloz 1962, p. 318.

<sup>8</sup>Comme J. Dabin, "*Théorie générale du droit*", Coll. Philosophie du droit, 3ème édition, Dalloz 1969, n° 81

<sup>9</sup>Selon A. Jeammaud, "l'application d'une norme se trouve en principe toute entière logée dans sa motivation, car le dispositif est pure décision fondée sur la conclusion de cette confrontation. "*La règle de droit comme modèle*", R.I.E.J. 1990. 25, p. 141.

<sup>10</sup>Nous adoptons ainsi la définition donnée par H.L.A. Hart du but des règles de droit qui sous-tendent l'activité d'un tribunal, comme étant de "définir les conditions et les limites dans lesquelles les décisions du tribunal seront valides". *Le concept de droit*, Publication des facultés universitaires de Saint-Louis, Bruxelles 1980, p. 47.



## Chapitre I La distinction formelle du dispositif à l'intérieur du jugement

La distinction processuelle des motifs et du dispositif est ancienne dans notre droit, et résulte de l'introduction, par la loi des 16-24 août 1790 d'une obligation générale de motivation<sup>11</sup>.

Dans l'ancienne procédure, la notion de dispositif apparaît d'abord en référence au motif, comme une *catégorie de contenu* du jugement. Ainsi, l'article 141 du Code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret du 14 avril 1806, citait le dispositif en même temps que d'autres éléments qui devaient figurer dans le texte des jugements: "la rédaction des jugements *contiendra* les noms des juges, du procureur du roi s'il a été entendu, ainsi que des avoués, les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements".

Cette formule sera conservée presque sans changement jusqu'au décret du 20 juillet 1972, repris dans le décret du 5 décembre 1975 instituant un nouveau code de procédure civile<sup>12</sup>.(A).La transformation subie par ce texte n'est pas fortuite, et a conduit à une rationalisation de la lecture des jugements (B)

<sup>11</sup>L'article 15 du titre IV de cette loi posait que "les motifs qui ont déterminé le jugement seront exprimés" et l'article 208 de la constitution du 5 fructidor an IV énonçait que "les jugements sont motivés".

<sup>12</sup>Dans son dernier état, l'article 141 du Code de procédure civile énonçait que "Tout jugement contiendra les noms des juges, du procureur de la république, s'il a été entendu, ainsi que des avoués; les noms professions et demeures des parties, l'objet de la demande, l'exposition des moyens, les motifs et le dispositif".

A-Du dispositif comme catégorie de contenu ayant vocation à contenir les énoncés décisionnels

Dans leur nouvelle rédaction, les dispositions relative à l'écriture des jugements introduisent une transformation sensible dans la conception du dispositif. Tout d'abord, les mentions de pur contenu, telles celles relatives aux noms des juges et des parties, font l'objet d'un article distinct (article 454 NCPC). D'autre part, le dispositif n'est plus présenté comme un élément de contenu, mais comme une *partie formelle* du jugement. Tel est le sens de l'article 455 du NCPC , dont l'alinéa 2 pose désormais que " le jugement énonce la décision *sous forme* de dispositif";

Ce glissement métonymique entre le "dispositif", élément de contenu", et le "dispositif" comme contenant formellement identifié, est conforté par un ensemble de dispositions connexes, qui se réfèrent au dispositif comme à une partie distincte du jugement. Cette référence remplit deux fonctions essentielles.

La plus importante est la fonction de *repérage* pour mesurer la portée d'un jugement:

- Ainsi, c'est au dispositif que l'on devra se reporter pour rechercher les énoncés revêtus de l'autorité de la chose jugée (articles 480 et 482 du NCPC)<sup>13</sup>; ou déterminer les jugements et arrêts susceptibles de recours( articles 544, 606 NCPC) <sup>14</sup>; c'est le dispositif seul qui peut faire l'objet

---

<sup>13</sup>Article 480 NCPC: "Le jugement qui tranche *dans son dispositif* tout ou partie du principal, ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir, ou tout autre incident, a dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche".

Article 482 NCPC: "Le jugement qui se borne, *dans son dispositif*, à ordonner une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée".

<sup>14</sup>Article 544 NCPC: Les jugements qui tranchent *dans leur dispositif* une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure



d'un *pourvoi en cassation*, les" motifs de celui-ci ne décidant rien par eux-mêmes, et servant seulement à en apprécier la portée et à en contrôler la légalité"<sup>15</sup>; c'est aussi dans le dispositif que l'on relèvera les *omissions de statuer*, dont la réparation pourra être demandée par la voie de la procédure spéciale tendant à demander au juge de compléter son jugement (article 463 NCPC)<sup>16</sup>; c'est enfin le dispositif qui a vocation à être *exécuté*, dès lors que le jugement est passé en force de chose jugée (articles 500 et 501 NCPC).

- Par ailleurs, le dispositif remplit une fonction de *publicité*: extrait de la décision, il connaîtra une diffusion élargie au-delà du cercle des parties : lecture du seul dispositif en audience publique (simple faculté dans le cas général selon l'article 452, obligatoire en cas de divorce aux termes de l'article 1081 NCPC); mentions en marge des actes civils du dispositif de certaines décisions (articles 1056, 1082, 1294 al.2 NCPC pour le divorce, article 91 du Code civil pour le jugement déclaratif de décès, article 127 du Code civil pour le jugement déclaratif d'absence, 370-1 du Code civil pour le jugement révoquant l'adoption); remise d'un extrait de la décision limité au dispositif en vue de la communication à des tiers,(article 1148 et 1294 al.2, NCPC pour les jugements de divorce) disposition dont l'article 3 du décret 92-755 du 31 juillet 1992 relatif aux nouvelles procédures d'exécution fait une nouvelle application en prévoyant la diffusion du seul dispositif à l'égard du tiers entre les mains de qui est pratiquée une mesure d'exécution forcée ou une mesure conservatoire; notification du seul

---

(suite de la note) provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal(...)  
Article 606 NCPC: "Les jugements en dernier ressort qui tranchent *dans leur dispositif* une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être frappés de pourvoi en cassation comme les jugements qui tranchent en dernier ressort tout le principal".

<sup>15</sup>J.Boré, La cassation en matière civile, Sirey 1988,n° 94.

<sup>16</sup>Dans ce cas, c'est la référence à l'action de statuer qui implique renvoi au dispositif. Article 463 NCPC:"La juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut également compléter son jugement sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs(...)".



dispositif de la décision d'assistance éducative au mineur de 16 ans (article 1190 NCPC).

L'autonomisation de la partie dispositive des jugements n'est donc pas purement formelle, mais a pour conséquence *d'orienter la lecture du jugement* pour procéder à l'identification des énoncés décisifs.

#### B- Une lecture du jugement centrée sur le dispositif

Jusqu'à la réforme de procédure donnant au dispositif un statut spécifique à l'intérieur du jugement, la recherche de l'énoncé décisionnel s'effectuait à l'intérieur de l'ensemble du texte du jugement, et singulièrement à l'intérieur de la motivation. Il était admis qu'aucun texte ne déterminait la place où les mentions prescrites par l'article 141 devaient se trouver, ni sous quelle forme elles devaient être faites. Il suffisait qu'elles résultent des diverses parties de la décision<sup>17</sup>. D'où le développement, au cours de la période ancienne, de la notion de *motifs décisifs*, entendus comme des motifs dont la structure s'apparentait à celle d'une véritable décision. Cette interprétation imposait au lecteur du jugement de "découvrir la chose jugée dans un motif perdu au milieu d'un jugement touffu"<sup>18</sup>, "transformant la chose jugée en une mystérieuse énigme au titre de la chose jugée implicite, ou ce qui est encore plus pernicieux, du motif simplement décisif"<sup>19</sup>.

Au-delà des critiques, on remarquera que l'exploration effectuée au titre de la jurisprudence antérieure conduisait à de minutieux examens des énoncés figurant dans les jugements, pour y trouver trace d'une forme décisive, impliquant que le juge avait procédé à une affirmation à

<sup>17</sup>Civ. 6 août 1906, D.P. 1907, 1, 32.

<sup>18</sup>J.Boré, La cassation en matière civile, n° 198.

<sup>19</sup>R.Perrot, Rev.trim.dr.civ., 1975, p. 597.



portée juridique. Or sur ce point, la définition était très extensive. Etaient considérés comme décisives non seulement des énoncés qui prononçaient une condamnation<sup>20</sup>, ou infirmaient une décision antérieure<sup>21</sup>, mais également des affirmations qui préjugeaient du sens de la décision à prendre<sup>22</sup>. Il en résultait que le jugement, pris dans son ensemble, se voyait affecter une portée décisive très étendue dans la mesure où le nombre des énoncés susceptibles d'être qualifiés de décisionnels était plus grand.

En enfermant les énoncés décisives dans le seul dispositif, la réforme de procédure conduit à *restreindre la part strictement décisionnelle du jugement*, et par là-même limite les contestations qui peuvent être formées à l'encontre de nombre de jugements, soit au titre de l'autorité de la chose jugée, soit parce que ces jugements ne tranchent aucun différend dans leur dispositif (article 482 NCPC).

De manière générale, la portée du jugement dépendra des techniques de rédaction du juge, dont les énoncés décisives n'auront pas d'incidence s'ils sont absents de la partie dispositif du jugement. Cette situation suscite les réserves de la pratique,<sup>23</sup> et rencontre une réticence sensible au sein

---

<sup>20</sup>Par exemple, Cass.Com., 29 oct. 1964, Bull.Civ. III n°462. , reconnaissant un caractère décisive à un motif énonçant "qu'il y a lieu, eu égard aux circonstances de la cause, de faire droit aux demandes réciproques en dommages-intérêts".

<sup>21</sup>Par exemple Cass.Com. 20 nov. 1961, Bull.Civ. III, n°420, qui a retenu comme décisive le motif selon lequel "il convient d'infirmer la disposition prise par les premiers juges".

<sup>22</sup>Ainsi dans Cass.civ., 3 fév. 1965, Bull.civ. II n° 109, qui estime décisive l'affirmation selon laquelle "une personne ne peut, en raison d'une même activité, être affiliée au régime général de Sécurité sociale et au régime autonome des non-salariés".

<sup>23</sup>Ainsi J.Boré, à propos de l'ouverture du recours à l'encontre des décisions mixtes, note que le système nouveau fait dépendre le droit de recours immédiat des plaideurs, non du contenu global de la décision, mais du soin que son rédacteur aura mis à la rédaction du dispositif(...), le système ne pouvant fonctionner de manière harmonieuse que si les juges du fond l'appliquent de façon consciencieuse, et rompent avec les habitudes anciennes", J.Boré op.cit, n° 199.



de certaines chambres de la Cour de cassation<sup>24</sup>. Mais quelles que soient les interprétations de la jurisprudence sur ce point, on constate que le *changement d'orientation dans la lecture* du jugement réalisé par la réforme est profond, et guide les rédacteurs des pourvois dans la formulation de griefs contre les décisions des juges du fond. La lecture d'un jugement se déroule désormais en deux temps.

Tout d'abord, on part du dispositif pour évaluer la portée du jugement, ce qui revient à mettre fin à la pratique de recherche des motifs décisives.

Dans un deuxième temps, la lecture, partant du dispositif, remontera vers les seuls motifs *qui en sont le soutien nécessaire*. En ce qui concerne les motifs de droit, la restriction introduite est importante. En effet, tous les motifs de droit figurant dans un jugement ou un arrêt ne peuvent fonder un pourvoi. C'est ce qui résulte de l'article 620 du NCPC, selon lequel "la Cour de cassation peut rejeter le pourvoi en substituant un motif de pur droit à un motif erroné; elle le peut également en faisant abstraction d'un motif de droit erroné mais surabondant". La Cour de cassation donne une portée très large à cette dernière disposition, en considérant que tout motif surabondant peut être écarté, même s'il n'est pas erroné, et notamment " *s'il n'a pas de lien véritable avec le dispositif attaqué*"<sup>25</sup>.

Le *contenu du dispositif* est donc au centre de la décision, non seulement pour déterminer ce qui a été jugé, mais également aux fins de vérifier si ce qui a été jugé l'a été en conformité aux règles de droit( article 604 NCPC).

Il importe donc de déterminer les caractéristiques des énoncés qui figurent dans cette partie du jugement .

---

<sup>24</sup>Nous reviendrons plus en détail sur cette jurisprudence dans la deuxième partie de cet exposé.

<sup>25</sup>J.Boré, op.cit., n°2685.



## Chapitre 2 Les éléments de contenu du dispositif.

Devenu *partie distincte* du jugement, le dispositif recueille différents *éléments de contenu*. Mais ces éléments sont d'inégale valeur.

Une première distinction permet d'opposer les énoncés revêtus de l'autorité de la chose jugée de ceux qui n'ont pas cette portée.

a- En effet, d'une part, si la notion même de dispositif est associée au modèle de la *décision qui tranche entre des prétentions opposées*, on doit reconnaître que le dispositif ne contient pas *seulement* des énoncés de cette nature, ce qui, compte tenu des effets qui s'attachent aux énoncés proprement dispositifs, impose de se doter de critères distinctifs pour les séparer d'autres énoncés, tels les énoncés constatifs, ou purement descriptifs, dont la portée est moindre. Sur ce point, le Nouveau code de procédure civile fournit un ensemble de indications, en fonction desquelles il est possible de procéder à un premier classement des types d'énoncés.( A).

D'autre part, on peut distinguer les énoncés principaux des modalités accessoires, qui relèvent de dispositions éparses, et sont fréquemment associées à des procédures spéciales.(B)

A- Les énoncés principaux: les énoncés tranchant ou non un litige

Si le droit processuel propose un classement des énoncés décisifs selon ce critère (a), il ne donne pas d'indications sur la forme qu'ils doivent revêtir(b).

a- Les critères de la décision qui tranche le litige

Dans une conception strictement juridictionnelle de l'action du juge, le dispositif a vocation à contenir une catégorie particulière de décisions, celles qui, aux termes de l'article 12 du NCPC, ont pour effet de trancher le litige. Le litige se définissant par son objet, lequel consiste en une opposition de prétentions, la décision juridictionnelle est celle qui fait droit aux prétentions d'une des parties tout en rejetant celles de l'adversaire.

Notons qu'une telle description est formulée dans le langage du droit processuel, mais ne donne pas d'indications sur la forme que revêtiront les énoncés empiriques. La portée d'un énoncé ne dépend pas en effet de ses caractéristiques linguistiques, mais des relations qu'il entretient avec d'autres énoncés, notamment ceux qui figurent dans les conclusions des parties. Autrement dit, la décision comme *acte de langage*, entendue comme opération réalisée par un locuteur, doit être distinguée de la décision *acte juridique*, dont la portée et la valeur dépendront du contexte décisionnel, et seront mises en évidence a posteriori, dans les termes du droit processuel.

Nous serons amenés à développer ces distinctions dans la troisième partie de ce travail, pour rendre compte de la dimension linguistique des énoncés empiriques. Mais ce propos trouve également sa place dans une approche processuelle, pour signaler que la détermination de la valeur d'un énoncé résulte d'un travail de confrontation



avec l'ensemble des énoncés figurant dans le texte d'un jugement donné.

En effet, ce sont les énoncés du dispositif qui tranchent une contestation qui ont la portée la plus étendue. Sans doute est-ce là la raison qui fait de cette catégorie de décision le modèle idéal de la décision de justice, au point que toute description du discours judiciaire se réfère implicitement à un tel schéma. Tant la pratique, dans les guides établis à l'usage des juges<sup>26</sup>, que les théoriciens du "discours judiciaire"<sup>27</sup>, caractérisent le jugement par des énoncés de ce type, et tendent à ramener le " jugement judiciaire " au " jugement contentieux". Sans entrer dans le débat de l'importance respective des énoncés de l'une et l'autre catégorie dans la pratique judiciaire<sup>28</sup>, on remarquera que le Nouveau code de procédure civile ne fournit pas de critère *formel* de distinction, mais se borne à indiquer *les effets attachés à chaque type de décision*.

1- En effet, les énoncés *qui tranchent une contestation*, en mettant fin à un litige ont un statut particulier à l'intérieur de la décision.

Tel est le sens général de l' article 480 NCPC. Ce texte classe dans la catégorie des jugements au fond, et *assortit de l'autorité de la chose jugée, relativement à la contestation qu'il tranche*, "le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal, ou qui *statue* sur une exception

---

<sup>26</sup>V. pour un exemple récent, P.Estoup, *Les jugements civils, Principes et méthodes de rédaction*, LITEC, 1988, qui consacre un paragraphe au contenu du dispositif axé sur les chefs de jugement revêtus de l'autorité de la chose jugée(n°69 et S.).

<sup>27</sup>Ainsi G.Cornu, dans sa "*Linguistique juridique*", définit la solution donnée dans le dispositif "comme un énoncé qui tranche", tout en signalant en note qu'"à proprement parler, cette observation ne convient qu'aux décisions contentieuses qui tranchent la contestation principale, et ont, au principal, l'autorité de la chose jugée. "*Linguistique juridique, Montchrestien, 1990, p. 351.*

<sup>28</sup>Sur les termes de ce débat, cf notre étude, "*La conciliation et le traitement non juridictionnel des conflits privés*", Evelyne Serverin, Rapport pour le Commissariat Général du plan, Saint-Etienne, octobre 1985. V. également E.Serverin, P.Lascoumes, "*Transactions et pratiques transactionnelles*", Economica, 1987.



de procédure, une fin de non recevoir, ou tout autre incident". Cette définition, qui recouvre plusieurs types de jugements, fait du *critère de la contestation* le point central de la définition de l'énoncé qui tranche. La contestation étant définie dans les termes du litige( article 4 NCPC), , l'énoncé qui la tranche se présente comme une *réponse à des prétentions opposées*, prétentions qui sont rappelées dans la première partie du jugement.

Cette définition remplit une fonction référentielle pour tout énoncé figurant dans un dispositif , dont on veut déterminer la portée. A cet égard, le droit processuel qui décrit les diverses catégories de décision pouvant figurer dans un dispositif, fournit des indices permettant d'en proposer une qualification.

2-L'article 482 fournit une première indication. Ce texte oppose au jugement au fond, qui tranche, les jugements avant-dire droit qui se bornent , dans leur dispositif, à ordonner une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, et qui ne sont pas revêtus de l'autorité de la chose jugée.

Mais d'autres constatations du juge, susceptibles de figurer dans le dispositif d'un jugement, peuvent être considérées comme des décisions qui ne tranchent pas le litige.

3- Il en est ainsi de tous les incidents d'instance qui ne supposent pas que le juge ait eu à statuer sur un différend,(au sens de l'article 482), ou, mieux, qui impliquent l'accord des parties: c'est le cas de la transaction,(article 384 al. 1 du NCPC) et du jugement donnant force exécutoire à un accord (article 384 al. 3 du NCPC); c'est le cas également du procès verbal de conciliation dont le statut est réglé par l'article 130 NCPC. De telles décisions ne sont d'ailleurs pas susceptibles de recours, dans la mesure où la jurisprudence considère qu'ils ne constituent pas des jugements au sens des articles 543 et



605 NCPC<sup>29</sup>. C'est également le cas des mesures d'administration judiciaire, qui, sauf exception, ne sont pas susceptibles d'appel, telle la radiation (article 382 NCPC).

4- D'autres décisions enfin, précisément parce qu'elles interviennent *en-dehors de tout litige*, ne peuvent être considérées comme des décisions qui tranchent. C'est le cas des dispositifs propres à la matière gracieuse, visés à l'article 25 NCPC. Du rapprochement entre un ensemble de textes du nouveau code (articles 493 et 497 signalant le caractère provisoire et révisable des ordonnances sur requête, article 25 posant l'absence de litige) il résulte que ces décisions n'ont pas l'autorité de la chose jugée. Mais elles n'en sont pas moins susceptibles de recours, par exception aux principes qui régissent la question<sup>30</sup>. De plus, leur autorité, même provisoire, est bien réelle, puisqu'elles sont susceptibles d'exécution forcée dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un recours. Enfin, la notion d'"absence de litige" doit être entendue dans son sens purement procédural d'absence de prétentions antagonistes, et ne signifie pas que la décision intervienne en dehors de toute règle de droit, les énoncés dispositifs de la matière étant au contraire enserrés dans un réseau de règles déterminant les limites d'intervention du juge et les éléments d'appréciation qui doivent intervenir dans sa décision.

5- Ces éléments constituent une première indication sur les *processus* par lesquels sont attribués une valeur aux

---

<sup>29</sup>Par exemple : irrecevabilité du pourvoi en cassation contre un procès verbal de conciliation, (Soc. 1991-10-23, n°90-60.452) ; irrecevabilité de l'appel contre la décision qui ne statue sur aucune contestation et se borne à donner aux parties des actes qu'elles sollicitent (Civ.2ème, 14 avr.1988, Bull.civ.II, p.42.) ; absence de contrôle des motifs d'une décision rendue en amiable composition (Com., 9 janv. 1979, D. 1979, IR. 291.)

<sup>30</sup>La question reste très controversée, et alimente largement la querelle de la définition de l'acte juridictionnel. La doctrine se divise ainsi entre ceux qui croient à une telle autorité en ce qui concerne les décisions relevant de la matière gracieuse, (par exemple J.Héron, Droit judiciaire privé, Montchrestien, 1991, n°299), et ceux qui n'y croient pas (R. Perrot, Institutions judiciaires, Montchrestien, 3ème édition, 1989, n°592.) Il est préférable de s'en tenir à des critères textuels, en retenant l'absence de litige comme élément de discrimination entre les types de jugements.



énoncés figurant dans le dispositif<sup>31</sup>. Il résulte des définitions de procédure que l'autorité et la portée des énoncés décisionnel vont dépendre de leur position au regard d'autres énoncés, émanant tant des parties que du juge lui-même .

Ces éléments de définition étant posés, il reste à indiquer leurs limites en termes de *forme des énoncés*.

#### b- La forme des énoncés

Les formes linguistiques que prennent les énoncés des différentes catégories de décisions ne sont pas précisées par les textes de procédure, et les décisions peuvent s'exprimer dans les termes du langage commun. On remarquera à cet égard que les moyens de cassation tirés des impropriétés de termes ou des maladresses de rédaction du dispositif, dont il n'est pas justifié qu'elles fassent grief, ou qui sont sans incidence sur la décision rendue, sont déclarés irrecevables par la Cour de cassation<sup>32</sup>

Cependant, on peut supposer qu'en pratique l'écriture du dispositif sera guidée par les textes, et que les énoncés *s'adapteront aux termes des conclusions des parties, ou aux descriptions fournies par les textes de référence pour le litige*.

Ainsi, les textes organisant des procédures spécifiques contiennent fréquemment des *modèles d'énoncés*, décrivant des dispositions qui peuvent, ou doivent être prises par le juge, ce qui tend à standardiser le dispositif de certains jugements: prononcé du divorce, prononcé de l'adoption, d'un partage, désignation d'un expert, homologation d'une

<sup>31</sup>Cf notre définition supra p.5

<sup>32</sup>C'est le cas par exemple d'un prononcé de nullité d'une vente au lieu d'une résolution pour défaut de paiement du prix(Civ., 9 oct. 1962, Bull.Civ. I, n° 407), d'une demande déclarée irrecevable et non mal fondée(Civ., 9 févr.1966, Bull.civ. II, n°174), d'une condamnation prononcée solidairement et non in solidum . Sur ce point, cf. Boré, préc., n° 760 et suiv.



convention, déclaration d'absence, déclaration d'ouverture d'une procédure, etc... .

Mais la diversité risque d'être plus grande pour les dispositifs qui tranchent une contestation dans le cadre d'un contentieux à caractère général, contractuel ou de responsabilité . Des énoncés différents peuvent alors correspondre à une même décision, tels que, pour une condamnation au paiement:" dit que le défendeur devra payer, le condamne à payer, déclare bien fondée la demande du demandeur tendant au paiement, prononce la condamnation au paiement" , etc...

En l'état d' une approche purement processuelle, on ne peut fixer de vocabulaire a priori, et les indications données par les textes sur les marques du discours qui tranche n'ont pas de portée contraignante . De leur côté, les praticiens ne donnent que des indications de rédaction à caractère général <sup>33</sup>,et les commentaires faits sur ce point n'ont pas de réelle valeur descriptive<sup>34</sup> .

Seule l'analyse d'un corpus d'énoncés fournis par la pratique pourra permettre de prendre la mesure, à la fois de la diversité du vocabulaire, et de sa dépendance du contexte procédural.

#### B-Énoncés complémentaires ou accessoires à la décision principale

La partie dispositive d'un jugement contient , outre les décisions principales, un nombre variable d'énoncés accessoires qui entretiennent entre eux des liens de

<sup>33</sup>Les conseils de rédaction se limitent à des indications d'objectifs , tels la clarté, la complétude, ou la non contradiction . V. sur ce point P. Estoup, *Les jugements civils* préc., n°72 et s.

<sup>34</sup>La "*Linguistique juridique*" de G. Cornu , dans sa partie consacrée au discours juridictionnel, repose davantage sur la familiarité du juriste avec les énoncés judiciaires que sur des observations tirées de la pratique.

dépendance plus ou moins étroits. Ces énoncés constituent autant de micro-décisions, prises tantôt à l'initiative du juge dans le cadre de pouvoirs que lui attribuent les textes (comme les délais), tantôt à la demande d'une partie (tels les donné acte), plus rarement pour répondre à une contrainte légale (comme la fixation des intérêts dans le cas de condamnation au paiement d'indemnité).

Dans ce domaine, la diversité domine, résultant de la spécialisation de plus en plus accentuée des procédures en fonction des catégories de contentieux.

L'identification de tels énoncés passe donc nécessairement par le recensement des textes qui les institue, ce qui, compte tenu du caractère extrêmement diffus des situations concernées, ne peut être réalisé que sous forme de sondage. Nous avons procédé à une investigation de ce type dans le cadre de notre précédente étude, ce qui nous a permis d'établir une typologie, dont une partie peut être reprise pour notre propos<sup>35</sup>.

En l'espèce, on peut distinguer deux catégories d'énoncés: ceux qui prolongent le dispositif principal, en réglant les accessoires(1); ceux qui s'orientent vers l'exécution, en fixant les modalités pratiques de la mise en oeuvre des dispositions prises(2).

1- *les décisions accessoires au dispositif principal* peuvent être distinguées selon le type de dispositif, en accessoires de la condamnation dans le contentieux général, et accessoires de la mesure principale dans le cadre de procédures particulières, notamment gracieuses

- Parmi les premières on peut citer: la réduction de la clause pénale, le prononcé d'une condamnation solidaire ou in solidum, la fixation du taux d'intérêt, le sort des dépens.

---

<sup>35</sup>Voir la présentation de cette typologie dans notre rapport préc., Les modalités du dispositif des décisions judiciaires civiles, p.53 et s. Le détail des textes spéciaux est rapporté p. 31 et s de ce rapport.



- Les secondes sont les plus nombreuses, et sont au surplus fréquemment cumulables entre elles: c'est le cas des mesures accessoires au divorce, des conditions qui peuvent assortir une mesure d'assistance éducative (article 375-2 Code civ.), des modifications apportées par le juge à certains contrats (article 12 de la loi du 31 décembre 1989 sur le surendettement des particuliers). Les textes de ce type donnent généralement des pouvoirs importants au juge, tout en décrivant avec précision les actions à accomplir. On les trouve concentrés dans le secteur du droit de la famille, et dans celui des contrats faisant l'objet de réglementations protectrices (baux d'habitation, ruraux, à construction, contrats de crédit...).

2- *Les décisions aménageant ou garantissant l'exécution de la décision* se rencontrent dans tous les domaines. En matière contentieuse, de nombreux textes autorisent le juge à accorder des délais pour l'exécution, à ordonner des garanties, à prononcer des astreintes etc... Dans le domaine du divorce et de l'autorité parentale, le juge va assortir sa décision de multiples modalités relatives à l'exercice d'un droit de visite, aux conditions de paiement d'une pension alimentaire, à la perte du bénéfice des délais en cas de non paiement etc...

On aura compris qu'aucune liste à prétention d'exhaustivité ne peut être établie pour décrire les énoncés qui peuvent se rencontrer dans un jugement. Mais l'accumulation d'énoncés dans le dispositif d'une même décision est indicative d'une importante activité d'aménagement d'une situation, que cette dernière soit ou non litigieuse.

Cependant, la diversité des énoncés décisionnels considérés à l'intérieur du champ de compétence des juges judiciaires n'exclut pas l'homogénéité des dispositifs à l'intérieur d'un domaine ou d'une procédure donnés.

L'observation devra nous dire si les magistrats suivent des routines de rédaction, qu'elles s'inscrivent ou non dans des

formulaire préconstitués. Rien n'interdit en effet au juge de reproduire des formules types, qu'elles concernent les motifs ou le dispositif<sup>36</sup>, dès lors que ces mentions sont suffisamment précises pour permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle<sup>37</sup>.

Ces premières observations nous ont fourni les principales indications sur la structure des jugements. Il nous reste à compléter l'étude du cadre juridique du dispositif en étudiant de manière plus détaillée les incidences des *choix de rédaction du juge sur la valeur des énoncés figurant dans les jugements*.

---

---

<sup>36</sup>Cf. Cass civ 2ème, 14 février 1990, n° 88-12.648 , aux termes duquel "l'utilisation dans une décision judiciaire de motifs établis d'avance sur un formulaire n'est prohibée par aucun texte" .

<sup>37</sup>Voir Crim. 9 juin 1980, n° 79-93.266, qui considère que " rédigé sur un formulaire type, le jugement attaqué ne comporte aucune disposition propre à la procédure simplifiée applicables à la contravention poursuivie et prive le juge de cassation de tout contrôle sur l'opposition formée par J., laquelle conditionnait pourtant la saisine du tribunal."



### Chapitre 3 La détermination de la portée juridique des énoncés d'un jugement

Au-delà des techniques de rédaction du jugement, et des intentions du juge, on peut se demander dans quelles circonstances s'effectue l'évaluation de l'autorité des énoncés d'un jugement, dans le contexte processuel d'une primauté des énoncés figurant au dispositif. La jurisprudence de la Cour de cassation constitue à cet égard un lieu d'observation utile des méthodes et des enjeux de cette évaluation.

Nous avons fourni des indications éparses sur ce point dans les chapitres précédents, qu'il est nécessaire de synthétiser par une recherche jurisprudentielle systématique effectuée sur la période la plus récente. Il s'agira moins de *donner l'état* de la jurisprudence des chambres civiles sur la question de l'évaluation de la portée des énoncés décisionnels, que de rechercher *dans quel contexte* des moyens faisant référence à cette question ont été développés. Dans cette perspective, nous avons eu recours aux services d'une banque de données qui distribue la totalité des arrêts rendus par la Cour suprême.

C'est la banque de données Lexis, sur CD ROM Lexilaser, contenant tous les arrêts rendus au cours de la période 1984- premier semestre 1991, qui a été exploitée. Outre son caractère exhaustif, cette banque présente l'avantage de comporter un résumé des moyens du pourvoi, ce qui permet d'identifier les arrêts dans lesquels des moyens tenant à la portée des énoncés figurant au jugement ont été soutenus, quand bien même la cour n'y aurait pas répondu.

Compte tenu du caractère exploratoire de la recherche, il importait de formuler des questions qui aménagent l'accès aux situations les plus diverses. Pour cela, nous avons retenu trois expressions qui caractérisent la référence des énoncés du jugement au contenu du dispositif: "motifs décisifs", "soutien nécessaire", ou "moyen venant au soutien". A l'interrogation menée à partir de ces expressions<sup>38</sup> ont répondu 207 documents, parmi lesquels une lecture systématique a permis de sélectionner 92 documents utiles. Le critère de sélection employé était celui de l'existence d'une mention des notions recherchées dans le corps même de l'arrêt, étant écartés les pourvois dont les moyens n'ont pas été repris dans l'arrêt.

On remarquera d'emblée que l'expression "motifs décisifs" tend à disparaître, et qu'on ne la trouve plus employée que dans deux ou trois arrêts par an après 1988, tandis que les arrêts faisant référence aux motifs "venant au soutien" ou "soutiens nécessaires" se multiplient au cours de la période récente.

La portée de chacune de ces expressions diffère: la notion de motif décisif implique une recherche des énoncés à valeur de décision, *même s'il n'ont aucun lien avec les énoncés du dispositif*, tandis que l'identification des motifs nécessaires implique de prendre comme point de départ les énoncés du dispositif.

Mais les circonstances dans lesquelles ces expressions apparaissent sont identiques, de sorte que l'analyse peut être menée sur l'ensemble du fichier, à partir d'une classification des moyens des pourvois et des motifs des arrêts.

---

<sup>38</sup>L'interrogation, concernant les seules chambres civiles, a été menée en deux temps. La recherche menée sur l'expression "motifs décisifs" a fourni 63 documents, dont 19 pertinents. Une seconde question concernant les expressions "soutien nécessaire", ou "venant au soutien", et excluant la première formule, a permis d'obtenir un nombre deux fois plus élevé d'arrêts, soit 144, parmi lesquels 73 ont été retenus pour l'analyse.



Un premier tri des arrêts met en évidence une division du fichier en trois parties d'importance inégale, selon les circonstances dans lesquelles les liens entre les motifs et le dispositif ont été examinés. On peut ainsi distinguer, parmi ces circonstances, le contrôle de la motivation(14 arrêts) (A), la qualification du jugement en vue de déterminer l'ouverture d'une voie de recours(14 arrêts) (B); la détermination de l'autorité des énoncés d'une précédente décision au regard d'une procédure ultérieure (64 arrêts) (C).

#### A-Le contrôle de la motivation

Les liens de nécessité unissant les motifs et le dispositif sont asymétriques: si tout dispositif doit être soutenu par un motif, tout motif n'a pas nécessairement un prolongement dans le dispositif. A proprement parler, l'exigence de motivation posée par l'article 455 du NCPC ne concerne que la première situation (a); dans le second cas, la Cour de cassation limite considérablement la recevabilité des moyens (b).

##### a- Le dispositif doit être soutenu par des motifs

Cette situation est relevée pour mémoire, l'exigence de motivation ayant une portée générale, et s'exprimant dans les pourvois par les griefs de défaut ou contradiction de motifs. Les expressions de "soutien nécessaire", ou "venant au soutien", employées pour la recherche, ne sont donc pas spécialement adaptées à la détection des pourvois reposant sur des griefs de cette nature. Aussi n'est-il pas surprenant

que trois arrêts seulement correspondent à ce cas.<sup>39</sup> Mais ces arrêts nous sont une occasion de rappeler la nécessité pour le dispositif d'être soutenu par des motifs, et l'orientation qui en résulte dans la lecture du jugement.

Ils sont également l'occasion d'indiquer que l'exigence de motivation s'attache à *chacun des éléments décisionnels* du dispositif, et non pas à l'ensemble du dispositif. Il en résulte, lorsque le vice de motivation est reconnu, une cassation limitée aux seuls chefs du dispositif non motivés. Ainsi le premier arrêt rapporté (Cass.Civ. 3ème, 16 mai 1990), casse et annule pour défaut de motifs la partie de la décision d'une cour d'appel qui avait prononcé diverses condamnations sur des motifs adoptés et déclarés pertinents, sans qu'il apparaisse comment le montant d'une des condamnations avait été déterminé. Le troisième arrêt (Cass.Com.6 décembre 1988), casse et annule sur le même fondement et dans les mêmes limites un arrêt qui avait, entre autres condamnations, prononcé une condamnation à des dommages-intérêts en contradiction avec des motifs adoptés des premiers juges.

b-Seuls les motifs venant au soutien du dispositif peuvent faire l'objet de critiques

Le Nouveau Code de procédure offre au juge de cassation, dans son article 620, le moyen d'écartier des motifs de droit erronés, mais surabondants. La notion de surabondance s'interprète, conformément à une jurisprudence traditionnelle, comme l'absence de nécessité du motif pour le dispositif. La recherche ayant été effectuée à l'aide des l'expression "venant au soutien" et "soutien nécessaire" ne permet évidemment pas de retrouver tous les arrêts dans lesquels un ou plusieurs motifs auront été déclarés surabondants. Les arrêts répondant à ces critères doivent

---

<sup>39</sup>Cass.Civ. 3ème, 16 mai 1990, n°89-13.597; Cass.Com. 18 juillet 1989, n° 87-19. 851;Cass.Com.6 décembre 1988, n°86-14-956 .



donc être considérés comme des cas particuliers de cette situation, puisqu'ils supposent qu'ait été clairement exprimé dans les moyens ou l'arrêt le critère du lien de nécessité du motif au dispositif.

11 arrêts répondent à ce critère, rendus essentiellement au cours de la période récente, par les différentes chambres civiles de la Cour de cassation.

Dans tous ces arrêts, la Cour de cassation a *relevé d'office le moyen d'irrecevabilité tiré de l'absence de nécessité du motif*, sans cependant nécessairement qualifier ce moyen de "surabondant".

Sans entrer dans le détail des situations concernées par ces arrêts, on notera que la Cour de cassation procède fréquemment par affirmation, et ne donne que peu d'indications sur le critère de nécessité, soit qu'elle ne désigne pas précisément les motifs déclarés irrecevables, soit qu'elle n'indique pas en quoi les motifs critiqués sont ou ne sont pas nécessaires. Ainsi, la deuxième chambre civile s'est bornée dans un arrêt du 9 janvier 1991 à déclarer globalement irrecevables un ensemble de griefs "qui critiquent des motifs de l'arrêt qui ne sont pas le soutien nécessaire du dispositif"<sup>40</sup>. De son côté, la première chambre civile déclare irrecevable, sans l'analyser, "le second moyen en ce qu'il est dirigé contre un motif de l'arrêt qui n'est pas le soutien nécessaire du dispositif"<sup>41</sup>. La chambre commerciale n'est pas plus explicite en "faisant abstraction des motifs surabondants critiqués par les deux branches du pourvoi"<sup>42</sup>.

Par ailleurs, on remarquera qu'aucun des arrêts relevés ne qualifie le moyen surabondant ou non nécessaire d'"erroné", ce qui confirme la tendance de la Cour de cassation, signalée

---

<sup>40</sup>Civ. 2ème, 9 janvier 1991, n° 88-17.440

<sup>41</sup>Civ. 1ère, 21 juillet 1987, n° 86-13.724

<sup>42</sup>Com. 15 décembre 1987, n°86- 16.969

par J. Boré, à restreindre son examen au seul caractère de nécessité des motifs .

#### B- L'examen de l'ouverture d'une voie de recours

Sont principalement invoqués dans ce contexte les articles 480, 482, 544 et 606 du NCPC, relatifs à l'autorité de la chose jugée et à l'ouverture des voies de recours. On trouve également visés d'autres textes qui restreignent l'ouverture des voies de recours, telles les dispositions de la loi du 13 juillet 1967 et du décret du 22 décembre 1967 fermant la voie de l'appel à l'égard des jugements prononçant l'admission provisionnelle d'une créance au passif d'un règlement judiciaire <sup>43</sup>, ou l'article 94 du NCPC qui impose la voie du contredit pour contester la décision d'incompétence d'office prise en premier ressort <sup>44</sup>.

Dans tous les cas, il s'agit de s'attacher au contenu du dispositif pour y rechercher les énoncés décisionnels qui, parce qu'ils sont revêtus de l'autorité de la chose jugée, pourront faire l'objet d'un recours immédiat. La question centrale est donc celle du *contenu du dispositif*, et non des liens existants entre les motifs et le dispositif. La Cour de cassation bornera son examen à cette seule partie du jugement attaqué, pour y déceler la présence des énoncés décisionnels, sans étendre cette recherche vers des motifs décisifs condamnés par le Nouveau code.

Mais grande est la tentation des demandeurs au pourvoi de rechercher dans les motifs de la décision qu'ils critiquent les éléments décisifs qui leur paraissent justifier un recours immédiat. De fait, la notion de motif décisif se trouve

---

<sup>43</sup>Com. 19 décembre 1989, n° 88-12.561

<sup>44</sup>Civ. 2ème, 20 juillet 1988, n° 86-19.636



expressément invoquée par les demandeurs au pourvoi dans la majeure partie des arrêts de cette partie du corpus(9 sur 14). Mais *elle est systématiquement rejetée* par les différentes chambres de la Cour.

En pratique, la Cour vérifie si le motif critiqué figure dans le dispositif, et si ce n'est pas le cas, reproduit le libellé du texte général relatif à l'ouverture des voies de recours pour déclarer le moyen irrecevable. Ainsi, lorsqu'un jugement se borne à ordonner une mesure d'instruction<sup>45</sup>, ou la réouverture de débats<sup>46</sup>, il n'a pas au principal l'autorité de la chose jugée, et ne peut faire l'objet d'un recours immédiat. A l'inverse, dès lors qu'un jugement établit, *dans son dispositif*, un lien entre une mesure d'instruction et les droits des parties, il est revêtu de l'autorité de la chose jugée.<sup>47</sup>

A examiner les arrêts, il apparaît que la différence tient moins à la nature de la mesure prise qu'à la technique de rédaction. Il est bien rare en effet qu'une mesure d'instruction ne repose pas, soit de manière implicite, soit dans la motivation, une décision sur la responsabilité. Mais dès lors que cette décision n'est pas clairement exprimée dans le dispositif, elle n'a aucune autorité, et le juge garde toute liberté de la modifier dans sa décision définitive.

En-dehors du contexte de la recevabilité d'une voie de recours contre une décision donnée, la question de l'autorité des énoncés du jugement se pose de manière particulièrement aigüe lorsqu'il s'agit de délimiter l'étendue de la chose jugée d'une décision antérieure.

---

<sup>45</sup>Civ. 3ème, 4 avril 1990, n°88-19.087; Civ. 1ère, 23 juin 1987, N° 85-15.639; Civ. 3ème, 16 juillet 1987, n° 86-12.061; Soc. 18 mars 1986, n° 83-41.844; Civ. 3ème, 5 décembre 1984, n° 83-14.603; Civ. 3ème, 10 janvier 1984, n°82-14.689.

<sup>46</sup>Civ. 2ème, 24 février 1988, n°87-10.156; Civ. 3ème, 8 juillet 1987, n° 86-70-007.

<sup>47</sup> Civ. 3ème, 19 mars 1985, n° 83-16. 944. En l'espèce, l'appel a été déclaré irrecevable en raison de l'acquiescement des parties, qui avaient participé sans réserve aux opérations d'expertise.



### C- L'étendue de la chose jugée en cas de pluralité de décisions

Les énoncés qui figurent dans une décision devenue définitive vont avoir une incidence sur la portée des décisions ultérieures concernant les mêmes parties et les mêmes faits . Les juges statuant en second lieu seront donc amenés , face à une décision produite devant lui, à déterminer lesquels des énoncés des premiers juges sont revêtus de l'autorité de la chose jugée, et statueront à leur tour dans les limites qu'ils se seront ainsi fixé. Autrement dit, ce juge procèdera à une *interprétation* de la décision, interprétation que les parties pourront ensuite critiquer de manière plus ou moins étendue : soit ils reprocheront au juge d'en avoir *dénaturé* le sens explicite, dans le cadre d'un contrôle restreint de l'interprétation de la part de la Cour de cassation; soit, dans le cadre d'un contrôle complet de l'autorité de la chose jugée, ils contesteront l'interprétation des premiers juges comme réalisant une violation de cette autorité, sans considération de la clarté du jugement<sup>48</sup> .

Notre étude de la jurisprudence de la Cour de cassation se développant autour du caractère de nécessité de certains motifs, c'est le grief tiré de la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée qui se trouve privilégié. En effet, la question se centre autour de la question de la portée décisive de certains motifs, ce qui exclut les considérations tenant à la clarté des énoncés du dispositif.

La question de la mesure de l'autorité de la chose jugée constitue, sur l'ensemble du corpus, *la circonstance de loin la plus favorable à des développements sur le caractère de*

---

<sup>48</sup>Sur l'état de la jurisprudence relativement à l'extension de la théorie de la dénaturation aux actes du juge, cf.J.Boré, op.cit. n°1301 et s.



*nécessité des motifs*, puisque 64 arrêts sur 92 répondent à ces critères.

C'est qu'en effet l'enjeu de la détermination de la portée des énoncés décisionnels devient important dès lors que les décisions se multiplient à propos d'une situation litigieuse donnée.

Les circonstances favorables à de telles contestations peuvent être ramenées à quatre cas de figure :

-lorsqu'une décision civile succède à une décision provenant d'une autre catégorie de juridiction( 32 arrêts);

-lorsqu'une décision mixte non suivie de recours est suivie une décision sur le fond (5 arrêts);

-lorsque plusieurs décisions au fond se succèdent dans des litiges dont l'objet est en intersection (24);

-dans le cadre d'une instance en rectification ou en complément de jugement ( 3 ).

a- L'autorité de la chose jugée attachée aux énoncés d' une décision provenant d'une autre catégorie de juridiction

La situation la plus fréquente (29 arrêts) est celle d'une décision civile succédant à une décision rendue par une juridiction pénale à propos des mêmes faits<sup>49</sup>. Dans ce cas, l'autorité de chose jugée quant à l'action publique est absolue, et s'impose à toutes les juridictions civiles .

Deux cas de figure apparaissent dominants, soit qu'il y ait eu relaxe (15 arrêts), soit qu'une décision prononçant une

---

<sup>49</sup>Trois arrêts concernent l'autorité de chose jugée d'une autre juridiction, arbitrale dans un cas( Civ. 2ème 26 janvier 1984, n° 81- 16. 816),disciplinaire dans le second( Civ. 1ère 31 octobre 1989, n° 88-14. 042), administrative dans le troisième( Soc. 6 mars 1990, n° 87- 45. 153). Les analyses qui vont suivre s'appliquent également à ces arrêts.

condamnation pénale en matière d'accidents du travail ait précédé une procédure de recherche de faute inexcusable de l'employeur(9 arrêts). Les cinq derniers arrêts se répartissent entre diverses infractions. Dans tous les cas, les demandeurs au pourvoi relèvent des contradictions, constitutives de violations du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, entre le dispositif des décisions civiles consécutives aux procédures pénales, et certains motifs des décisions pénales, considérés comme soutien nécessaire du dispositif.

Dans tous les cas également, la Cour de cassation recherche si le motif incriminé constitue le soutien nécessaire du dispositif, et procède à cette recherche de manière très restrictive.

1-*Lorsque la juridiction pénale a prononcé une relaxe*, le lien entre motifs et dispositif ne peut s'établir qu'à partir des faits, constatés par les premiers juges, qui constituent l'élément matériel de l'infraction. Ont ainsi été considérées comme soutiens nécessaires de la décision de relaxe:

-les constatations relatives à l'existence d'une provision dans une poursuite pour chèque sans provision <sup>50</sup>,

-les constatations relatives à la nature personnelle de documents emportés par une salariée dans une poursuite pour vol <sup>51</sup>,

-les indications sur la production d'une attestation d'assurance dans une poursuite pour défaut d'assurance<sup>52</sup>,

- la qualification des expressions employées par des témoins dans une poursuite pour faux témoignage<sup>53</sup>,

---

<sup>50</sup>Cass. Com, 5 décembre 1984, n° 83-14. 283

<sup>51</sup>Soc., 2 avril 1984, n° 82- 41.047

<sup>52</sup>Civ. 1ère, 2 mai 1984, n° 83- 10.264

<sup>53</sup>Civ. 2ème, 16 mars 1988, n° 87- 11. 336



- les constatations relatives aux circonstances dans lesquelles un employeur a versé des sommes inférieures au SMIG dans une poursuite de ce chef<sup>54</sup>

-La qualification de la régularité de la signification d'un jugement de divorce dans une poursuite pour abandon de famille<sup>55</sup>.

Ce même examen conduit la Cour de cassation à écarter l'autorité de chose jugée des motifs du jugement pénal qui touchent à des éléments périphériques des faits constituant l'élément matériel de l'infraction, tels :

-les attendus d'un jugement pénal dans une poursuite pour coups et blessures involontaires, constatant que l'employeur avait versé une indemnité de licenciement à la suite de l'accident, dans une procédure mettant en cause le tiers responsable,<sup>56</sup>

- les considérations relatives à la qualité de salarié d'une partie dans une poursuite pour délivrance de fausses attestations,<sup>57</sup>

- la qualification du caractère fautif du comportement d'un tiers dans le cadre d'une poursuite pour coups et blessures involontaires<sup>58</sup>.

2- La détermination de l'autorité de chose jugée des motifs de la décision pénale sur le dispositif des *décisions en recherche de faute inexcusable* est effectuée de manière tout aussi précise par la Cour suprême.

<sup>54</sup>Soc., 17 février 1988, n° 85-13. 964

<sup>55</sup>Civ. 2ème, 18 octobre 1989, n°87- 19.781

<sup>56</sup>Civ. 2ème, 11 juillet 1988, n° 87- 13. 659

<sup>57</sup>Soc. , 19 mai 1988, n° 85-44. 427

<sup>58</sup>Civ. 2ème, 14 mars 1990, n° 89-11. 356

Mais le caractère de nécessité des motifs n'est pas reconnu de la même manière selon qu'ils ont trait aux fautes reprochées à l'employeur ou à celles de la victime.

*Dans le premier cas*, l'absence d'identité de la faute pénale et de la faute inexcusable, ne garantit pas à la victime qui se borne à faire référence aux motifs de la décision pénale constatant des fautes, d'obtenir la cassation d'arrêts qui refusent de considérer les fautes constatées comme inexcusables<sup>59</sup>. Encore faut-il que, dans ses motifs, le juge pénal ait considéré que les fautes constatées étaient graves et constituaient la cause déterminante de l'accident<sup>60</sup>. L'énoncé de ce type d'appréciation dans un jugement pénal, quoique lié au dispositif de condamnation, n'en dépasse pas moins la mesure de ce qui est nécessaire pour assurer la condamnation. Cette précision implique, pour être apportée, que le juge pénal *anticipe* dans sa décision une procédure en recherche de faute inexcusable.

*Les constatations relatives aux fautes des victimes ou des tiers* ne sont jamais considérées comme le soutien nécessaire des dispositifs de condamnation de l'employeur. Il en résulte que le juge civil retrouve sa liberté d'appréciation en ce qui concerne le comportement de la victime, quoique le juge pénal ait pu énoncer à cet égard<sup>61</sup>.

*3-Les cinq arrêts de condamnation intervenus dans d'autres domaines* font apparaître la même démarche, la recherche du caractère de nécessité du motif étant menée

<sup>59</sup>C'est le cas dans Soc. 20 juin 1984, n° 83-11. 157 et 83-11. 158 et Soc. 27 septembre 1989, n° 87- 12.518;

<sup>60</sup>Comme dans Soc. 20 décembre 1990, n° 89- 968

<sup>61</sup>Ce qui peut l'amener, tantôt à condamner l'employeur, malgré les motifs du juge soulignant l'existence d'imprudences des victimes comme dans Soc. 27 mars 1985, n° 83- 15. 862, Soc. 1 juillet 1985 n° 84- 11. 863, Soc. 7 juillet 1986, n° 84-16. 649, Soc. 21 juin 1989, n° 87- 2507; tantôt à l'en exonérer, lorsque le juge pénal avait écarté la faute de la victime, comme dans Soc. 4 mars 1987, n° 85-15. 362 et 85-15. 873



en considération de l'identité des personnes poursuivies<sup>62</sup>, ou de la nature des faits visés dans les motifs<sup>63</sup>.

Tous ces exemples participent de la même tendance de la jurisprudence, suivant en cela les orientations du droit processuel, à *considérer restrictivement l'espace décisionnel, en retirant toute autorité à des considérations qui ne sont pas immédiatement liées aux énoncés du dispositif*. S'agissant de confronter les dispositifs de décisions civiles et pénales, et les motifs qui y sont reliés, on peut remarquer que cette lecture restrictive conduit à restreindre par voie de conséquence la portée de l'autorité de chose jugée du pénal sur le civil. Il reviendra aux juges qui statuent dans les instances qui sont susceptibles de connaître des prolongements dans des procédures connexes, de contrôler la portée de leurs énoncés en faisant figurer dans le dispositif de leurs décisions, ou dans des motifs qui lui sont étroitement liés, des énoncés reliés à la fois au dispositif de la décision considérée et de décisions éventuelles.

b- L'autorité de chose jugée des énonciations des décisions mixtes au regard des décisions au fond

Les décisions mixtes qui n'ont pas fait l'objet d'un recours immédiat, comme le permettent les articles 544 et 606 du NCPC, ont l'autorité de la chose jugée sur les points tranchés(article 480 NCPC).

Lorsque ces jugements sont suivis d'un jugement au fond statuant sur l'ensemble du litige, la question se pose de vérifier si le juge a respecté ce qu'il avait lui-même précédemment jugé .

<sup>62</sup>Civ. 1ère, 24 janvier 1984, n° 82- 15. 533; Soc. 11 décembre 1986, n° 83-43. 280; Civ. 1ère 14 mai 1991, n° 88- 13- 556

<sup>63</sup>Soc. 25 avril 1985, n° 83-43. 139; Com. 17 octobre 1989, n° 88- 10. 174.

L'examen du dispositif consiste alors en une *recherche d'éléments décisionnels* à l'intérieur d'un ensemble de mesures provisoires ou d'instruction.

Cette recherche a généralement un caractère formel: dans trois des cinq arrêts correspondant à cette situation, la Cour de cassation se détermine en fonction du contenu du seul dispositif, sans s'arrêter aux énoncés figurant dans les motifs. Les attendus de ces arrêts reproduisent le libellé de l'article 480 du NCPC pour réaffirmer que n'ont pas l'autorité de la chose jugée:

-un jugement qui" se borne à surseoir à statuer sur une demande et à ordonner aux parties de communiquer tous justificatifs"<sup>64</sup>,

-un jugement qui retient dans ses motifs la qualité de mandataire d'une personne, mais ne reproduit pas cette mention dans le dispositif<sup>65</sup>,

-un jugement qui se borne, dans son dispositif, à ordonner une mesure d'instruction<sup>66</sup>.

Mais dans deux cas, la Cour de cassation a assoupli cette position en considérant que si le dispositif ordonnant une mesure provisoire se trouve soutenu par une motivation à caractère décisionnel, l'autorité de chose jugée s'attache également à cette partie décisionnelle: la troisième chambre civile a ainsi considéré que la décision par laquelle une provision a été allouée, au motif que la demande était fondée dans son principe, était revêtue de l'autorité de la chose jugée<sup>67</sup>.

On remarquera que la position de la Cour de cassation connaît quelque assouplissement lorsqu'il s'agit de vérifier si le juge a respecté l'autorité de chose jugée de son

<sup>64</sup>Civ. 3ème, 26 juin 1991, n° 90-14. 244

<sup>65</sup>Civ. 1ère, 29 novembre 1989, n° 88- 12.201

<sup>66</sup>Civ. 3ème, 10 octobre 1990, n° 88- 15. 573

<sup>67</sup>Civ. 3ème, 14 juin 1989, n° 87- 19. 224



précédent jugement, et non de contrôler l'ouverture d'une voie de recours. Nous avons signalé précédemment <sup>68</sup>que dans ce dernier cas, la Cour adoptait une position très stricte, en vérifiant si le motif critiqué figurait dans le dispositif, et à défaut d'une telle mention, déclarait le moyen irrecevable.

Nous ferons à nouveau la constatation que la portée d'un jugement prenant des mesures d'instruction ou des mesures provisoires *sera fonction de la technique de rédaction du jugement*. Cette autorité sera quasi nulle si le juge ne fait figurer aucun énoncé décisionnel dans son dispositif, même s'il multiplie les motifs à forme décisionnelle. Elle sera étendue si ces énoncés décisionnels figurent dans le dispositif, même si ces mentions ne sont pas nécessaires. La prudence est donc de mise pour un juge qui ordonne des mesures d'instruction ou provisoires, et souhaite à la fois ne pas se lier pour la suite, et éviter que des recours soient exercés. Ces observations rejoignent celles que nous avons faites à propos de la recevabilité des recours exercés contre ce type de décision: le contenu du dispositif étant la clé de qualification de la décision (mixte ou avant-dire droit), l'examen se resserre autour de son contenu, malgré les efforts des parties pour l'étendre à des motifs décisifs non reliés au dispositif.

c- L'autorité de chose jugée du dispositif des décisions statuant sur le fond

La démarche d'évaluation de la portée de ces décisions est plus nettement orientée que dans le cas précédent vers la recherche des motifs qui "soutiennent nécessairement" le dispositif. Les situations juridiques rapportées dans les 24

---

<sup>68</sup>Cf supra p. 30

arrêts de ce type sont les plus variées, mais supposent toujours qu'après un premier jugement passé en force jugée, un litige naisse *entre les mêmes parties* sur des *objets* ayant un lien de connexité avec ceux tranchés par les premiers juges, de sorte que se pose la question de l'autorité des énoncés figurant dans le précédent jugement. Les articles 480 du NCPC et 1351 du Code civil sont invoqués conjointement par les demandeurs au pourvoi pour critiquer les dispositions prises par les seconds juges, soit ( et c'est le cas le plus fréquent ), pour leur reprocher de ne pas avoir retenu l'autorité de motifs par eux estimés nécessaires, soit à l'inverse, pour leur reprocher d'avoir refusé de statuer à nouveau, en se fondant sur l'existence de tels motifs.

Face à ces moyens, la Cour de cassation en ses différentes chambres adopte une *position globalement hostile aux moyens tirés de l'existence de motifs nécessaires*: Lorsqu'elle le peut, elle néglige les moyens fondés sur de tels motifs, et procède par rapprochement *des dispositifs des deux décisions en cause*, en vérifiant s'il existe des énoncés décisionnels contradictoires ou contraires(1); dans d'autres cas elle écarte explicitement les moyens tirés de l'existence de tels motifs (2); enfin, dans de très rares cas, elle retient certains de ces motifs, en raison de leur caractère de nécessité(3).

-1-Dans quinze des arrêts rapportés, la Cour de cassation a recherché dans les *seuls dispositifs des décisions* les éléments d'appréciation de la chose jugée.

Dans treize cas, il s'agit d'arrêts de rejet, *écartant implicitement* les moyens des parties, se fondant sur l'existence de motifs nécessaires.

La Cour de cassation s'est bornée dans ces treize arrêts à vérifier les décisions des deuxièmes juges au regard du dispositif de la décision antérieure, en concluant à l'absence de violation de la chose jugée si ces derniers :



-ont statué sur des points qui n'avaient pas été tranchés dans le dispositif<sup>69</sup>,

-ou sur un objet nouveau <sup>70</sup>,

-ou sur des dispositions annexes sur lesquelles des précisions n'avaient pas été apportées, <sup>71</sup>

- ou après un jugement de débouté <sup>72</sup>

- ou au contraire ont refusé de statuer en considération du dispositif d'une décision antérieure<sup>73</sup>.

Ce refus de se référer aux motifs passe dans certains cas par le recours à une notion ambiguë, celle de *disposition implicite*, qui s'évincerait du dispositif sans y figurer explicitement.

Ce procédé a été utilisé dans deux arrêts, pour répondre à un moyen invoquant cette fois l'article 480 pour critiquer une décision qui s'était référée à des motifs. Dans ces arrêts, la Cour a rejeté le moyen en "découvrant" dans le dispositif une décision implicite que le demandeur situait dans les motifs<sup>74</sup>.

<sup>69</sup>Civ. 1ère, 17 juin 1986, n° 85- 10. 980; Civ. 3ème 21 décembre 1987, ° 86-12. 363; Com. 16 janvier 1990, n° 88- 12. 298; Soc. 7 mai 1991, n° 88- 43. 870; Civ. 3ème, 10 juillet 1991, n° 89- 17.490

<sup>70</sup>Com. 23 octobre 1990, n° 88- 13. 802

<sup>71</sup> Absence de précisions sur le montant d'une indemnité, ( Civ. 3ème, 23 janvier 1985, n° 84-10.198); sur le sort d'une aire de stationnement dans un règlement de copropriété(Civ. 3ème, 26 octobre 1988, n° 87- 11.801); sur l'indexation d'une rente viagère( Civ. 1ère, 15 novembre 1989, n° 88- 10.172); sur les limites d'une parcelle( Civ. 3ème, 10 octobre 1990, n° 88- 17. 435)

<sup>72</sup>Com. 14 juin 1988, n° 87- 10. 210

<sup>73</sup>Comme dans Civ. 3ème, 10 avril 1986, n° 84-15. 238, dans lequel les juges d'appel ont rappelé que l'autorité de chose jugée ne s'attachait pas aux motifs, et ont refusé de statuer à nouveau sur une action en bornage ; ou dans Civ. 3ème, 19 juillet 1988, n° 86- 15. 970, à propos d'un arrêt qui s'est conformé au dispositif d'un arrêt précédent sur l'assiette d'une servitude de passage; ou dans Civ. 1ère, 10 juillet 1990, n° 89- 10. 926, où l'arrêt attaqué a constaté qu'un jugement antérieur" avait irrévocablement statué sur le principe de la récompense, sur sa nature et son mode de calcul"

<sup>74</sup>Pour Civ. 3ème, 16 avril 1986, n° 83- 16. 447, une décision retenant le renouvellement d'un bail a" nécessairement admis la validité du congé";



2- Le rejet des moyens tirés du caractère de nécessité des motifs est *explicite* dans cinq arrêts, qui contiennent un attendu de principe, fondé soit sur le visa de l'article 480 du NCPC<sup>75</sup>, soit sur l'énoncé de la règle posée par cet article<sup>76</sup>. On remarquera que , dans quatre arrêts, ces attendus répondent à des moyens dirigés contre des motifs qui *apparaissent clairement sans lien avec le dispositif*, soit qu'il s'agisse de simples appréciations de fait<sup>77</sup>, ou d'un visa erroné non repris dans le dispositif<sup>78</sup>. Le cinquième arrêt est plus singulier , puisque c'est le *demandeur au pourvoi qui invoquait le caractère restrictif de l'autorité de la chose jugée, pour critiquer le refus de statuer de la cour d'appel* , et que la Cour de cassation l'a suivi, en prononçant une cassation sur ce seul moyen<sup>79</sup>.

3- Très rares sont donc les cas où la Cour de cassation a admis le caractère de nécessité des motifs. On ne relève que trois arrêts en ce sens, et encore ces moyens ont-ils servi à fonder un rejet.

Ces trois arrêts rejettent les griefs des demandeurs au pourvoi qui se fondaient sur l'article 480 du NCPC pour reprocher aux juges d'avoir reconnu l'autorité de la chose jugée à des énoncés qui ne figuraient pas dans le dispositif. Le premier arrêt a considéré que la déclaration de

---

(suite de la note) pour Civ. 1ère, 26 juin 1991, n° 90- 11. 988, d' un dispositif qui ne prononce pas la condamnation d'une partie "il résulte nécessairement que le tribunal l'a mise hors de cause", étant précisé toutefois" qu'aucune omission de statuer n'avait été alléguée".

<sup>75</sup>Soc. , 16 juillet 1987, n° 84- 44. 338; Civ. 2ème, 14 décembre 1988, n° 87-17. 908

<sup>76</sup>Civ. 2ème, 5 octobre 1988, n° 87- 13. 552; Civ. 2ème, 10 mai 1991, n° 90- 10. 217; Com. 14 mai 1991, n° 89- 16. 696

<sup>77</sup> Soc. 16 juillet 1987, préc., Com. 14 mai 1991, préc.,Civ. 2ème 5 octobre 1988, préc.,

<sup>78</sup>Civ. 10 mai 1991, préc.

<sup>79</sup>Civ. 2ème 14 décembre 1988, préc.



responsabilité assortie de la reconnaissance de principe de l'applicabilité de la clause pénale figurant dans les motifs était le "soutien nécessaire" d'un dispositif prononçant une condamnation sans mentionner la clause pénale<sup>80</sup>.

Le second arrêt a considéré qu'était nécessaire au dispositif d'un jugement se déclarant territorialement compétent le motif définissant l'identité de la personne assignée<sup>81</sup>.

Le troisième arrêt, après avoir posé en principe que "si en vertu de l'article 480 du nouveau code de procédure civile, seul ce qui est tranché dans le dispositif d'un arrêt peut avoir l'autorité de la chose jugée," ajoute qu'"il convient, pour apprécier la portée de ce dispositif, de tenir compte des motifs qui en sont le soutien nécessaire", et retient comme nécessaire au soutien d'un dispositif *de débouté* d'une action en responsabilité formée contre un architecte, les motifs relevant l'acceptation du vice par les demandeurs<sup>82</sup>.

Ces trois derniers arrêts, dispersés et déjà anciens, ne modifient pas réellement une ligne de conduite dont on vient de voir la constance. L'autorité de la chose jugée au civil sur le civil s'enferme, plus étroitement qu'en manière pénale, dans le cadre du dispositif. L'admission du motif, soutien nécessaire, bien que non contestée dans son principe, reste parcimonieuse, et la Cour de cassation y supplée, autant que possible, par le recours aux mentions du dispositif, fussent-elles implicites.

Dès lors, on peut se demander si les parties n'ont pas intérêt à faire réintroduire dans le dispositif des motifs qui leur paraissent de nature à avoir une incidence sur le règlement de litiges ultérieurs, en usant des procédures de rectification, d'interprétation, ou de complément de

---

<sup>80</sup>Com. 18 décembre 1986, n° 85- 14. 845

<sup>81</sup>Soc. 4 février 1987, n° 84- 41. 659

<sup>82</sup>Civ. 3ème, 12 juillet 1988, n° 87- 12. 867

jugement aménagées par le nouveau code de procédure civile.

d- L'autorité de chose jugée des décisions au regard des décisions rectifiant, interprétant, ou complétant le jugement

La présence dans les motifs de mentions non reprises dans le dispositif , peut inciter les parties à revenir devant le juge, pour demander, par voie de rectification, soit l'insertion de ces motifs dans la partie dispositive (article 462 NCPC), soit , si cette insuffisance du dispositif constitue une omission de statuer, le complément du jugement sur ce point (article 463 NCPC), soit encore l'interprétation du jugement au regard de la portée des motifs( article 461 NCPC) . Ces demandes constituent un cas particulier de mise en oeuvre de ces procédures, visant en l'espèce à modifier les formes rédactionnelles du jugement .

Ces procédures ont en commun de permettre de procéder à des modifications de la rédaction des jugements sans remettre en cause la chose jugée, soit au regard des dispositions interprétées ou rectifiées, soit au regard des autres chefs de demande . La chose jugée s'entendant dans les termes de l'article 480, la modification demandée au titre des motifs nécessaires ne peut que conduire à *compléter* le dispositif, sans remettre en cause ce qui y figure déjà.

Mais dans quelle mesure ces demandes sont-elles recevables? La théorie des "motifs soutiens nécessaires" ne peut-elle suffire à assurer la complétude de la décision? Ou bien le juge est-il tenu d'accéder aux demandes en complément formées par les parties, en raison de l'incertitude créée par la rédaction? Dans ce dernier cas, les demandes risquent de se multiplier, risque souligné par J.



Boré, qui reconnaît néanmoins que les parties ont tout intérêt à procéder à une telle démarche<sup>83</sup>.

Sur le principe, un arrêt ancien a admis que le juge était en droit "sans excéder ses pouvoirs, de replacer dans le dispositif du jugement à interpréter la décision implicite qui se trouvait nécessairement contenue dans ses motifs"<sup>84</sup>.

Trois arrêts de notre corpus renvoient à une telle situation, deux étant relatifs à une demande d'interprétation, et un à une demande en complément de jugement. Ces arrêts ne sauraient bien entendu nous informer sur le nombre des demandes formées en pratique et tendant à intégrer des motifs dans le dispositif, mais confirment la position de la Cour de cassation sur les pouvoirs du juge dans ce domaine.

- L'arrêt le plus significatif a été rendu par la Chambre sociale le 28 juin 1988: en l'espèce, une requête en interprétation avait été formée devant une Cour d'appel, pour lui demander de préciser le mode de calcul d'un salaire. L'arrêt interprétatif condamne le demandeur à exécuter l'arrêt confirmatif par référence à un tableau qui figurait en annexe au jugement. Un pourvoi a été formé sur le moyen unique pris de la violation des articles 455, 480 et 482 du NCPC, en raison du caractère décisoire du motif relatif au mode de calcul, "alors que seul ce qui est tranché dans le dispositif a l'autorité de la chose jugée". La Chambre sociale rejette le moyen en considérant que la Cour d'appel avait justement estimé que la disposition par laquelle les premiers juges avaient condamné le défendeur "intégrait à la décision du juge du fond les motifs du jugement selon lesquels il y avait lieu de faire droit à la demande de

---

<sup>83</sup>J. Boré, La cassation en matière civile, op. cit. n° 203. Selon lui, les parties risquent d'être incitées à "introduire des jugements conservatoires (suite de la note) inutiles contre les jugements contenant des motifs décisores, dans la crainte de se trouver forcloses si, par la suite, le juge de l'interprétation découvrait dans le jugement une décision implicite qu'il transformerait en décision explicite". Mais à lire la jurisprudence récente, on ne peut considérer que de telles précautions soient "inutiles". La solution réside sans doute dans le renforcement de la formation des juges à la rédaction.

<sup>84</sup>Civ. 2ème, 7 juin 1978, n° 77- 10. 237



complément de salaire en appliquant les tableaux figurant en annexe"<sup>85</sup>.

La Deuxième chambre civile s'est livrée à un raisonnement similaire à propos d'une demande en rectification de jugement, en considérant que le juge pouvait, sans porte atteinte à la chose jugée, *réintroduire dans le dispositif d'une décision la mention de la condamnation d'une partie*, alors que les motifs de cette décision avaient énoncé les fautes et prononcé le partage de responsabilité avec les autres défendeurs<sup>86</sup>.

A condition de ne pas modifier les termes exprès du jugement interprété<sup>87</sup>, complété ou rectifié, le juge dispose d'une grande latitude dans la réfection de ses jugements, ce qui va dans le sens du principe de primauté de tels recours sur le pourvoi en cassation, posé par l'article 616 du NCPC<sup>88</sup>.

Cette dernière situation confirme l'importance de la place des énoncés décisifs, même si des compléments au dispositif peuvent être apportés par référence à certains motifs. De manière plus générale, et nous l'avons indiqué à plusieurs reprises, les techniques de rédaction jouent un rôle déterminant sur *l'autorité* des énoncés des jugements.

Au terme de ce parcours sur le contexte juridique du dispositif, nous pouvons donner un sens plus précis à ce terme "d'autorité", que nous avons utilisé à plusieurs reprises. L'acception de ce terme doit s'entendre exclusivement dans les termes du droit processuel. Il s'agit de *l'autorité de la chose jugée*, qui n'assortit pas tous les types de jugements, mais les seuls jugements contentieux

<sup>85</sup>Soc. 23 juin 1988, n° 85-43. 326

<sup>86</sup>Civ. 2ème, 8 octobre 1986, n°s 85-10. 144 et 85- 11. 736

<sup>87</sup>Comme dans le troisième arrêt rapporté, (Civ. 3ème 23 janvier 1991, n° 89- 70. 253), où le jugement interprétatif avait introduit, dans son dispositif, une contradiction avec le jugement interprété.

<sup>88</sup>Aux termes de cet article, "lorsque le jugement peut être rectifié en vertu des articles 463 et 464, le pourvoi en cassation n'est ouvert, dans les cas prévus par ces articles, qu'à l'encontre du jugement statuant sur la rectification"



rendus au fond, à l'exclusion des décisions gracieuses, en référé, ou sur requête. *L'autorité, ainsi définie, caractérise certains types de décisions, mais ne rend pas compte, en extension, de l'ensemble des énoncés produits par un juge.*

Une définition de la décision devra intégrer *toutes les catégories d'énoncés* susceptibles d'être produits dans la partie dispositive d'un jugement, et à partir d'elle, dans certains motifs. Tel est bien l'objectif poursuivi en établissant une nomenclature des dispositifs qui inclut toutes les catégories possibles de décisions qui dessaisissent la juridiction, fussent-elles de simples donné acte ou constatations. L'importance attachée par le droit processuel aux énoncés juridictionnels ne doit pas faire oublier *l'autorité de chose décidée* des décisions qui n'ont pas une telle portée.

L'approche de la décision en termes *d'actes de langage* doit nous permettre de préciser les actions accomplies dans les énoncés décisionnels.

Mais d'ores et déjà, nous pouvons tirer de cette étude du cadre juridique du dispositif quelques conclusions qui nous permettrons d'avancer dans l'approche de la décision comme action.

---

## Conclusion de la première partie

Plusieurs points peuvent être considérés comme acquis au terme de cette étude.

1- Le premier point est celui de la concentration de l'autorité du jugement dans sa partie dispositive

Le dispositif est incontestablement, au regard du droit processuel et de la jurisprudence qui le met en oeuvre, la partie du jugement qui se trouve assortie de la valeur la plus élevée. La lecture même du jugement s'oriente en fonction de ce qui a été énoncé dans cette partie, pour évaluer la pertinence des motifs qui y sont associés. Une partie importante des énoncés produits par le juge peut ainsi se voir privée de toute portée, dès lors qu'ils n'ont aucun lien de nécessité avec ce qui a été décidé dans le dispositif.

La portée juridique du dispositif rejoint l'intérêt des parties, pour qui seul compte le résultat de l'action, et également l'intérêt des tiers, qui peuvent être amenés à prendre en considération les énoncés qui y figurent<sup>89</sup>.

2- Nous avons également pu constater que les méthodes rédactionnelles des juges ont une incidence sur la valeur des énoncés produits, et notamment la place réservée à certains énoncés relatifs à la fixation des droits des parties.

3- A l'intérieur du dispositif, ce sont les énoncés qui *tranchent une contestation* qui sont revêtus de l'autorité la

---

<sup>89</sup>Cf supra p. 9 la liste des cas où la teneur du dispositif doit être communiquée à des tiers.



plus grande. Cette autorité n'est pas attachée à des formes d'énoncés spécifiques (telles "donne droit", "déclare bien fondé", prononce, déclare, dit que) mais se déduit du lien existant *objectivement* entre les énoncés du dispositif et les demandes formulées par les parties dans les procédures contentieuses. Ainsi les mêmes expressions peuvent se retrouver dans le dispositif de procédures gracieuses ou contentieuses, avec une portée bien différente tenant à l'absence de litige propre à la matière gracieuse. C'est dire que l'autorité de la chose jugée ne se confond pas avec la force de l'énonciation du dispositif, pas plus qu'avec la force exécutoire du jugement.

4- Ce que le droit dit à propos du dispositif ne donne pas d'informations sur les actions accomplies par, et dans, le langage employé pour énoncer le résultat de l'action. Nous l'avons souligné, le droit positif n'impose pas l'emploi de formules ou d'expressions consacrées, et ne retient pas les griefs tirés de simples impropriétés de langage<sup>90</sup>.

Le langage du droit ne peut que *suggérer* l'emploi de certains verbes, en fournissant dans des textes spéciaux des "modèles d'énoncés", notamment en décrivant les "pouvoirs" ou des "devoirs" à l'aide de verbes d'action<sup>91</sup>.

*Tout reste donc à découvrir en terme de contenu du dispositif*. Au-delà de la mesure de l'autorité de chose jugée des énoncés décisionnels, il reste à décrire ces énoncés comme des *faits de langue*. Et c'est bien en tant que *faits de langue* que la statistique pourra saisir les énoncés dont elle veut assurer la description.

L'enjeu est de décrire, au travers des énoncés empiriques, les *actions* accomplies par le juge, sous un plan formel tout d'abord, du point de vue des actes de langue ensuite.

---

<sup>90</sup>Cf. note 32.

<sup>91</sup>Voir les éléments de typologie proposés p.20 et S.

Telles sont les fonctions attribuées à la recherche empirique, dont les pages qui suivent développeront les résultats.

-----



## DEUXIEME PARTIE

APPROCHE EMPIRIQUE: LES  
ASPECTS FORMELS DU LANGAGE DU DISPOSITIF

De l'enquête empirique, nous attendons qu'elle nous donne accès aux énoncés figurant dans les dispositifs, en tant que ces énoncés constituent des actes qui sont à la fois des actes de langage et des actes juridiques.

Une telle investigation est doublement inhabituelle en termes d'analyse des décisions :

- inhabituelle au regard de la technique du commentaire des décisions, en ce qu'elle néglige la motivation et les opérations de qualification, au profit des seules conclusions tirées de ces opérations,

- inhabituelle dans la tradition de la science administrative, qui s'attache aux processus suivant lesquels les acteurs prennent des décisions, en ce qu'elle n'intègre pas de variables relatives au contexte décisionnel<sup>92</sup>.

Mais ce choix est cohérent avec les objectifs de connaissance statistique des décisions, qui consistent, par la constitution d'une nomenclature adaptée, à décrire *l'effet juridique* de la décision, défini comme la, ou les *situations nouvelles créées par le jugement*.

---

<sup>92</sup>Démarche suivie par L.Sfez dans sa "*Critique de la décision*", qui conteste la vision rationaliste et individualiste de la décision en mettant en évidence le caractère déterminé et multiple des processus décisionnels. "*Critique de la décision*", Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 3ème édition, 1981.

Autrement dit , il ne s'agit pas de "se faire juge du jugement", en évaluant la pertinence du raisonnement judiciaire, mais de décrire un *type d'action particulière*, l'action décisionnelle.

La constitution du corpus de décisions, comme les méthodes d'analyse, répondent à ces objectifs.

Après une brève présentation de la base décisionnelle (Chapitre 1), et des méthodes de traitement retenues (Chapitre 2), nous fournirons et commenterons les résultats des principales exploitations effectuées sur le corpus (Chapitre 3).



## Chapitre 1 La constitution de la base décisionnelle

Le principe adopté pour la constitution du corpus était simple: il s'agissait de retenir *un mois de décisions* rendues par *quatre* juridictions de taille moyenne, représentant chacune une des grandes catégories de tribunaux statuant au fond (Cour d'appel, tribunal d'instance, tribunal de grande instance, conseil de prud'hommes). Le critère de recherche était donc purement formel, aucune sélection n'étant effectuée, ni en fonction du domaine, ni en fonction du type de décisions : jugement au fond ou en référé, ordonnance sur requête, ordonnance de mise en état, jugement avant-dire droit ou au fond, figurent donc également dans le fichier.

L'objectif visé n'était pas d'obtenir un échantillon représentatif des décisions rendues (que ce soit du point de vue de la nature des affaires traitées, des procédures ou des "routines" d'écriture ) mais de *diversifier les sources, pour disposer d'un ensemble varié d'énoncés.*

Les opérations de collecte des données ont nécessité la mise au point de protocoles de transferts de fichiers (A), permettant d'envisager l'enrichissement permanent de la base (B).

### A-La récupération des fichiers de décisions

Si la collecte de décisions auprès des juridictions du fond ne soulevait guère de difficultés, la récupération rapide des textes dans des fichiers informatiques posait davantage de problèmes. La saisie du texte, trop coûteuse, étant exclue, il fallait mettre au point un protocole de récupération automatique .

La première démarche a consisté à identifier les juridictions qui saisissaient la totalité de leurs décisions sur un traitement de textes, sous système MSDOS, et à choisir,

de manière aléatoire les quatre juridictions parmi ces dernières. Cette recherche s'est avérée complexe, en raison du grand nombre de tribunaux disposant de systèmes non compatibles, ou simplement non informatisées.

Les contacts ont ensuite été pris en deux temps.

Au cours de l'année 1991, la Cour d'appel de Douai, le Conseil de prud'hommes de Saint-Etienne, un tribunal d'instance de Paris, le Tribunal de grande instance de Bordeaux, ont été contactés et ont donné leur accord pour transmettre une disquette de leurs décisions. Les premières exploitations ont été effectuées sur un corpus constitué par cet ensemble de décisions (corpus A).

Puis le fichier a été complété au cours de l'année 1992 par l'adjonction d'une cinquième juridiction, le TI de Nantes. Un deuxième corpus a été constitué, comportant l'ensemble des décisions des cinq juridictions (corpus B).

Les fichiers de décisions nous ont été transmis sur support disquette en format MSDOS. Les fichiers étaient ensuite transférées sous un traitement de textes MacIntosh à l'aide d'un logiciel adapté. Ce transfert était en effet indispensable pour permettre d'effectuer les traitements lexicométriques envisagés, dont les logiciels sont disponibles seulement sous système Macintosh.

Dans une dernière étape de préparation du corpus, les décisions ont été *réduites à leur seule partie dispositive*, introduite par l'expression "par ces motifs". Aucune exploitation n'était réalisée sur les motifs.

Le nombre de décisions obtenu a été très variable: 88 pour la Cour d'appel 86 pour le CPH, 55 pour le TI de Paris, 131 pour le TI de Nantes, 30 pour le TGI, soit au total 390 décisions. Ces différences excluent de procéder à des exploitations à portée statistique, (en termes de fréquence absolue des énoncés) mais n'empêchent pas de rechercher les *différences* entre les énoncés.



Par ailleurs, il est apparu intéressant de constituer un *fichier évolutif*, qui s'accroîtrait par l'adjonction de décisions provenant d'autres juridictions.

#### B- La constitution d'une base de données textuelles

Le fichier constitué à l'issue de cette première collecte, en application des principes initialement adoptés, présente une structure diversifiée par *catégorie de juridiction*, mais non *par tribunal*. Autrement dit, les magistrats ne pourront être comparés entre eux que *dans les limites de leur espace de compétence*, et non à l'intérieur d'un même champ de compétence. Même si plusieurs juges statuent à l'intérieur d'un tribunal donné, (ce qui est le cas pour trois de nos quatre fichiers), on ne peut procéder à des comparaisons interindividuelles, en raison à la fois de l'existence de routines internes à un même tribunal, et de l'homogénéité du contentieux dans un secteur géographique donné.

D'où l'intérêt d'alimenter le fichier en permanence en multipliant les points de collecte, ce qui permettra de réaliser des exploitations par période de temps, et de procéder à des comparaisons entre les fichiers selon leur composition. On recherchera notamment si la diversification des juridictions (du point de vue géographique ou du point de vue chronologique) modifie la structure des classes établies à partir du fichier initial, ce qui permettra de tester la stabilité des classes <sup>93</sup>.

Dans le cadre de la présente étude, deux corpus ont été successivement constitués, l'un formé des décisions issues des quatre juridictions initialement retenues, le second complété par les décisions du TI de Nantes.

---

<sup>93</sup>C'est la démarche que nous avons suivie dans la présente étude. Cf infra p. 77 et suivantes.

## Chapitre 2- Les méthodes de traitement du corpus

La description des énoncés du dispositif peut être menée sous différents aspects, juridique, pragmatique, ou formel. Nous avons choisi d'emblée de procéder à une combinaison de ces approches, en procédant à une première description formelle des énoncés, puis à l'analyse des principaux verbes comme actes de langage et actes juridiques.

C'est à la lexicométrie que nous avons eu recours pour cette description formelle, dont les résultats occuperont l'essentiel de cette deuxième partie. Quelques mots d'introduction générale sur la méthode (A) préfaceront le détail des opérations de traitement des données (B).

### A- L'approche lexicométrique

Les méthodes de la lexicométrie, ou statistique textuelle, ont été mises au point à l'École nationale Supérieure de Saint-Cloud, il y a plus de vingt ans<sup>94</sup>. Le principe est de décrire, de manière formelle, les lois de distribution du vocabulaire dans les textes, et au-delà, d'étudier au travers de ces lois des types de représentation. Cette approche est généralement requise par des chercheurs confrontés à des textes émanant de différentes sources, et qui souhaitent de mettre en évidence des similitudes ou des oppositions dans l'emploi du vocabulaire, entre émetteurs ou groupes d'émetteurs<sup>95</sup>. Au cours des années récentes, les applications de l'analyse des données textuelles se multiplient et plusieurs logiciels sont disponibles, qui développent des aspects particuliers de cette méthode. Pour

---

<sup>94</sup>Les premières études lexicométriques ont été réalisées dans le domaine de la science politique, à l'initiative d'A. Tournier en 1975, et sont développées actuellement au sein de l'ENS de Saint-Cloud par une unité de recherches CNRS "*Lexicométrie et textes politiques*". Pour une présentation générale des principes de l'analyse lexicométrique, on se reportera à Lebart L., Salem A., "*Analyse statistique des données textuelles*", Dunod, Paris, 1988.

<sup>95</sup>A. Salem, "Les séries textuelles chronologiques", *Histoire et mesure*, 1991, VI-1/2, p. 149-174



notre part, nous avons retenu le logiciel Alceste<sup>96</sup>, après un essai sur le logiciel expérimental Lexicloud<sup>97</sup>.

## B- Le traitement des données

Les deux fichiers constitués<sup>98</sup> ont fait l'objet d'une préparation conformément aux principes de découpage retenus par Alceste<sup>99</sup>(a). La méthode de classification hiérarchique descendante est ensuite appliquées à ces deux corpus (b).

### a- Le découpage des corpus

Dans un premier temps, chacun des corpus de dispositifs (comportant, pour le fichier A, 259 décisions, pour le fichier B, 390 décisions) a été découpé en parties, ou *unités de contexte initiales* (UCI dans le vocabulaire Alceste). Chaque UCI correspond à *une décision, rattachée à une juridiction*. Le découpage s'effectue donc à l'intérieur de chacun des cinq fichiers de décisions pour le corpus A, et à l'intérieur des six fichiers pour le corpus B<sup>100</sup>. Au sein de chaque unité de contexte, des segments de textes sont découpés pour constituer des unités de contexte élémentaires (UCE). Ce dernier découpage est réalisé sur des critères formels de

---

<sup>96</sup>Les exploitations ont été réalisées au CREDOC, qui utilise ce logiciel pour réaliser le traitement des questions ouvertes des enquêtes. V.Beaudoin, chercheur de la division "Prospective de la consommation", a réalisé les différents traitements, et nous a été un conseil précieux pour les choix de traitement et la lecture des résultats.

<sup>97</sup>Les premiers tris ont été effectués sous ce logiciel, ainsi qu'une première analyse factorielle des correspondances sur l'ensemble du vocabulaire, cette dernière ayant été aimablement réalisée par A.Salem, de l'Ens de St-Cloud. Ces premières exploitations, à caractère exploratoire, nous ont permis de préciser nos objectifs et d'affiner nos méthodes. Compte tenu des différences existant entre les logiciels, nous présenterons les seuls résultats obtenus sous Alceste.

<sup>98</sup>Fichier A, comprenant 4 juridictions; fichier B, complété par le TI de Nantes.

<sup>99</sup>Pour une présentation détaillée de la méthode de classification réalisée par Alceste, on se reportera à M.Reinert, "Une méthode de classification des énoncés d'un corpus présentée à l'aide d'une application", *Les cahiers de l'analyse des données*, Vol. XV, 1990 n° 1, p. 21-36.

<sup>100</sup>Le fichier de la Cour d'appel a été découpé en deux parties, correspondant l'une à la Chambre de la famille, l'autre au contentieux général.



punctuation et de longueur. Il remplit une fonction de repérage de la longueur des unités initiales.

Les unités de contexte élémentaires contiennent des *formes simples*, définies comme un ensemble de lettres séparées par un délimiteur reconnu: espace, début de ligne, signe de punctuation.

Dans la pratique habituelle, ces formes sont *réduites*, d'une part en ramenant les verbes à l'infinitif, d'autre part en regroupant les formes du corpus dérivant d'une même racine. Dans notre cas, le temps des verbes constituant une donnée d'importance, nous avons préféré travailler avec les formes simples, en conservant intégralement les différentes flexions des formes verbales rencontrées dans nos corpus.

La méthode consiste à *étudier la distribution des formes dans les énoncés d'un corpus*, à partir de plusieurs tableaux à double entrée, comportant, en ligne les unités de contexte ou les unités de contexte élémentaires, et en colonne, l'ensemble des formes identifiées.

Les résultats obtenus dépendent donc essentiellement de la définition qui est donnée de l'unité de contexte. Dans le cas de nos fichiers, il importe moins de distribuer les formes dans les différentes parties d'une décision, que d'observer les liaisons statistiques existant entre chacune des formes et chaque type de juridiction. La définition des unités de contexte n'a donc pas présenté en l'espèce les difficultés qu'elle peut soulever pour le traitement d'autres corpus<sup>101</sup>. Pour enrichir les liaisons, seuls les "mots pleins" sont retenus pour la constitution des classes, les mots-outils (prépositions, pronoms, conjonctions) étant retenus seulement comme formes illustratives.

---

<sup>101</sup>Par exemple dans le traitement d'un texte littéraire unique. Cf sur ce point l'exemple développé par M.Reinert, in "*Les méthodes de classification...*", op. cit. p. 25 et s.



#### b-La construction des classes

La méthode utilisée est celle de la classification hiérarchique descendante, qui permet de traiter des tableaux logiques (codage 0 ou 1) de très grande dimension. La démarche est itérative: la première classe contient toutes les formes retenues, puis à chaque pas on cherche une partition en deux de la plus grande des classes restantes, telle que le  $\chi^2$  du tableau soit le plus élevé possible.

Un arbre de classification synthétise les résultats, auquel sont associés les tableaux des formes et de leur contribution à la constitution de chaque classe.

L'interprétation des résultats s'effectue en fonction du vocabulaire le plus spécifique de la classe ( $\chi^2$  d'association supérieur à 10), ou des UCE (segments de phrase) les plus représentatives.

Plusieurs classifications ont été successivement effectuées sur nos deux corpus. Nous en présenterons trois, qui ont été réalisées selon des critères différents.

### Chapitre 3 Les classifications des énoncés empiriques

Nous présenterons une classification effectuée sur l'ensemble des mots du corpus A, puis deux classifications réalisées sur les seuls verbes et participes des corpus A et B. Ces dernières exploitations sont les plus intéressantes pour notre propos, en ce qu'elle nous donnent accès à une information directe sur les actes accomplis dans le dispositif.

#### A- Classification de l'ensemble du vocabulaire du corpus A

La première classification, effectuée sur les 259 décisions du corpus A réalise une partition en cinq classes, qui répartit les cinq fichiers de juridictions de la manière suivante <sup>102</sup> (p. suivante):

---

<sup>102</sup>Il s'agit là d'une synthèse des résultats. En raison de leur volume, ni l'arbre de classification ni le détail des formes par classe ne sont ici présentés. Ce détail sera fourni pour l'étude des classifications 2 et 3.



*Partition du corpus A- Ensemble des formes*

Classe moyen	Juridiction	% d'UCE classés	Formes classées	chi 2
1ère classe	TI	99%	254	16.08
	CPH	96%		
2ème classe	TGI	81%	133	41.36
3ème classe	CA Fam.	40%	123	63.51
	CA Gén.	47%		
4ème classe	CA Fam.	46%	143	52.66
5ème classe	CA Gén.	40%	79	66.01
	TGI	15%		

Si l'on considère cette classification dans l'ordre où elle a été effectuée, c'est-à-dire dans l'ordre ascendant de la notation<sup>103</sup>, on constate que le fichier se partitionne d'abord sur le regroupement d'une petite partie des dispositifs du TGI et de ceux de la CA Gén.(classe 5); puis une partie des arrêts issus de la chambre de la famille de la Cour d'appel sont à leur tour sélectionnés (classe 4); le reliquat des arrêts de chacune des chambres de la Cour d'appel forme la classe 3; le reste du TGI occupe une classe complète (classe 2); enfin le TI et le CPH se trouvent réunis dans la dernière classe (classe 1) On remarquera que les énoncés du CPH et du TI sont classés de manière très globale, puisqu'on les retrouve en quasi totalité dans la classe 1. En ce qui

<sup>103</sup>En effet, si la classification est descendante, la notation est ascendante, le chiffre le plus élevé correspondant à la première phase de partition.

concerne ces juridictions, il n'existe pas de sous-ensemble spécifique, à l'inverse de ce qui se passe pour la Cour d'appel.

La forme de cette classification montre qu'elle s'est constituée autour des spécificités du vocabulaire des Chambres de la cour d'appel, alors que l'essentiel des décisions est regroupé dans des classes plus éloignées.

La lecture des tableaux de formes<sup>104</sup>, pour des  $\chi^2$  supérieurs à 10, permet d'identifier les mots qui ont contribué à cette classification. Nous la présenterons dans l'ordre de la partition.

1-La classe cinq réunit une petite partie du contentieux général de la Cour d'appel et du contentieux du TGI sur l'emploi d'un ensemble de termes de procédures, relatifs à l'exécution et aux dépens (nouveau, avoué, recouvré, distraction), ainsi qu'au visa du Code de procédure civile. Cette classe ne comporte qu'un très faible pourcentage d'UCE (9.66%). Sa constitution résulte d'une intersection fortuite entre ces juridictions dans l'emploi de ce vocabulaire.

2-La quatrième classe isole ensuite une partie importante des décisions de la chambre de la famille de la Cour d'appel. On y trouve développé un vocabulaire propre au divorce et aux mesures accessoires, les mots présentant les  $\chi^2$  les plus élevés étant "enfant", "mère", "pension", "alimentaire", "hébergement", etc..

Dans la logique de cette classification, le TGI statuant dans le domaine de la famille aurait dû se trouver réuni à la Cour d'appel sur ce vocabulaire. En vérifiant le contenu du fichier de décisions qui nous avait été communiqué par le TGI, nous avons pu constater qu'il ne comportait aucune décision rendue par le JAM ou la chambre de la famille. Le fichier devra être complété sur ce point dans le cadre de nos

---

<sup>104</sup>Ce tableau, trop volumineux, n'est pas joint à l'analyse.



opérations d'enrichissement de la base. Mais en l'état, cette lacune met en évidence le poids des spécificités factuelles, résultant des domaines de compétence, sur la structuration de cette classe.

3-La troisième classe regroupe le vocabulaire des deux chambres de la Cour d'appel à la fois sur des critères d'identification des acteurs (nom de la Cour, désignation des tribunaux, numéro de chambre, nature de la décision), mais aussi, ce qui est plus intéressant pour notre propos, sur l'emploi de verbes comme "confirme", "infirme", ou de participes tels "déféré" qui signalent la position de contrôle spécifique de la cour d'appel.

4- La classe 2 s'est constituée presque exclusivement sur des formes non verbales, c'est-à-dire sur des termes qui renvoient à des spécificités du contentieux traité.

C'est le poids du vocabulaire factuel relatif aux accidents de la circulation (solidum, préjudice, réparation, accident, corporel, compagnie, assurance, mutuelle etc...), qui contribue à constituer la classe 2, autour des seules décisions du TGI.

5 -La réunion du CPH et du TI dans la première classe s'explique par l'emploi commun par ces juridictions de formules de procédure, comme les termes "contradictoirement", "premier et dernier ressort", "réputé contradictoire", statuant etc. En l'absence de ces termes, le CPH et le TI se seraient subdivisés comme le TGI, sur le critère de la spécificité des termes de fait correspondant à leur domaine de compétence. On retrouve en effet à parts égales dans cette classe les termes caractéristiques des litiges du travail (employeur, salaire, licenciement), et de la copropriété (syndic, copropriété, règlement).

Notons enfin que dans chacune des classes, les *noms propres* occupent une part importante des formes répertoriées, même si les fréquences en sont faibles. C'est là le signe d'une forte personnalisation des énoncés, les

décisions concernant des personnes dénommées à chaque fois différentes.

Cette première exploitation nous a montré le poids des formules de procédures et du vocabulaire factuel, dans la constitution des classes. La multiplicité de ces termes permet de situer la décision comme un acte particulier, doublement situé:

- par rapport à l'acte même d'énonciation, avec les termes identifiant l'émetteur du jugement (statuant, délibéré),
- par rapport à une relation déterminée, avec la multiplication des identifications concrètes des personnes en cause, des sommes dues, des modalités de règlement, du contexte du litige.

Cette forte personnalisation des énoncés *permet ainsi la reconstitution de la situation juridique des parties* à la seule lecture du dispositif, sans avoir à se reporter à l'ensemble du texte.

Le poids de ce vocabulaire factuel nous empêche cependant de percevoir le rôle spécifique des verbes qui préfacent les énoncés décisionnels. Pour nous affranchir de ce poids, en observant de manière plus synthétique *le comportement des verbes et participes reliés à l'action*, nous avons procédé à un second type de classification sur un dictionnaire de formes réduit aux verbes et participes. Cette classification a été réalisée sur des *couples de verbes* selon des modalités particulières qu'il nous faut préciser (B), avant d'en présenter les résultats sur les corpus A et B. <sup>105</sup>

---

<sup>105</sup>Les éléments de cette note nous ont été fournis par V.Beaudoin du Credoc, qui a également réalisé cette exploitation.



## B-Méthodologie de l'analyse des couples

Nous avons choisi de ne conserver que les verbes et formes verbales comme variables pour caractériser les décisions judiciaires. Tous les autres mots apparaissant dans les dispositifs des décisions sont exclus de l'analyse.

Par ailleurs, il est apparu intéressant de reconstituer des successions de verbes, et non pas seulement des verbes pris isolément. Pour cela au lieu de considérer les verbes comme variables, nous avons considéré les couples de verbes, c'est à dire les suites de deux verbes apparaissant au moins une fois dans une décision.

En application de ce principe, la décision suivante de la cour d'appel de la chambre de la famille :

“Par ces motifs confirme l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions, en ce compris les dépens; déboute (X) de sa demande formée sur les dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile; condamne (Y) aux dépens d'appel autorise l'avoue adverse a recouvrer contre la partie condamnée ceux des dépens avancés sans avoir reçu de provision conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.”

sera caractérisée par les couples suivants :

confirme-déferée    déferée-déboute    déboute-formée  
 (formée-condamne)    condamne-autorise    autorise-recouvrer  
 recouvrer-condamnée    (condamnée-avancés)    (avancés-avoir)  
 avoir-reçu

Les couples qui ont une fréquence trop faible dans l'ensemble du corpus ne sont pas retenus. (couples entre parenthèses).

A chaque décision est donc associé l'ensemble des couples qui y apparaissent. Pour classer ces couples, un tableau à

double entrée est établi, qui contient en ligne les décisions et en colonne les couples de verbes.

Sur la base de ce tableau de couples de verbes, on effectue une classification descendante hiérarchique, identique à celle qui a été réalisée sur l'ensemble du corpus. On cherche à partager l'ensemble des décisions en deux classes d'effectifs à peu près équivalents, de telle sorte que chaque classe soit aussi homogène que possible et qu'entre les deux classes, les différences soient aussi marquées que possible. Le processus est réitéré pour chacune des classes obtenues.

Le nombre optimal de classes retenu est lié à un arbitrage entre critères statistiques et sémantiques.

A côté de l'arbre des classes, l'exploitation fournit :

- la liste des couples les plus spécifiques de la classe, présentés par ordre de  $\chi^2$  décroissant,
- les décisions et les instances émettrices les plus caractéristiques,
- la liste des segments répétés, c'est-à-dire les séquences de trois verbes ou plus, présentés par fréquence d'occurrence décroissante. Ce fichier aide à reconstituer les séquences dans leur intégralité.

#### C-Analyse des couples de verbes sur le corpus A

Cette première classification a permis de classer 206 décisions sur 259, ce qui signifie que les fréquences de couples ont été inférieures à 2 dans 53 décisions.

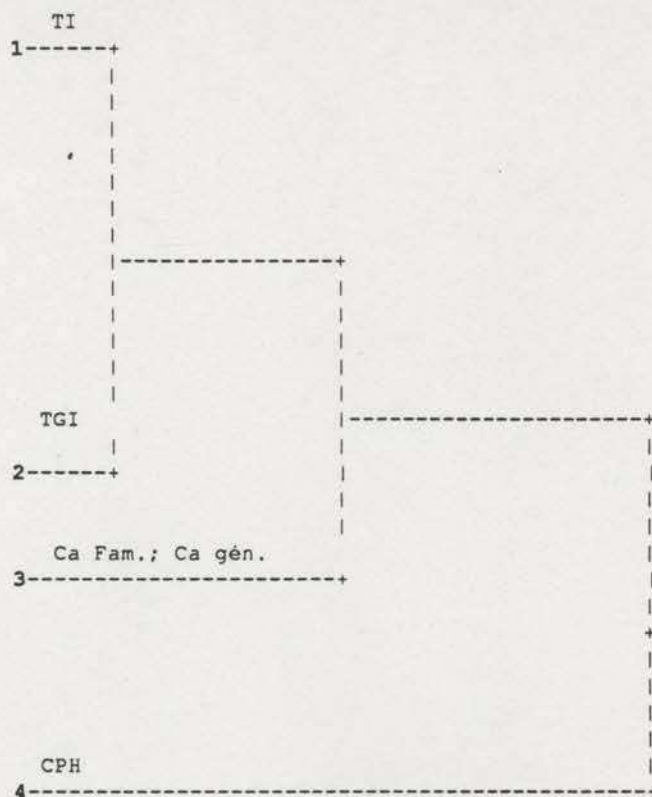
Cette classification a produit un arbre à dix classes, que nous avons réduit à quatre classes dans une seconde étape, afin de conserver les découpages les plus significatifs.

Nous présenterons d'abord cet arbre (a), puis commenterons les classes à l'aide des couples (b), et des segments répétés (c).



a- L'arbre de la classification (deux couples caractéristiques)

### Corpus A



Profil des classes : (J)\_lprof2s2\_cdh\_cple

Nombre de mots retenus (sauf "s") :	54
Nombre de mots analysés :	54
Nombre de mots "étoilés" :	265
Nombre de classes :	4
Nombre d'u.c.e. classées :	206.
Nombre d'occurrences analysées :	943.
Nombre d'occurrences suppl. ("r") :	0.
Nbre minimum d'u.c.e. par classe :	8.

Distribution des u.c.e. par classe..

1ème classe :	68. u.c.e.
2ème classe :	24. u.c.e.
3ème classe :	47. u.c.e.
4ème classe :	67. u.c.e.

L'arbre de cette première classification s'est construit en fonction d'une série de ruptures successives<sup>106</sup>: le Conseil de prud'hommes se distingue d'abord de l'ensemble du fichier (classe 4); les deux chambres de la Cour d'appel sont à leur tour séparées du reste, (classe 3); puis le TGI est mis à part (classe 2); enfin la dernière classe caractérise le Tribunal d'instance<sup>107</sup>".

La classification obtenue est donc nettement différente de la précédente, qui avait été réalisée sur la totalité du vocabulaire. L'eclatement est moindre, puisque *chaque catégorie de juridiction occupe une classe, et une seule*, alors que la précédente analyse opérait de multiples découpages des décisions de la Cour d'appel, et confondait Tribunal d'instance et Conseil de prud'hommes.

La lecture des couples de verbes éclairera le sens de cette nouvelle répartition.

b-Les couples de verbes par classe (dans l'ordre de la partition.)

1 - Classe 4 (CPH):

-----					
4ème classe D ; Nombre d'u.c.e. : 67. soit :					
32.52 %					
num	effectifs		pourc.	chi2	identification
2	34.	34.	100.00	84.48	avoir-
delibere					
40	29.	29.	100.00	70.02	refere-
statuant					
47	21.	21.	100.00	48.51	statuant-
avoir					

<sup>106</sup>Rappelons que la notation est ascendante et la classification descendante.

<sup>107</sup>Notons que dans la classification étendue, le CPH était subdivisé en 3 sous-classes, l'ensemble des deux Cours d'appel en deux sous-classes, et le reliquat Cour d'appel Chambre de la Famille en deux sous-classes.



16	14.	14.	100.00	31.16	delibere-
statuant					
51	14.	15.	93.33	27.26	statuant-vu
34	11.	11.	100.00	24.11	payer-payes
37	11.	11.	100.00	24.11	prise-
representant					
44	10.	11.	90.91	18.05	
representant-payer					
5	8.	8.	100.00	17.27	condamne-
prise					
54	8.	8.	100.00	17.27	vu-vu
49	11.	13.	84.62	17.16	statuant-
ordonne					
19	7.	10.	70.00	6.73	dit-devra
10	8.	13.	61.54	5.32	deboute-
deboute					
1093 *	65.	70.	92.86	175.86 *	*jur-5
(CPH)					
-> Nombre de formes retenues :					14; Chi2
moy. :	43.32816				

La classe 4 s'est constituée à partir de de formes verbales très spécifiques du CPH( beaucoup de couples appartiennent à 100% à la juridiction), tout en réalisant une très bonne description de l'ensemble des couples (92.86 de formes classées) . Cependant, les couples les plus discriminants (quatre premières lignes) ne concernent pas des verbes "pleins", désignant des actes accomplis à titre principal, mais des participes relatant les circonstances dans lesquelles la décision a été prise. Notamment, la formule "après avoir délibéré", signale à la fois le *caractère collégial* de la juridiction prud'homale,( caractéristique qu'elle partage avec le TGI et la Cour d'appel), et sa dimension *paritaire*, puisque toute décision prise suppose un accord entre les conseillers, à défaut de quoi un partage de voix interviendra.

Par ailleurs, le participe "statuant" , qui figure dans quatre couples, est employé dans le contexte des expressions "premier ou dernier ressort", qui fixent la situation de la décision au regard des voies de recours.

A l'opposé la classe 3 s'est constituée sur des spécificités tirées des couples de verbes principaux, désignant l'activité principale de la juridiction.

## 2 - Classe 3 (CA 1 et 2)

-----						
3ème classe C ; Nombre d'u.c.e. : 47. soit :						
22.82 %						
num	effectifs		pourc.	chi2	identification	
8	20.	20.	100.00	74.93	confirme-	
deferee						
27	18.	18.	100.00	66.72	laisse-	
engages						
7	11.	11.	100.00	39.31	confirme-	
defere						
15	11.	11.	100.00	39.31	deferee-	
condamne						
38	11.	11.	100.00	39.31	publie-	
revisee						
22	10.	10.	100.00	35.56	dit-indexee	
41	10.	10.	100.00	35.56	reformee-	
deferee						
1	11.	12.	91.67	34.30	autorise-	
recouvrer						
25	9.	9.	100.00	31.84	due-	
subvenir						
3	11.	15.	73.33	23.45	condamne-	
autorise						
45	9.	11.	81.82	22.97	seront-dit	
14	9.	13.	69.23	16.98	declare-	
fonde						
11	6.	10.	60.00	8.25	deboute-	
laisse						
24	14.	40.	35.00	4.18	dit-seront	
1089 *	33.	34.	97.06	127.46 *	*jur-1 (CA	
Fam)						
1090 *	13.	27.	48.15	11.32 *	*jur-2 (CA	
Gén.)						
-> Nombre de formes retenues :						16; Chi2
moy. :						43.61939

La classe 3 regroupe les deux formations de la cour d'appel sur l'emploi commun de verbes qui *signalent leur position de juridiction de deuxième degré*: le participe "déféré"



intervient dans plusieurs couples, associé aux verbes "confirme" et réforme" ou "condamne".

Mais une deuxième série de couples regroupe des participes qui caractérisent exclusivement les actions réalisées dans le cadre de la Chambre de la famille: ce sont essentiellement les précisions apportées sur les pensions alimentaires qui contribuent au classement. Il en résulte que cette classe est plus spécifique de la CA Famille( 97.06 d'UCE classées) que de la CA contentieux général,( 48.15% d'UCE classées) ce qui signifie que la majeure partie des couples figurant dans ce dernier fichier, en-dehors des verbes propres à l'appel, ne sont pas significativement différents de ceux de l'ensemble des décisions.

### 3- Classe 2 ( TGI)

2ème classe B ; Nombre d'u.c.e. : 24. soit :					
11.65 %					
num	effectifs		pourc.	chi2	identification
42	18.	18.	100.00	149.57	rejette-met
28	18.	19.	94.74	140.38	met-refere
39	16.	16.	100.00	131.55	refere-dit
52	15.	15.	100.00	122.68	tenu-
reparer					
26	14.	14.	100.00	113.91	est-tenu
43	14.	14.	100.00	113.91	reparer-
condamne					
46	17.	24.	70.83	92.44	seront-
recouvres					
35	14.	17.	82.35	89.99	payer-
rejette					
21	16.	23.	69.57	84.37	dit-est
24	19.	40.	47.50	61.98	dit-seront
33	9.	19.	47.37	25.94	payer-
ordonne					
4	22.	92.	23.91	24.29	condamne-
payer					
31	8.	20.	40.00	17.30	payer-
condamne					
29	10.	49.	20.41	4.79	ordonne-
condamne					
1091 *	22.	25.	88.00	161.14 *	*jur_3
(TGI)					
-> Nombre de formes retenues :					15; Chi2
moy. :	90.81465				

Avec le TGI, ce sont les couples significatifs du contentieux de la responsabilité qui spécifient l'emploi des verbes. Les couples qui désignent *l'opération de fixation de la responsabilité* (est-tenu; tenu-réparer; réparer-condamne), sont les plus significatifs, puisqu'ils sont le fait exclusif de cet émetteur. On se rappelle que ces énoncés ne figurent pas nécessairement dans le dispositif des jugements, et que la responsabilité est parfois énoncée au seul titre des motifs. Le rappel du principe de la responsabilité dans cette partie du jugement, préfaçant les condamnations (comme montre le couple "réparer-condamne" a un effet de marquage de la responsabilité, analogue à celui que peut produire une décision pénale.

A côté de ces formes très spécifiques, on retrouve des couples beaucoup moins caractéristiques de la classe: le couple "condamne -payer" notamment ne représente que 23.91% de l'ensemble des emplois relevés dans le corpus

L'ensemble de ces verbes donne à cette classe un aspect *très nettement sanctionnateur*, aspect que la première classification réalisée sur l'ensemble des formes avait estompé <sup>108</sup>. Cette dimension est caractéristique de la classe, et correspond à l'image "pénalisante" que l'on projette habituellement sur la justice. La présence de ces formes rappelle que le contentieux de la responsabilité civile est juridiquement proche du contentieux pénal, et singulièrement dans le domaine de l'accident de la circulation, où les blessures corporelles sont toujours susceptibles de tomber sous le coup de qualifications pénales.

A cet égard, la dernière classe présente un profil moins sanctionnateur, même si elle se constitue autour de l'énoncé de condamnations.

---

<sup>108</sup>Supra p. 62.



## 4- Classe 1 (TI).

-----					
lère classe A ; Nombre d'u.c.e. : 68. soit :					
33.01 %					
num	effectifs		pourc.	chi2	identification
29	38.	49.	77.55	57.68	ordonne-
condamne					
48	34.	42.	80.95	54.84	statuant-
condamne					
32	21.	23.	91.30	39.79	payer-
deboute					
17	18.	19.	94.74	36.06	dit-avoir
4	47.	92.	51.09	24.57	condamne-
payer					
50	11.	11.	100.00	23.58	statuant-
valide					
13	10.	10.	100.00	21.33	deboute-
pris					
53	9.	9.	100.00	19.10	verser-pris
12	12.	14.	85.71	18.87	deboute-
ordonne					
36	7.	7.	100.00	14.71	pris-
representant					
6	9.	16.	56.25	4.24	condamne-
verser					
1092 *	50.	50.	100.00	133.99 *	*jur_4
(TI)					
-> Nombre de formes retenues :					12; Chi2
moy. :					37.08698

Les énoncés du tribunal d'instance se trouvent rassemblés en totalité dans cette dernière classe, sur des couples de verbes qui désignent sans ambiguïté cette *fonction générale de gestion de l'impayé* dont les statistiques judiciaires portent témoignage<sup>109</sup>. Même si les verbes désignant l'activité de condamnation ne leur sont pas réservés, les couples qui combinent ces verbes en séquences explicites s'y retrouvent de manière significative.

Par ailleurs, cette classe se constitue autour de spécificités du contentieux traité, comme dans le couple "statuant-valide", propre aux instances en validité de saisies-arrêts, et

<sup>109</sup>Cf sur ce point le numéro 12 de la revue Infostat Justice, "Plus d'un million de créances impayées devant les tribunaux civils en 1988", avril 1990.

les couple comportant le participe "pris", qui renvoie à la qualité des parties (dans l'expression: pris en la personne de son représentant ou du syndic), fréquents dans le cadre du contentieux de l'impayé de charges de copropriété.

Sur la base de cette configuration générale, on peut étudier de manière plus détaillée les *séquences de formes verbales* qui figurent à l'intérieur d'un même dispositif.

c- Les séquences de formes verbales par classe .

Des séquences de verbes ont été organisées en chaînes de cinq formes au maximum pour chacun des dispositifs, à partir des formes caractéristiques de la classe. L'objectif est d'évaluer les combinatoires d'opérations qui peuvent être réalisées dans un *même dispositif* .

Les séquences sont établies à partir des formes retenues dans la classification, chacune servant de pivot pour établir des chaînes de formes verbales dans la limite de cinq formes au maximum.

Une première présentation de ces séquences peut être proposée, sur un fichier réduit aux séquences les plus longues: (v.p.suivantes)



\*\*\*\*\* classe numero 1 \*\*\*\*\*

20 statuant condamne payer  
 18 condamne payer deboute  
 9 condamne payer deboute condamne  
 9 condamne verser pris  
 9 deboute ordonne condamne  
 9 payer deboute condamne  
 8 condamne payer ordonne  
 8 condamne payer ordonne condamne  
 8 statuant condamne verser pris  
 6 condamne payer deboute ordonne condamne  
 6 condamne verser pris representant  
 6 statuant condamne payer deboute  
 5 statuant condamne payer deboute ordonne  
 5 statuant condamne verser pris representant  
 4 ordonne condamne payer  
 4 ordonne condamne payer deboute  
 4 statuant condamne payer ordonne condamne  
 3 ordonne condamne payer deboute condamne  
 2 condamne payer condamne  
 2 payer ordonne condamne payer deboute

\*\*\*\*\* classe numero 2 \*\*\*\*\*

15 dit seront recouvres  
 15 met refere dit seront recouvres  
 14 rejette met refere  
 13 rejette met refere dit seront  
 11 tenu reparer condamne payer  
 10 condamne payer rejette met  
 10 dit est tenu reparer condamne  
 10 est tenu reparer condamne payer  
 10 payer rejette met  
 9 condamne payer rejette met refere  
 9 payer rejette met refere dit  
 7 condamne payer condamne  
 7 condamne payer ordonne  
 7 ordonne condamne payer  
 6 ordonne condamne payer rejette met  
 5 condamne payer condamne payer  
 5 reparer condamne payer ordonne  
 5 tenu reparer condamne payer ordonne  
 4 condamne payer ordonne condamne payer  
 4 payer ordonne condamne payer rejette  
 3 reparer condamne payer ordonne condamne  
 2 condamne payer condamne payer ordonne  
 2 ordonne dit est  
 2 reparer condamne payer condamne payer  
 2 tenu reparer condamne payer condamne

\*\*\*\*\* classe numero 3 \*\*\*\*\*

10 condamne autorise recouvrer  
 7 deferee condamne payer  
 6 confirme deferee condamne  
 6 deboute laisse engages  
 5 confirme deferee condamne payer  
 5 reforme deferee condamne  
 4 deboute condamne autorise recouvrer  
 3 condamne payer condamne  
 3 confirme deferee condamne payer condamne  
 3 deboute deboute condamne  
 3 deferee condamne payer condamne  
 3 dit seront recouvres  
 2 deferee condamne verser  
 2 reforme deferee condamne payer

\*\*\*\*\* classe numero 4 \*\*\*\*\*

16 statuant avoir delibere  
 12 avoir delibere statuant  
 8 prise representant payer  
 8 refere statuant avoir  
 7 condamne prise representant  
 7 refere statuant avoir delibere  
 6 refere statuant ordonne  
 6 refere statuant vu  
 6 statuant vu vu  
 5 condamne payer payes  
 5 condamne prise representant payer  
 5 prise representant payer payes  
 5 statuant condamne prise  
 5 statuant vu vu vu  
 4 avoir delibere statuant vu  
 4 deboute deboute condamne  
 4 delibere statuant vu  
 4 refere statuant vu vu  
 4 statuant condamne prise representant payer  
 3 refere statuant vu vu vu  
 2 condamne prise representant payer payes  
 2 statuant condamne payer payes





pour les formes "déboute""ordonne""vu", et une séquence plus longue en cas de condamnation.

2- Les cours d'appel placent en tête, conformément à leur position de juridiction de recours, les verbes qui indiquent le sort réservé à la décision, dont la position de décision contestée est marquée par l'emploi du participe "déféré".

3-Le TGI centre la séquence de ses verbes sur l'énoncé du principe de l'obligation à réparation, suivi d'une condamnation à payer.

4- Enfin, le TI place la condamnation au paiement au centre de la décision, générant d'autres séquences plus ou moins longues de condamnations .

L'écriture du dispositif semble donc varier d'abord dans les enchaînements de formes, puis dans l'emploi des verbes, sur fond d'une permanence de séquences relatives à la condamnation.

Le corpus étudié est certes trop étroit pour permettre de disposer d'une information très diversifiée sur les types de contentieux et sur les variantes d'écriture locale. Mais il reste, sur cette première base décisionnelle, que les juridictions se sont singularisées chacune sur des points d'écriture ou des domaines de compétences.

Si l'on confronte ces modèles à la problématique du codage des énoncés dans la nomenclature des dispositifs, on notera que les variantes d'écriture constatées ne touchent pas les noyaux de la description .

Des principes adoptés pour le montage de la nomenclature<sup>110</sup>, il résulte que ne sont décrites que les *réponses, positives ou négatives, apportées à une ou plusieurs demandes*. Les réponses négatives sont celles qui concluent au rejet , au débouté, ou à la confirmation de la décision attaquée; les réponses positives se subdivisant de

---

<sup>110</sup>V. la présentation de ces principes p.2 et 3



manière succincte *selon leur effet* , sans distinction de matière , en condamnations à payer, à faire ou à ne pas faire quelque chose <sup>111</sup>.

Ainsi définis, ces principes de description apparaissent à la fois proches des libellés rencontrés, et suffisamment informatifs sur la nature de l'acte accompli. Sans permettre de reconstituer les chaînes d'énoncés du type de celles que nous venons de présenter, ces principes permettront de décrire les noyaux des opérations effectuées.

Il reste enfin, dans la perspective d'un accroissement de la base de données textuelles, à observer le comportement des classifications lorsqu'on ajoute au fichier primitif un fichier complémentaire provenant d'une autre juridiction.

#### D -Analyse des couples de verbes sur le corpus B

Rappelons que ce corpus a été constitué en ajoutant au corpus A, dont nous venons de présenter l'analyse, les dispositifs de 131 décisions provenant du TI de Nantes, soit un total de 390 décisions. L'objectif de l'exploitation est de vérifier la stabilité des classifications en présence de décisions provenant d'autres juridictions.

Nous limiterons cette étude, qui a valeur simplement comparative, à l'analyse de l'arbre de classification (a), et des contributions des couples (b) .

##### a- L'arbre de classification du corpus B (v.p.suivante)

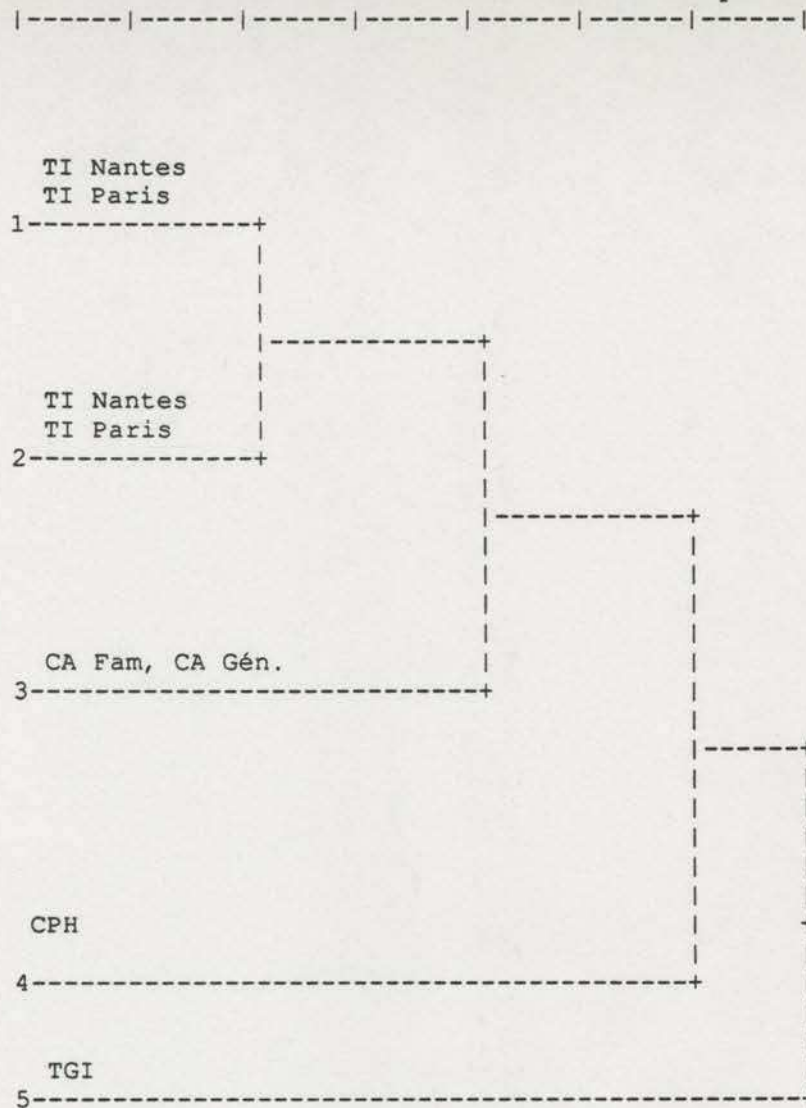
290 décisions ont été classées sur 391

A partir d' une première classification en 10 classes, nous avons procédé à des regroupements pour obtenir des classes plus stables, ce qui nous conduit à un arbres à 5 classes.

---

<sup>111</sup>Supra p.3

## Arbre de la classification du corpus B



Profil des classes : (j)\_lprof2s2\_cdh\_cple

Nombre de mots retenus (sauf "s") :	86
Nombre de mots analysés :	86
Nombre de mots "étoilés" :	342
Nombre de classes :	5
Nombre d'u.c.e. classées :	291.
Nombre d'occurrences analysées :	1538.
Nombre d'occurrences suppl. ("r") :	0.
Nbre minimum d'u.c.e. par classe :	8.

Distribution des u.c.e. par classe...

1ème classe :	77. u.c.e.
2ème classe :	77. u.c.e.
3ème classe :	58. u.c.e.
4ème classe :	55. u.c.e.
5ème classe :	24. u.c.e.



La comparaison entre les deux arbres fait apparaître un phénomène tout à fait remarquable de *persistance des lignes de partage entre les juridictions*, les décisions du second tribunal d'instance venant s'agréger à celles du premier pour former deux classes distinctes, chacune des autres juridictions étant maintenue dans une position différenciée.

Mais si les différenciations sont conservées, la partition se réalise dans un ordre différent de la première classification, le TGI étant d'abord classé puis le CPH, les deux formations de la Cour d'appel, et enfin, les deux TI, qui occupent deux classes.

Le retour aux couples qui ont contribué à cette classification nous permettra de mieux analyser ce double phénomène.

b- Les couples de verbes par classe (dans l'ordre de la partition, p. suivantes)

## Couples de formes verbales par classe

---

5ème classe E ; Nombre d'u.c.e. : 24. soit : 8.25 %

num	effectifs		pourc.	chi2	identification
59	18.	18.	100.00	213.45	rejette-met
56	16.	16.	100.00	188.36	refere-dit
5	15.	15.	100.00	175.94	compris-refere
44	15.	15.	100.00	175.94	met-compris
83	15.	15.	100.00	175.94	tenu-reparer
39	14.	14.	100.00	163.62	est-tenu
60	14.	14.	100.00	163.62	reparer-subis
81	15.	16.	93.75	163.57	subis-survenu
82	15.	16.	93.75	163.57	survenu-condamne
13	15.	17.	88.24	152.65	condamne-rejette
69	17.	24.	70.83	135.40	seront-recouvres
30	16.	23.	69.57	124.09	dit-est
34	17.	34.	50.00	88.69	dit-seront
45	12.	76.	15.79	7.73	ordonne-condamne
1091 *	23.	25.	92.00	253.52 *	*jur_3 (TGI)

-> Nombre de formes retenues : 15; Chi2 moy. :  
160.3929

---

4ème classe D ; Nombre d'u.c.e. : 55. soit : 18.90 %

num	effectifs		pourc.	chi2	identification
4	34.	35.	97.14	158.90	avoir-delibere
57	31.	31.	100.00	148.88	refere-statuant
71	19.	19.	100.00	87.22	statuant-avoir
80	14.	15.	93.33	57.16	statuant-vu
27	13.	14.	92.86	52.48	delibere-statuant
86	8.	8.	100.00	35.30	vu-vu
76	10.	18.	55.56	16.82	statuant-ordonne
29	7.	13.	53.85	10.84	dit-devra
51	5.	10.	50.00	6.53	prise-representant
22	4.	10.	40.00	3.01	deboute-laisse
1093 *	54.	66.	81.82	220.45 *	*jur_5 (CPH)

-> Nombre de formes retenues : 11; Chi2 moy. :  
75.83124

---

3ème classe C ; Nombre d'u.c.e. : 58. soit : 19.93 %

num	effectifs		pourc.	chi2	identification
17	20.	20.	100.00	86.27	confirme-deferee
42	17.	17.	100.00	72.53	laisse-engages
2	13.	13.	100.00	54.67	autorise-recouvrer
67	12.	12.	100.00	50.28	sera-indexee
33	20.	29.	68.97	48.53	dit-sera
16	11.	11.	100.00	45.93	confirme-defere



26	11.	11.	100.00	45.93	deferee-condamne
54	11.	11.	100.00	45.93	publie-revisee
25	11.	12.	91.67	40.36	declare-fonde
37	9.	9.	100.00	37.31	due-subvenir
58	10.	11.	90.91	36.09	reformede-deferee
20	9.	12.	75.00	23.78	deboute-deboute
6	13.	25.	52.00	17.62	condamne-autorise
70	9.	15.	60.00	15.91	seront-versees
22	6.	10.	60.00	10.42	deboute-laisse
15	8.	21.	38.10	4.68	condamne-verser
66	9.	26.	34.62	3.86	sera-due
19	17.	61.	27.87	3.05	deboute-condamne
1089 *	33.	33.	100.00	149.53 *	*jur_1 (CA Fam.)
1090 *	18.	23.	78.26	53.24 *	*jur_2 (CA Gén)

-> Nombre de formes retenues : 20; Chi2 moy. :

44.13202

2ème classe B ; Nombre d'u.c.e. : 77. soit : 26.46 %

num	effectifs	pourc.	chi2	identification	
72	63.	92.	68.48	122.06	statuant-condamne
28	42.	51.	82.35	99.27	dit-avoir
3	30.	34.	88.24	75.50	avoir-condamne
63	19.	20.	95.00	51.85	restant-due
32	20.	22.	90.91	50.80	dit-restant
10	30.	43.	69.77	48.63	condamne-dit
36	14.	14.	100.00	40.88	due-sera
52	18.	21.	85.71	40.84	prononce-condamne
1	13.	13.	100.00	37.82	autorise-liberer
31	13.	15.	86.67	29.46	dit-pourra
24	10.	10.	100.00	28.78	deboute-pris
43	10.	10.	100.00	28.78	liberer-intervenir
65	12.	14.	85.71	26.54	sera-deboute
85	9.	9.	100.00	25.81	verser-pris
41	10.	11.	90.91	24.40	intervenir-dit
48	9.	10.	90.00	21.49	pouvant-etre
47	10.	12.	83.33	20.80	pourra-etre
50	7.	7.	100.00	19.93	pris-representant
15	12.	21.	57.14	10.95	condamne-verser
6	11.	25.	44.00	4.32	condamne-autorise
1092 *	21.	48.	43.75	8.83 *	*jur_4 (TI Paris)
1094 *	52.	95.	54.74	57.95 *	*jur_6 (TI Nantes)

-> Nombre de formes retenues : 22; Chi2 moy. :

41.15056

-----  
1ère classe A ; Nombre d'u.c.e. : 77. soit : 26.46 %

num	effectifs	pourc.	chi2	identification	
45	46.	76.	60.53	61.35	ordonne-condamne
64	20.	20.	100.00	59.69	saisie-pratiquee
84	20.	20.	100.00	59.69	valide-saisie
9	30.	41.	73.17	53.51	condamne-deboute
23	19.	20.	95.00	51.85	deboute-ordonne
35	17.	17.	100.00	50.18	due-reprise
61	16.	16.	100.00	47.05	representant-echus

14	17.	18.	94.44	45.57	condamne-
representant					
38	15.	15.	100.00	43.95	echus-sera
49	15.	15.	100.00	43.95	pratiquee-dit
55	15.	15.	100.00	43.95	reconnaitra-sera
79	15.	15.	100.00	43.95	statuant-valide
19	34.	61.	55.74	34.00	deboute-condamne
62	11.	11.	100.00	31.77	reprise-condamne
18	11.	13.	84.62	23.65	constate-ordonne
77	14.	19.	73.68	23.30	statuant-prononce
66	17.	26.	65.38	22.23	sera-due
53	13.	19.	68.42	18.39	prononce-ordonne
73	10.	14.	71.43	15.28	statuant-constate
12	6.	7.	85.71	12.94	condamne-prise
7	8.	11.	72.73	12.58	condamne-
comprendront					
68	7.	11.	63.64	8.12	sera-seront
51	5.	10.	50.00	2.95	prise-representant
1092 *	24.	48.	50.00	16.37 *	*jur_4 (TI Paris)
1094 *	41.	95.	43.16	20.21 *	*jur_6 (TI Nantes)
-> Nombre de formes retenues :					25; Chi2 moy. :
33.72441					



- Si l'on compare les listes de couples qui ont contribué à la nouvelle classification à celles de la précédente analyse, on constate qu'elles sont restées pratiquement identiques.

1-La différence dans l'ordre de la partition introduite par la recombinaison du fichier semble tenir à une relative perte de spécificité du CPH, qui n'est plus classé qu'à 81.82 % au lieu de 92.96 % dans la première analyse. A l'inverse, le TGI est cette fois classé à 92%, au lieu de 88% dans la première classification. Le TGI accroît donc sa spécificité, tandis que le Cph, qui partage certains termes avec le TI( comme représentant, statuant, ), tout en restant isolé, perd de son originalité par rapport à l'ensemble.

2- Le phénomène le plus intéressant est le regroupement des deux tribunaux d'instance, à part presque égales, d'abord dans la classe 2, puis dans la classe 1. Alors que le nombre de dispositifs ajouté est très élevé, (ce qui accroît les chances de diversification), alors que les tribunaux sont très éloignés, tant du point de vue géographique, que du point de vue de la composition( le TI de Nantes dispose d'un très grand nombre de juges), le comportement des couples de verbes est resté très proche.

3-La classe 2 sélectionne d'abord une série de couples qui se caractérisent à la fois par la présence de verbes énonçant des condamnations, et des verbes au futur marquant une organisation des modalités de règlement.

4- La classe 1 regroupe tous les couples de verbes spécifiques de la procédure de validité de saisie arrêt: quatre couples se retrouvent exclusivement dans cette classe. L'adjonction d'un deuxième tribunal d'instance, en diversifiant les couples faisant intervenir les termes significatifs de cette procédure, a donc accru la spécificité globale de ce vocabulaire.

La multiplication des classifications effectuées sur des fichiers progressivement enrichis apparaît ouvrir

d'intéressantes perspectives de mesure de la diversité des formes langagières , et des variables qui y contribuent. L'observation "pas à pas" présente l'avantage de maîtriser les sources de variation, et de ne pas "réifier " les classifications obtenues à un moment donné. Plus qu'une forme définitive, ce sont des régularités qui sont recherchées, sur lesquelles les observations qui précèdent ont voulu donner quelques indications.

L'étude formelle nous a fourni un certain nombre d'indications, dont une synthèse s'impose en conclusion de cette partie, avant d'aborder les verbes du dispositif comme actes de langage.

---



## Conclusion de la deuxième partie

Les analyses formelles des énoncés de cinq juridictions ont permis de mettre en évidence tant les spécificités que les points communs du langage judiciaire. Sans vouloir étendre ces conclusions au-delà des corpus étudiés, nous pouvons relever les plus notables des points communs et des spécificités.

1- Parmi les points communs, on aura noté, à partir d'une classification réalisée sur l'ensemble des formes, le poids des énoncés qui ancrent la décision dans son cadre situationnel, tant du point de vue de l'émetteur, que de celui des personnes désignées et des relations visées. La décision se présente donc formellement comme une *décision individuelle*, qui s'enferme, en matière contentieuse, dans les limites du litige, ou, en matière gracieuse, dans celles de la demande.

2- Les spécificités sont plus ou moins profondes: parfois simples particularités d'écriture, parfois inhérentes à la position d'énonciation. L'exploitation réalisée sur les seules formes verbales a montré que les différentes juridictions étudiées se dispersaient chacune dans une classe propre, et que seules les juridictions de même nature se regroupaient au sein de formes communes.

3- Sur des séquences verbales réduites à une épure, chacune des juridictions laisse voir ce que sont les lignes de force de ses énoncés. Confrontés à ces chaînes verbales, les principes de description adoptés dans le projet de nomenclature des décisions apparaissent opérer des découpages dans ces chaînes, en retenant les noyaux des opérations effectuées.

L'analyse formelle nous a permis un simple repérage d'occurrences d'énoncés, circonscrites dans leur cadre de

production. Il reste à penser ces *formes* comme autant *d'actes*, dont le statut reste à élucider.

---



### IIIème partie

#### Les actions décisionnelles

Considérés d'un point de vue formel, les énoncés du dispositif contiennent, d'un côté des descriptions de situations concrètes, d'autre part des verbes et des participes qui constituent des marques de l'autorité.

D'ores et déjà, il apparaît que, dans sa forme, le dispositif se présente comme un réservoir d'énoncés réalisant des actes de nature diverse, parmi lesquels on peut distinguer des actes de création d'" états de chose," des réponses à des demandes, ou la conclusion d'une opération de qualification. En revanche, *l'opération par laquelle le juge tranche le litige, en mettant fin à une opposition de prétentions* <sup>112</sup> n'est pas lisible dans le dispositif, et doit être reconstituée par une confrontation, point par point, entre les qualités des parties, leurs conclusions, et les dispositions prises par le juge. Ceci résulte du fait que la qualité de demandeur ou de défendeur n'est pas rappelée dans le dispositif, les parties étant alors uniquement désignées par leurs patronymes. <sup>113</sup>.

Au-delà de la détermination de la portée des énoncés du dispositif, il reste à rendre compte de la *dimension pragmatique* de ces énoncés, ce qui nous amène à préciser la nature des actions réalisées.

---

<sup>112</sup>Définition qui résulte du rapprochement entre les articles 4 et 12 du NCPC.

<sup>113</sup>Contrairement à ce qu'affirme G.Cornu dans sa "Linguistique juridique", (op. cit. p. 351) le fait que le juge *décide* n'implique pas qu'il *tranche*. Décider est une opération à caractère beaucoup plus général, et un même verbe d'autorité, tel "dit que" "décide" "ordonne" peut conclure une procédure contentieuse, ou une procédure gracieuse.

Dans une première étape, il est nécessaire de confronter les verbes du dispositif à la théorie des actes de langage (Chapitre 1). Au-delà, une description contrastée des principaux verbes d'action rencontrés dans nos corpus empiriques doit nous donner accès à une mesure des actions décisionnelles.(Chapitre 2).

---



## Chapitre 1 Actes décisionnels et actes de langage

Au moins intuitivement, on perçoit que le dispositif d'une décision a valeur performative, c'est-à-dire, selon la formule de J.-L. Austin<sup>114</sup>, *qu'il accomplit ce qu'il énonce*. Cette intuition résiste même à la remarque que la portée juridique effective de la décision dépend de règles formelles, qui peuvent en retarder, voire en supprimer l'effet.<sup>115</sup> La décision du juge paraît être le *prototype* de l'acte performatif, pour des raisons qui semblent tenir à la *reconnaissance* de l'autorité de leur émetteur, plus qu'à la *connaissance* de leurs énoncés. Mais l'affirmation du caractère performatif des énoncés décisionnels suffit-elle à rendre compte des actes créés par le dispositif?

Une analyse plus serrée impose d'examiner les énoncés dispositifs (B) à la lumière de la théorie des actes illocutoires dans ses développements les plus récents (A).

---

<sup>114</sup>J.-L. Austin, *Quand dire c'est faire*, Paris, éditions du Seuil, 1970.

<sup>115</sup>G. Cornu, tout en indiquant que "les verbes du dispositif sont des prototypes de performatif", note que "cette vertu ne coïncide pas avec les règles complexes qui déterminent la date à laquelle le jugement produit ses effets".

A- Illocutoire et performatif<sup>116</sup>

## a-Définitions

Depuis les travaux de J.L.Austin, on distingue dans l'activité globale d'énonciation trois niveaux d'agissements: "l'acte locutoire...qui possède une signification, l'acte illocutoire, où le fait de dire *a une certaine valeur*, et l'acte perlocutoire, qui est l'obtention de certains effets par la parole<sup>117</sup>". L'acte illocutoire se réalise de manière privilégiée par l'emploi de verbes appropriés, tels les verbes *promettre*, *dire*, qui sont des verbes performatifs<sup>118</sup>. Si Austin admet que des actes illocutoires peuvent être accomplis sans le recours à de tels verbes, il considère néanmoins que l'usage explicite du performatif permet d'effectuer une action qu'"on ne pourrait guère accomplir, au moins avec une telle précision, d'aucune autre façon<sup>119</sup>".

Le rapport étroit établi entre le dispositif et l'action a fait l'objet de critiques de la part de linguistes tenants d'une conception behavioriste des actions. Pour ces derniers, il est difficile d'admettre que l'énonciation d'un performatif *accomplit effectivement un acte*, fût-ce à l'intérieur du discours. C'est la conception du "faire" qui est ici en cause, opposant les Austinien à behavioristes, pour qui, au contraire "l'énoncé est le substitut de l'action". L'action elle-

<sup>116</sup>Pour une présentation générale de la question, on se reportera aux actes du colloque organisé en 1977 sur l'"Illocutoire" par le Centre de recherches Linguistiques et sémiologiques de l'Université Lyon II, *Revue linguistique et sémiologie*, n° 4. Sur les développements les plus récents, cf O.Ducrot, "*Le dire et le dit*" Ed. Minuit, 1984. La question a été étudiée du point de vue des juristes, notamment par Chr Grzegorzczak dans "*Le rôle du performatif dans le langage du droit*", A.P.D., t. XIX 1974, p. 229 et s., et dans l'ouvrage collectif "*Théorie des actes de langage, éthique et droit*", P.U.F. 1986.

<sup>117</sup>J.L Austin, Quand dire c'est faire, op. cit p. 129.

<sup>118</sup>Selon O.Ducrot, Austin a d'abord découvert la notion de performatif, puis celle d'acte illocutionnaire, qu'il a introduit par généralisation de la première. O.Ducrot, "Illocutoire et performatif", in *Revue linguistique et sémiotique*, op. cit. p. 40.

<sup>119</sup> Cité par C.Kerbrat, "Note sur les concepts d'illocutoire et de performatif", *Revue linguistique et sémiotique*, op. cit. p. 81.



même ne peut consister qu'en des *gestes* réalisant un résultat donné<sup>120</sup>: dire, ce serait, précisément, ne pas faire. Quel est dès lors le sens du dire? Une des lois de discours, selon les tenants de cette théorie, serait que "si un acte est trop long à accomplir, alors, dire qu'on l'accomplit équivaut à l'accomplir, et demande moins de temps" <sup>121</sup>. A suivre un de ces auteurs, lorsqu'un juge dit "Je vous condamne à la réclusion criminelle à perpétuité"<sup>122</sup>, il accomplit un acte dont l'exécution gestuelle est, sinon impossible, du moins difficile à réaliser. Si cette exécution était possible il n'aurait pas à prononcer la sentence, et ne pourrait être que son exécuteur"<sup>123</sup>.

Si l'on fait abstraction de cette vision purement "gestuelle" de l'action humaine, largement critiquée, on doit considérer les énoncés performatifs comme une variété d'actes réalisés par la parole, dotés de certaines propriétés, parmi lesquelles nous retiendrons celles qui ont une incidence sur l'analyse des énoncés décisionnels

#### b-Énoncé performatif et écriture performative

Dans la rigueur des principes, le performatif ne se réalise que dans *une situation d'échange verbal*, les verbes performatifs "n'étant tels que s'ils sont énoncés affirmativement à la première personne de l'indicatif présent"<sup>124</sup>. Le performatif est sui référentiel, et *prétend* à la création d'obligations dans un monde restreint à la situation d'énonciation. Selon la formule employée par

<sup>120</sup>Bloomfield, "Language", 1970, cité par A. Berrendonner, "Eléments de pragmatique linguistique, Ed. Minuit, 1982, p. 80

<sup>121</sup>A. Berrendonner op.cit. p. 91

<sup>122</sup>L'emploi d'une telle formule est du reste juridiquement inconcevable. Nous précisons ultérieurement pourquoi.

<sup>123</sup>A. Berrendonner, op. cit. p. 90-91.

<sup>124</sup>C. Kerbrat, op.cit, p. 74. Sur ce critère grammatical, dégagé initialement par Austin, des linguistes comme Benveniste ont une position intransigeante, et ne retiennent comme performatifs que les énoncés à la première personne.



O.Ducrot, "les objets de la transformation juridique illocutoire sont les personnages du dialogue"<sup>125</sup>

Dans ces conditions, peut-il y avoir une écriture performative? Cette notion a été admise plus récemment, et implique une redéfinition de la notion de performatif: "on appellera "performatifs" les textes qui opèrent un déplacement relatif de leur focalisation du contenu du dit, vers le travail du dire"<sup>126</sup>. Comment identifier ces textes?

Les critères en ont été surtout recherchés dans les écrits littéraires, dont les analystes ont été les promoteurs de la notion d'écriture performative<sup>127</sup>. Mais on peut retenir le critère plus général de l'inscription du sujet d'énonciation, dans la trame textuelle, à partir de *marqueurs* qui pose le sujet comme étant *l'instance d'où s'origine le texte*. Il semblerait donc plus difficile d'admettre la performativité d'un texte en l'absence de traces visibles, alors qu'en situation dialogique, on admet l'existence d'*actes performatifs dérivés*, comme les demandes indirectes, qui se réalisent sans emploi de verbes ou de formes reconnus comme performatifs.

### c- Performatif et conditions de réussite

Dans la définition initiale du performatif développée par Austin, les performatifs constituaient une catégorie spéciale d'énoncés dont on peut dire que celui qui les utilise *dans les conditions requises* fait quelque chose, plus qu'il ne constate quelque chose. En tant que tels, les énoncés performatifs ne sont ni vrais, ni faux, mais peuvent être évalués en termes de validité ou de nullité: en tant qu'acte, un énoncé performatif est réussi ou raté, heureux ou malheureux, correct ou malhonnête, en fonction d'un certain nombre de conditions dénommées "conditions de félicité", énumérées par Austin. Il s'agissait d'inclure, dans la

<sup>125</sup>O.Ducrot, *Illocutoire et performatif*, op.cit. p. 33.

<sup>126</sup>C.Kerbrat, op. cit. p. 82.

<sup>127</sup>Comme G.Celati, analyste de Beckett, "L'interpolation et le gag", *Poétique* n°14, 1973, cité par C.Kerbrat, op.cit. P.82



définition même du performatif, des conditions d'accomplissement, telles que l'acte ait le pouvoir de produire une transformation juridique réelle, et non pas seulement intentionnelle. Ainsi, selon Benveniste, seul un président de séance peut, en disant qu'il ouvre la séance, faire l'acte d'ouvrir la séance, parce que seul, il peut faire que la séance soit effectivement ouverte<sup>128</sup>. Ces conditions traduisent la conception institutionnelle qui sous-tendait la théorie du performatif chez Austin, du moins dans la version initiale de ses développements. "Dans cette conception, l'illocutoire est lié à l'usage "normal" de la langue, ce qui revient, si on l'admet, et suivant la formule de O.Ducrot, à donner à la linguistique un aspect normatif tel que "le linguiste enseignerait alors non seulement comment, mais quand il faut parler"<sup>129</sup>.

Aujourd'hui, les linguistes semblent admettre le jeu de ces conditions dans les actes strictement institutionnels, mais non dans celui des actes de langage ordinaire<sup>130</sup>.

Envisagées dans un contexte purement institutionnel, les conditions de félicité renvoient à l'idée de locuteur autorisé, c'est -à-dire en définitive à celle de pouvoir. Pour P.Bourdieu, "chercher dans le langage le principe de la logique et de l'efficacité du langage d'institution, c'est oublier que l'autorité vient au langage du dehors".<sup>131</sup>

De même, les rares juristes qui ont étudié la question ont eu en vue de manière privilégiée les actes institutionnels, ou pour le moins formalisés, même si l'importance accordée aux "conditions de félicité" n'est pas d'égal niveau.

---

<sup>128</sup>Benveniste, "Problèmes de linguistique générale", T 1, Gallimard, 1966, p. 273;

<sup>129</sup>O.Ducrot, revue *Linguistique et Sémiologie*, op.cit., p. 27

<sup>130</sup>Ainsi, selon F.Recanati, "La pensée d'Austin et son originalité par rapport à la philosophie analytique antérieure", in *Théorie des actes de langage Ethique et Droit*, op.cit., "un bon nombre de ceux qui ont hérité d'Austin la théorie des actes de parole et en ont fait ce qu'elle est aujourd'hui ont rejeté, avec l'approche conventionnaliste d'Austin, l'analogie entre les actes de parole et les actes institutionnels.

<sup>131</sup>P.Bourdieu, *Ce que parler veut dire*, Fayard, 1982, p. 105.



Pour l'un de ces théoriciens, les actes juridiques se distinguent nettement des actes ordinaires, même s'ils peuvent présenter des traits formels équivalents, en ce que leurs "conditions de réussite" sont bien différentes: il existerait une différence de qualité entre les procédures qui conditionnent l'échec ou la réussite d'un acte de langage, et la procédure juridique qui conditionne la validité des actes juridiques; "un acte de langage peut réussir en tant que performatif au niveau du langage commun, mais rater en tant qu'acte juridique"<sup>132</sup>.

Pour un autre, il convient d'étudier la portée illocutoire des énoncés de règles juridiques dans le contexte des actes d'édition des autorités juridiques",<sup>133</sup> les réussites ou les échecs susceptibles d'affecter ces actes d'édition ne devant pas être ramenés au seul plan des énoncés des règles, mais doivent être envisagés dans la perspective d'une théorie d'actes humains de langage réussis ou ratés"<sup>134</sup>. L'essentiel est de reconnaître la dimension de direction des conduites humaines attachée aux énoncés performatifs: ainsi les actes directifs, tels les commandements sont efficaces en ce qu'ils mettent "entre les mains des intéressés des lignes de conduites à suivre obligatoirement, des mécanismes de comportement chargés de la finalité instrumentale spécifique d'être à observer obligatoirement, inconditionnellement", sachant que "cette vocation instrumentale ainsi assignée au commandement doit en pratique, *pour réussir*, se concilier avec l'autonomie des destinataires et donc rencontrer chez eux un terrain favorable"<sup>135</sup>.

Pour un troisième, il faut distinguer les actes juridiques formels, définis à partir de règles, et les actes informels,

<sup>132</sup>Ch. Grzegorzcyk, op.cit., p. 190.

<sup>133</sup>P.Amselek, Philosophie du droit et théorie des actes de langage, in *Théorie des actes de langage...*, p. 120.

<sup>134</sup>Id, p. 120.

<sup>135</sup>P.Amselek, Philosophie du droit et théorie des actes de langages, in *"Théorie des actes de langage..."*, op. cit. p. 156-157.



"dérivant d'intentions complètement indépendantes de toutes présuppositions concernant des règles normatives ou des règles concernant des pouvoirs".<sup>136</sup> En ce sens, "l'acte de dire ou d'affirmer qu'un individu donné est coupable d'un meurtre, et d'autre part, l'acte de prononcer un verdict de culpabilité de meurtre à l'issue d'un procès criminel" sont des actes de nature radicalement différente. Dans un cas, "le droit ne tient pas compte de mes paroles", tandis que dans le second, "seule une personne spécialement désignée pour être juré et ensuite élue par les autres membres du jury pour en être le président est en état de dire que quelqu'un est coupable avec pour effet de rendre un verdict"<sup>137</sup>.

Avec des variantes, ces théoriciens du droit expriment l'idée que les conditions de réussite des actes institutionnels sont essentielles pour la validité de ces actes *en tant qu'actes juridiques*, cette considération "absorbant" en quelque sorte la question de leur validité comme acte de langage.

On pourrait s'arrêter là dans notre approche du performatif, en considérant que le dispositif de la décision judiciaire étant précisément le prototype de l'acte de langage juridique, c'est du côté des conditions d'habilitation des juges, et des règles de procédures qu'il faut chercher les caractéristiques de ces énoncés.

Or nous avons pu constater, en considérant tant le droit processuel que la jurisprudence concernant les énoncés du dispositif, que le droit s'attache davantage à définir la portée et *l'autorité* des énoncés produits dans ce cadre, qu'à les décrire ou à imposer des formules pour leur expression.

Il y a donc place pour une description de ces énoncés en tant qu'actes de langage, et non pas seulement en tant qu'actes juridiques valides.

---

<sup>136</sup>D.Neil Maccormick, Z.Bankowski, "La théorie des actes de langage et la théorie des actes juridiques", in *Théorie des actes de langage...*, op. cit., p. 202.

<sup>137</sup>Op.Cit, p. 203-204.

Cette réserve n'est pas purement formelle. Elle engage une conception moins rigide de l'acte juridique, dont linguistes et juristes tendent à donner une image standardisée, tant du point de vue de l'expression que de celui des effets de droit. La valeur d'un énoncé dispositif *n'est pas donnée* au moment de son émission, mais dépend d'un ensemble d'appréciations et d'actions qui seront accomplies par différents acteurs *en considération des énoncés produits*. Si les conditions dans lesquelles de telles appréciations pourront être portées sont réglées par la procédure, il n'en reste pas moins que les différents "lecteurs" du jugement développeront leurs appréciations en fonction des énoncés empiriquement constatés, et auront à en interpréter le sens en s'appuyant sur les formes linguistiques du langage ordinaire. Les analyses développées dans ce cadre par les linguistes retrouvent alors tout leur intérêt.

#### B- Les opérations réalisées par les énoncés décisionnels

Appliqué aux énoncés décisionnels, la théorie des actes de langage nous permet tout d'abord de nous défaire de l'entêtante problématique de l'efficacité en séparant "la réussite de l'acte" de ses "effets juridiques"(a); elle nous ramène ensuite à l'observation des énoncés empiriques pour déterminer comment se réalise l'effet sui référentiel signalé par les linguistes (b)

##### a- Effet ou efficacité des énoncés du dispositif

Des développements qui précèdent sur les conditions de validité des performatifs, on peut déduire que la capacité d'un énoncé judiciaire de transformer, *dans la réalité*, les relations entre les parties, est indépendante de la détermination de ses effets *comme acte de langage*.



Le droit processuel vient ici au secours des linguistes pour reconnaître aux énoncés du juge une *autorité immédiate*, indépendante d'une *efficacité* entendue comme la *mise à exécution concrète des propositions*.

Les énoncés figurant dans le dispositif sont dès lors justiciables d'une analyse en termes *d'effets*, tout comme les énoncés du langage ordinaire.

De nombreuses typologies ont été proposées pour classer les différents actes illocutoires. Sans entrer dans leur détail on relèvera que toutes ces typologies réservent une place à part aux énoncés produits par le juge.

Dans la version initiale de sa théorie, Austin, développe, à partir de l'opposition primaire entre les énoncés "constatifs" et les énoncés "performatifs", une subdivision des performatifs en cinq grandes catégories, les "verdictifs", "les exercitifs", les "promissifs", les "comportatifs" et les "expositifs". Le "verdictif" consiste à porter un jugement, et se trouve réalisé par l'intermédiaire de verbes comme "décréter" ou "condamner"<sup>138</sup>. F.Recanati distingue de son côté plusieurs catégories d'actes: les actes "behabitifs", qui par lesquels on manifeste des états d'humeur, ou une attitude sociale conventionnelle comme les remerciements, et qui n'ont qu'accessoirement une dimension référentielle; les actes essentiellement représentatifs, véhiculant soit la représentation de ce qui se donne, de ce qui se produit, soit la représentation de ce qui est à faire, à produire, ces derniers recouvrant notamment les "actes déclaratifs", qui véhiculent la représentation de ce qui est fait ou produit par le dire même du locuteur<sup>139</sup>. Si l'on considère les exemples donnés de ce dernier type d'actes ("Y est reconnu coupable de tel crime", tel acte est annulé", on doit conclure que les décisions relèvent de la catégorie des actes déclaratifs.

<sup>138</sup>J.-L. Austin, "*Quand dire c'est faire*", op.cit. p. 163.

<sup>139</sup>F.Recanati, "*Les énoncés performatifs*", Ed. de Minuit, 1981, p. 179 et s.



De son côté, H.L.A Hart, a développé une théorie particulière du jugement judiciaire, défini essentiellement comme acte attributif, tant de responsabilité que de droits subjectifs, et ce en dépit de la forme purement descriptive de certains de ses énoncés. De son côté, Ch. Grzegorzcyk, qui se fait l'écho de cette version de la théorie Hartienne,<sup>140</sup> se déclare solidaire avec la définition selon laquelle le jugement judiciaire est essentiellement attributif, et consiste en la création d'un nouvel état de fait juridique<sup>141</sup>.

Enfin, dans un registre bien différent, P.Amselek voit dans le dispositif d'une décision "une règle à observer pour les parties, en considération de certaines constatations et notamment, de certaines évaluations, qui constituent simplement les motifs de l'acte juridictionnel", étant mis à part le cas des actes juridictionnels ayant le caractère d'actes déclaratifs<sup>142</sup>.

Toutes ces classifications sont développées d'un point de vue théorique, en fonction des *effets supposés* des jugements, sans considération des énoncés empiriques. Elles présentent cependant l'intérêt de dévoiler les fonctions attendues d'un acte de justice, au-delà des considérations tenant aux "conditions de réussite" des actes. Quelles que soient les définitions proposées, on remarquera que "l'effet juridique " n'est jamais confondu avec les effets pratiques de la décision pour les parties, mais renvoie toujours à un certain mode d'énonciation de la décision elle-même.

En adoptant ce même point de vue, nous donnerons une définition minimale de l'effet juridique du dispositif de la décision judiciaire, en retenant la catégorie proposée par F.Recanati, d'acte déclaratif de situations, produisant l'état

---

<sup>140</sup>In "L'impact de la théorie des actes de langage, op.cit. p. 181.

<sup>141</sup>Ch. Grzegorzcyk, "Le jugement juridique en tant que jugement pratique", *APD*, 1983, P. 323.

<sup>142</sup>P.Amselek, op.cit., p. 148.



de choses même qu'il proclame <sup>143</sup>. L'avantage de cette définition est qu'elle met l'accent sur la seule dimension de proclamation des énoncés, exclusive tant d'une appréciation en termes de vrai ou de faux, que d'une évaluation en termes d'effectivité ou d'ineffectivité du résultat.

Cette définition est la seule acceptable si l'on veut conserver la dimension de description intralinguistique des énoncés. En effet, la traduction concrète des énoncés dispositifs dépendra d'un grand nombre d'actes tous *extérieurs* à la production du jugement<sup>144</sup>. C'est la reconnaissance d'un tel effet déclaratif qui explique l'attribution d'une autorité de chose jugée à la décision au fond *dès son prononcé*, alors que de multiples incidents peuvent empêcher que se réalise l'efficacité matérielle du jugement. Une fois énoncé, l'acte réalise une transformation du même type que celle décelée par les linguistes, à savoir la *création d'un nouvel état de chose*, tant vis-à-vis du juge, (qui se trouve libéré de l'obligation de statuer) que vis-à-vis des parties (qui doivent décider de la réaction à adopter à l'égard de la décision).

Cette situation est d'ailleurs une source constante de malentendus entre les usagers et les professionnels du droit: adoptant implicitement une conception "magique" de l'énoncé judiciaire, les parties à un procès ont quelque peine à comprendre que le jugement ne soit pas "self executing", et encore moins qu'ils puissent avoir "gagné un

---

<sup>143</sup>Peu important à cet égard la détermination de la date à laquelle les énoncés du jugement prendront effet. Le fait que cette date soit différente selon le caractère déclaratif ou constitutif du jugement, n'est pas contradictoire avec le caractère déclaratif de la décision, dans la mesure où *c'est précisément la décision* qui crée les conditions de la mise en application de ces règles.

<sup>144</sup>Conditions parmi lesquelles on citera le caractère immédiatement exécutoire de la décision, l'absence de décision contraire rendue sur voie de recours, la notification de la décision, voire...la volonté des parties des parties de l'exécuter et de ne pas lui substituer une transaction en bonne et due forme!



procès" sans recevoir immédiatement les indemnités allouées par le juge<sup>145</sup>.

Pour aller au-delà dans la description des effets intralinguistiques du dispositif, il nous faut revenir à l'observation des énoncés empiriques.

#### b-Le monde créé par le dispositif

-1- Si on se reporte aux taxinomies des actes illocutoires proposées par les linguistes, il apparaît que "l'acte performé" dans l'énoncé du dispositif est un acte "déclaratif"<sup>146</sup>.

La caractéristique des actes de cette catégorie est qu'ils se présentent comme opérant une transformation *immédiate* du monde. Il s'agit par cet adjectif de désigner moins une immédiateté temporelle que le fait que l'instauration d'un état de choses résulte directement de l'énonciation, sans nécessiter l'intervention d'aucun des participants à l'interaction. Ce critère permet de les opposer à d'autres actes, tels les promissifs et les prescriptifs, dont la réalisation se présente comme soumise à l'action du locuteur dans le premier cas, à celle du destinataire dans le deuxième.

Or l'effet du dispositif est, nous l'avons vu, de créer des situations juridiques, par le seul fait de l'énoncé d'obligations, d'autorisations, ou d'actes de procédure, sans qu'apparaissent les conditions de leur réalisation concrète.

Deux propriétés caractérisent cette modalité déclarative:

---

<sup>145</sup>En raison du caractère non exécutoire du jugement, ou de l'insolvabilité du débiteur, ou de sa disparition, ou de reports ou délais que ce débiteur a pu obtenir d'un autre juge, tel le juge du surendettement.

<sup>146</sup>Notamment J.Searle, et F.Recanati. Ces deux auteurs construisent leur typologie sur des oppositions qui ne se recouvrent pas ; mais ils s'accordent pour isoler cette classe des actes déclaratifs, qui correspond dans la classification initialement proposée par Austin à deux catégories, celle des "verdictifs" et celle des "expositifs". Austin, op. cit., p. 153.



- dans la mesure où ces actes consistent à "énoncer l'état du monde", ils échappent à toute évaluation en termes de vérité ou de fausseté. C'est précisément cette propriété qui avait incité Austin à élaborer la notion de performatif, et à l'illustrer par l'exemple du président qui "déclare" la séance ouverte. Appliquée aux actes énoncés dans le dispositif, cette propriété signifie qu'on ne peut nier leur existence. C'est bien parce que la déclaration du juge est "constitutive du monde" que ce dernier peut remplir sa mission, à savoir mettre "valablement" un terme aux débats qui se déroulent devant lui.

- La fonction de clôture assurée par l'acte déclaratif suppose un contexte d'énonciation bien particulier, celui d'une institution qui définit a priori "la position du locuteur et de l'auditeur"<sup>147</sup>. La nécessité de recourir au critère extra linguistique de l'institution explique que l'exemple favori des linguistes pour illustrer les actes déclaratifs soit celui du jugement prononcé par un tribunal.

-2- Si l'acte illocutoire accompli dans le dispositif correspond bien à la définition linguistique des "déclaratifs", il ne se présente pas sous la forme traditionnellement reconnue aux énoncés performatifs.

Une modalité énonciative très particulière caractérise les énoncés du dispositif: contrairement aux performatifs<sup>148</sup>, ils *construisent* une situation d'énonciation qui *n'est pas celle du dialogue*. Cette construction résulte, d'une part de l'introduction d'un sujet d'énoncé qui *parle à la troisième personne*,<sup>149</sup> d'autre part de l'absence de tout marqueur désignant un *destinataire* direct. En effet, le juge ni le tribunal ne *s'adressent* à des personnes déterminées, même *s'ils parlent de* personnes déterminées. Peu importe à cet

<sup>147</sup>J.Searle, *Sens et expression*, Ed. Minuit, p. 58.

<sup>148</sup>Un énoncé performatif est décrit sous la forme: Je V. (à vous) que P.

<sup>149</sup>Parfois à la première personne du pluriel, avec le sens d'un pluriel de majesté, lorsqu'il s'agit d'un juge unique, comme le juge de la mise en état ou le juge des référés; et plus rarement, au participe présent.



égard que l'écrit dispositif puisse être lu en séance publique. Une telle lecture conserve la distanciation introduite par l'écriture du dispositif. La distinction proposée par Ducrot est sur ce point tout particulièrement utile, qui distingue le destinataire à *qui on parle*, de l'auditeur *devant qui on parle*<sup>150</sup>. Que le dispositif soit ou non lu en audience publique, que les parties soient ou non présentes à l'audience, le juge ne s'adresse jamais, *dans son énoncé*, à une personne identifiée par un "vous".

C'est en ce sens que nous avons pu signaler le caractère mythique d'un énoncé du type "*je vous condamne*", attribué aux magistrats par les linguistes<sup>151</sup>. L'énoncé dispositif n'est jamais *jussif*, même lorsqu'il contient des injonctions de faire ou de ne pas faire. De ce point de vue, on peut affirmer que, pas plus que le droit, la décision *n'est réductible à un ensemble de commandements*, dans la mesure où elle ne construit jamais, discursivement, une situation d'interlocution<sup>152</sup>. La lecture proposée par P.Amselek de la décision comme "commande de comportement destinée à mettre un terme au différend" adressé aux parties<sup>153</sup>, n'est donc pas empiriquement recevable.

On pourrait considérer que la distinction est de peu de portée, dans la mesure où le dispositif désigne bien, in fine, des personnes déterminées, des actes concrets, des modèles d'action pratique, dont certains peuvent prendre la forme d'injonctions de faire ou de ne pas faire. Mais du point de vue de l'énonciation, la différence est de taille puisque l'émetteur *n'a pas à assumer*, en tant que personne concrète, ce qui est énoncé par le sujet de l'énonciation à

<sup>150</sup>O.Ducrot, *Revue linguistique et sémiologie*, op.cit. p. 31

<sup>151</sup>Supra note 123.

<sup>152</sup>Ces conclusions vont dans le même sens que celles d'A.Jeamnaud, lorsqu'il récuse, dans la lignée de J.Hart, la conception du droit comme un ensemble de règles de conduite appuyées de menaces. A.Jeamnaud, "La règle de droit comme modèle", in *Revue Internationale d'Etude juridiques*, 1990.25, p. 125-164.

<sup>153</sup>P.Amselek, op.cit., p.157.



l'égard du destinataire du discours. L'abstraction ainsi créée permet à l'émetteur, personne concrète, d'éviter la confrontation interindividuelle du dialogue, même en cas de présence physique des participants. Ce qui n'exclut pas toute structure interactive: l'énoncé exhibe bien une source d'énonciation, un auteur des actes déclaratifs, le tribunal. L'échange s'instaure entre des représentants institutionnels (le juge ou le tribunal) et des parties, elles-mêmes définies par leurs prétentions et non en fonction de leurs caractéristiques personnelles.

Cette structure abstraite entraîne une deuxième particularité de l'énoncé dispositif, celle d'être sous-tendu par un "dire" généralisé impliquant une *sui référence constante à l'acte d'énonciation*.

Chaque énoncé est introduit par des verbes dits "locutoires" par les linguistes, c'est-à-dire des verbes qui dénotent un *comportement verbal*.<sup>154</sup> Le verbe "dire" est ainsi considéré par les linguistes comme le modèle du verbe locutoire. Chacun des énoncés du tribunal est introduit par un verbe de ce type. Les corpus étudiés permettent d'en établir une liste étendue, sinon exhaustive: les mots condamne, ordonne, déclare, constate, déboute, prononce, autorise, dit, confirme, infirme, réforme, rejette, met (à la charge), *préfacent ainsi chacun des énoncés* figurant dans le dispositif. Sans entrer dans le détail de l'analyse de ces verbes<sup>155</sup>, on peut remarquer qu'ils ont pour fonction de désigner le type d'acte accompli par le juge. L'existence de préfixes de type "locutoire" explicite la "force illocutoire"<sup>156</sup> de déclaration qui assortit l'énoncé des situations juridiques par lequel il est mis fin à l'instance. De ce fait, la "performance de parole" est toujours exhibée, même si elle se confond avec l'assertion qu'elle introduit: ainsi, avec le verbe "condamner", le tribunal énonce une sanction tout en

<sup>154</sup>Sur cette notion, v. C.Kerbrat, op. cit. p. 79.

<sup>155</sup>Sur ce point, v. infra Chapitre 2.

<sup>156</sup>Selon la définition de J.Searle, la signification d'un énoncé se résume à l'attribution d'une force illocutoire à un contenu propositionnel.



affirmant son activité énonciative de juridiction. Le tribunal ne se borne pas à réaliser une condamnation, il dit également qu'il énonce une condamnation.

*C'est cette dimension de renforcement de la présence de l'énonciateur dans l'énoncé qui nous paraît significative de l'énoncé judiciaire, en tant qu'elle contribue à la constitution du juge en qu'être de discours.*

Ce type d'écriture résulte nécessairement de la position distanciée occupée par le juge vis-à-vis des parties au litige, ou des demandeurs dans les procédures non contentieuses. Dès lors que la relation d'interlocution directe est récusee (absence de "je" et de "vous"), les actions réalisées (condamnations, autorisations, constatations, déclarations) doivent être rattachées *explicitement* à un énonciateur abstrait qui amplifie *l'acte même de dire*.

La sui référentialité du dire est une caractéristique générale des énoncés décisionnels. Elle est présente quelle que soit la nature de la procédure, contentieuse ou gracieuse, quelle que soit la nature de la décision, provisoire ou définitive, avant-dire droit ou au fond.

Ces caractéristiques décrivent des propriétés linguistiques du dispositif, indépendantes des critères processuels de détermination de *l'autorité de chose jugée d'une décision*, critères que nous avons longuement développés dans la première partie de cette étude. Les opérations par lesquelles les juges évaluent la portée d'une décision ne consistent jamais en une remise en cause de la valeur déclarative des énoncés, même lorsqu'ils concluent à l'absence d'autorité de cette décision. De ce dernier point de vue, rechercher les indications linguistiques sur lesquelles se fonde la Cour de cassation pour déterminer la portée des décisions, notamment pour discriminer les décisions juridictionnelles des autres, relève d'une autre approche de l'énoncé judiciaire.



Mais il ne faut pas méconnaître le poids de cette forme d'énonciation dans la relation avec les justiciables. Quelle que soit sa véritable portée juridique, toute décision présente ses énoncés avec une égale force déclarative . Une condamnation prononcée sans exécution provisoire et sur laquelle un appel a été formé n'en a pas moins la force d'un "dire"; une ordonnance prenant des mesures provisoires dans le cadre du divorce présente la même force illocutoire qu'une décision définitive; un simple donné acte imprime la force de la déclaration aux constatations du juge.

Cet effet d'"autorité" induit par la forme même de l'écriture judiciaire ne peut être corrigé que de manière "externe" à l'énonciation, par le recours à des mentions qui relativisent la portée de l'acte, tel l'article 680 du NCPC exigeant que l'acte de notification d'un jugement indique de manière très apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation, et ce à peine de nullité dès lors que la mention absente ou erronée aura fait grief( article 114 NCPC).

Sur fond d'une activité énonciative ainsi marquée par un "dire" généralisé, les verbes locutoires introduisent des actes diversifiés, à propos desquels il reste à proposer quelques distinctions.

## Chapitre 2 Les verbes locutoires du dispositif

Les remarques qui vont suivre doivent être considérées comme de simples et premières indications sur le "faire" décisionnel. Des analyses linguistiquement plus élaborées sont à réaliser dans le cadre d'études ultérieures, qui s'appuieront sur un fichier plus étendu, dont la constitution est projetée dans le prolongement de la présente étude.

Nous développerons ici des considérations de type pragmatique sur les verbes qui préfacent les énoncés figurant dans nos fichiers, sans prendre en considération leur fréquence relative ni leur combinaison dans un même dispositif. En revanche, nous éclairerons le sens de ces verbes par des indications sur leurs *compléments*, en revenant pour ce faire au fichier brut.

Dans une première étape, nous proposerons une distinction entre les verbes en fonction du type d'acte qu'ils accomplissent (A); puis nous rechercherons si les contextes de leur emploi sont différents (B).

### A- Les actes du dispositif

Si tous les énoncés du dispositif se présentent comme instituant des rapports de droit, ils y parviennent en passant par des procédés différents.

D'emblée, l'ensemble des verbes locutoires paraît pouvoir être subdivisé en deux sous-ensembles:

-Les verbes qui, en même temps qu'ils affirment un dire, explicitent un acte, dont le complément ne fait que préciser les modalités.



- les verbes qui ne font qu'exhiber l'acte de dire, en renvoyant à la complétive le sens de l'énoncé.

a- Relèvent du premier type les verbes (employés à la troisième personne du singulier ou à la première personne du pluriel de l'indicatif présent) tels que "condamne", "autorise", "ordonne", "commet", "valide", "débout", "rejette", "confirme", "infirme", "réforme", "met", "laisse", "révoque", "constate".

L'analyse de ces verbes peut être menée sous différents aspects.

1- Ces verbes ont d'abord pour particularité de *concentrer l'essentiel de la valeur sémantico-pragmatique de l'énoncé*, en désignant l'acte qu'ils réalisent. Ils n'introduisent pas de proposition complétive, mais seulement des compléments d'objet, direct ou indirect.

Ce type de verbe autorise le lecteur à *rapporter directement l'acte accompli* en employant le même verbe que le locuteur, mis au passé composé: le juge a "condamné", "autorisé", "commis", "validé" etc... Ces faits sont habituellement présentés comme une conséquence de la performativité<sup>157</sup>, et certains linguistes suggèrent aujourd'hui d'inventorier les expressions verbales permettant un tel rapport abrégé<sup>158</sup>.

2- Du point de vue sémantique, seul le verbe condamner a une dénotation sanctionnatrice, et marque que la décision prise a le *statut d'une peine*, dont le détail est ensuite donné dans le complément. L'emploi d'un terme de cette

<sup>157</sup>Avec des réserves en ce qui concerne O.Ducrot, qui, s'il reconnaît le phénomène, l'attribue aujourd'hui à un processus plus général de construction délocutive du vocabulaire, au terme duquel une évolution *sémantique* a produit une nouvelle signification pour certains verbes. "Le dire et le dit, op. cit. p. 144 et s.

<sup>158</sup>E. Roulet, "Modalité et illocution, pouvoir et devoir dans les actes de requête", *Communications* n° 32 p.216-239.



nature peut surprendre si l'on considère que le juge civil n'a pas le pouvoir d'infliger une sanction pénale, et que le procès civil n'a pas pour finalité de réprimer la violation d'une règle, mais d'attribuer des sommes ou de régler des situations. Cet emploi du verbe *condamner*, si fréquent dans l'énoncé judiciaire, soulève la question, bien connue des théoriciens du droit, du statut de la sanction dans le droit.

On pourrait considérer que la condamnation prononcée constitue la "conclusion", au sens logique, de l'opération d'application de la règle. Une des acceptions du terme de "sanction" est en effet, dans la terminologie des juristes, l'ensemble des "conséquences juridiques attachées à une règle", que le juge déduira appliquant cette règle<sup>159</sup>. En condamnant, le juge ne ferait que tirer les conséquences de qualifications précédemment opérées. Mais à examiner l'énoncé de bon nombre de règles, on peut remarquer que les "conséquences juridiques" se limitent à la naissance d'obligations. En effet, une règle du type "Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer"(article 1382 du Code civil), a pour conclusion l'"obligation de réparation", et non la condamnation. La reconnaissance du principe de la réparation correspond en réalité à un énoncé du type "déclare X responsable des conséquences de l'évènement Y", la condamnation étant elle-même la conséquence de cette conséquence. Le TGI étudié nous a fourni des exemples de telles formulations, en faisant précéder l'énoncé des condamnations par une formule aux termes de laquelle le défendeur "est tenu de réparer"<sup>160</sup>. Mais on sait que ce type d'énoncé peut figurer dans les motifs, qui viendront au soutien du dispositif de condamnation.

---

<sup>159</sup>Ph. Jestaz, *"La sanction ou l'inconnue du droit"*, in *Droit et pouvoir*, Centre Universitaire de philosophie du droit, Story Scientia, T.1, p. 257 et s. G.Cornu retient une même acception lorsqu'il énonce que "chaque disposition emprunte à la règle légale qu'elle applique l'énoncé de la conséquence juridique que celle-ci prévoit"*Linguistique juridique*, op.cit. p. 351.

<sup>160</sup>Supra p.71.



L'énoncé d'une condamnation relève donc moins d'une logique conclusive, destinée à parfaire une opération de qualification, que d'une logique pratique, qui vise, comme le syllogisme du même nom, à déterminer des sommes à verser, des actions à accomplir, ou des abstentions à observer.

Mais ce dernier résultat peut parfaitement être obtenu, nous le verrons, sans avoir à recourir à ce verbe. Une autre dimension du verbe "condamner" peut alors être relevée, qui renvoie à la dimension litigieuse du procès, supposant le refus d'une partie de faire ou de ne pas faire quelque chose. En ce sens, le verbe "condamner" explicite cette situation de *litige*, que le recours à d'autres verbes locutoires peut au contraire atténuer.

3 -On remarquera enfin qu'à l'exception du verbe "condamner", qui a un caractère général, tous les verbes locutoires de cette catégorie "empruntent" le nom de l'acte qu'ils réalisent au vocabulaire d'un texte qui *confère au juge pouvoir ou devoir de faire l'action considérée*. Nous en avons fait l'hypothèse au cours de notre recherche sur les "dispositifs spécifiques": les textes spéciaux qui donnent au juge des pouvoirs créent par là-même des modèles d'actes, dont la reprise peut se faire de manière implicite dans le dispositif, c'est-à-dire sans qu'il y ait nécessairement citation du texte.

C'est le cas, si l'on se réfère aux verbes figurant dans cette liste, des énoncés par lesquels le juge *révoque* l'ordonnance de clôture du juge de la mise en état (art. 784 NCPC), *commet* un technicien (art. 232 NCPC), *valide* une saisie-arrêt (art. R. 145-9 du Code Trav., aujourd'hui abrogé), *met* une partie des dépens à la charge de la partie non perdante (art. 696 NCPC) *condamne* à payer au titre des frais non compris dans les dépens (art. 700 NCPC)...

L'étude systématique du contexte d'emploi de ces verbes devrait nous permettre de vérifier cette hypothèse, qui

renvoie à un phénomène d'intertextualité implicite, décelable uniquement par les familiers du langage processuel.

b - A côté des verbes locutoires qui assertent l'acte qu'ils accomplissent, figurent toute une série de verbes "non marqués", qui se bornent à "annoncer" un acte qui ne sera décrit que dans le complément. C'est le cas de verbes comme "dit", "déclare", "prononce""constate". Ces verbes ne font rien par eux-mêmes, et ne prennent sens qu'avec la complétive qui désignera l'acte accompli. Ils expriment un comportement verbal, sans pour autant constituer des performatifs explicites.

Leur nombre est limité, mais leur emploi illimité, dans la mesure où il peuvent se combiner avec un très grand nombre d'énoncés pour constituer les actes les plus variés.

-Le "dit" est le prototype de ce genre d'actes, que les linguistes hésitent à considérer comme un performatif dans la mesure où l'"énonciation de ce verbe effectuée dans une toute petite mesure seulement l'acte qu'il dénote"<sup>161</sup>.

Mais il ne faut pas négliger la portée de tels verbes d'annonce. Lorsque le juge "dit", "déclare" "prononce", "constate" il marque la position d'un *locuteur doté de pouvoirs*. L'étendue de ces pouvoirs varie selon les cas, allant de la *réalisation d'un acte d'autorité*, (dit, déclare, prononce), à un simple pouvoir de prendre acte de certains événements (constate).

Du point de vue de leur portée, les verbes comme *dire*, *déclarer*, ou *prononcer* portent la marque du juge qui agit conformément à des pouvoirs dont il dispose, mais à la différence des verbes précédemment relevés, *ils ne font que cela*.

A cet égard, les verbes de ce type constituent une alternative à l'emploi des verbes que nous avons qualifiés

<sup>161</sup>C.Kerbrat, op.cit., p. 80-81



de "verbes marqués". Compte tenu de la structure d'énonciation du jugement, qui met le juge à la troisième personne, et qui fait disparaître les marques du destinataire, l'emploi d'un verbe déclaratif est une nécessité logique. Le juge se trouve alors placé devant un choix de verbes plus ou moins "marqués" pour réaliser un acte donné.

Dans quels contextes s'effectuent ces choix?

B- Les compléments des verbes locutoires

Nous avons recherché, sur la base d'un fichier des segments répétés<sup>162</sup>, les compléments des principaux verbes locutoires, en vue de comparer leurs conditions d'emploi. Les fréquences d'emploi seront négligées (en raison de l'inégale composition du fichier), au profit d'une simple recherche d'occurrences.

Pour faciliter les comparaisons, nous ferons une présentation sous forme de tableau, en conservant la distinction entre verbes précédemment adoptée ( cf. p. suivante).

---

<sup>162</sup>Le logiciel Alceste, comme tous les logiciels de lexicométrie, permet l'édition de dictionnaires sur différents critères. En l'espèce, nous avons demandé un fichier des segments répétés de 3 à 5 mots, classé par ordre de fréquence décroissante, ce qui nous permettait de procéder à une recherche des contextes sans avoir à revenir au corpus initial.

## Les compléments des verbes locutoires

Verbes non marqués**Dit que**

Est responsable  
 est tenu de réparer  
 ils ser(a)ont recouvrés  
 ils seront versés directement  
 (il) devra payer  
 demandeur somme  
 la pension sera indexée  
 somme  
 la pension restera due  
 la pension sera payée  
 la pension sera due  
 demande  
 la pension cessera être due  
 déboutées:  
 se libèrera valablement  
 les dépens seront supportés  
 portera le numéro  
**Déclare:**  
 l'appel recevable

## d'appel

l'instance éteinte

**Dit:**

provisoire (n)'y avoir lieu à ordonner  
 l'instance l'exécution provisoire

**Se déclare:**

clôture

compétent

incompétent

Verbes marqués**Autorise:**

l'avoué à recouvre

**Condamne:**

in solidum

aux dépens

à payer au

à verser au syndic

à verser une pension

**Déboute**

le demandeur de sa

(Les parties) étant

de leurs conclusions

**Confirme:**

la décision

le jugement

**Constata**

le désistement

**Ordonne:**

l'exécution

la réouverture de

**Réforme :**

La décision déferée

**Révoque:**

l'ordonnance de

**Valide:**

la saisie-arrêt

**Commet**

un expert

**Fixe**

la pension



Les emplois ici relevés, bien que non exhaustifs, confirment le fonctionnement différencié des verbes locutoires, mais nous conduisent à affiner les distinctions précédemment effectuées entre les verbes.

1- On peut affirmer tout d'abord que le verbe "dire" occupe une place à part dans l'ensemble des verbes répertoriés. D'une part, en raison de sa neutralité, il peut être utilisé dans domaines les plus variés; d'autre part, il introduit des actes de portée très différente :

-suivi de propositions contenant des verbes au futur, il permet de déterminer les modalités pratiques d'une décision (modalités de règlement notamment);

-suivi de complétives au présent, ou, et c'est le cas le plus fréquent, d'un futur assorti d'une modalité déontique, il équivaut à un "condamne", comme dans "dit que X est tenu", ou "dit que X devra payer".

L'emploi du futur dans ces propositions accentue la valeur strictement déclarative de ces énoncés. Ce temps est employé surtout dans des contextes où des comportements sont en cause. Mais il insiste sur le fait que ce sont des *obligations*, et non des actions concrètes qui sont fixées. Dans l'exemple d'une condamnation à payer, ce n'est pas l'action de verser une somme qui est visée, mais la situation d'un "devoir-être payé". Le dispositif se présente comme ouvrant un espace d'actions possibles, dont la mise en oeuvre pratique est renvoyée à d'autres acteurs (les parties, les conseils, l'huissier...).

2-Les verbes relevant de la même catégorie ne semblent pas autoriser une gamme aussi variée d'énoncés.

Notamment les "déclarations" ou "constatations" semblent davantage liées à des pouvoirs décrits dans des textes précis, alors même que leur performativité est réduite.

- A cet égard, ces verbes sont peut-être moins éloignés qu'il n'y paraît de ceux de la deuxième catégorie qui accomplissent des actes déterminés. Ici, la précision de l'acte accompli a pour corollaire la spécialisation des emplois et la relative rigidité des expressions. Cela est vrai même pour le verbe "condamner", qui introduit toujours une obligation de paiement, sous la forme "condamner quelqu'un à (payer) quelque chose (à quelqu'un). Cela est plus net encore pour tous les actes qui ont trait à une procédure spéciale, telle la saisie-arrêt(valide), la mise en état( révoque), l'appel (confirme-infirme, réforme) , les verbes étant alors insérés dans des phrases dont la structure, comme le vocabulaire, sont prédéterminés .

L'analyse linguistique croise en ce point l'approche juridique, indispensable pour décrire la source à laquelle juge et parties puisent leurs énoncés. La diversité des verbes susceptibles de figurer dans un dispositif est bien plus grande que ne le laisse voir l'étude empirique. C'est toute la question de la mise en oeuvre du procès qui est ici en cause: le vocabulaire judiciaire s'enrichira dans la mesure où le juge sera sollicité sur des domaines de compétence différents, ou dans le cadre de procédures nouvelles. *A travers les énoncés empiriques, c'est le profil du droit en mouvement qui se dessine.*

---



### Conclusion de la troisième partie

Que la décision soit liée à l'action ne fait pas de doute. Mais le changement qu'elle introduit dans l'ordre des choses n'est peut-être pas de nature aussi immédiatement opératoire que le laissent supposer, tant les visions comportementales de la langue, qu'une certaine conception socio-juridique de l'efficacité. Ou plus précisément, la nature de la relation de la décision à l'action mérite d'être précisée:

- Les actes accomplis dans la décision peuvent être dits illocutoires, moins parce qu'ils "font en même temps qu'ils disent", que parce qu'ils "désignent" ce qu'ils accomplissent, avec la précision et la concision propre aux verbes performatifs. Quoi de plus simple, pour promettre, que de dire "Je promets"; quoi de plus simple, pour un juge qui veut ordonner un paiement, que d'énoncer "le tribunal condamne"?

- Produits dans un cadre d'énonciation qui interdit l'interpellation directe, les énoncés décisionnels désignent les parties non comme des interlocuteurs, mais comme les personnages de la situation, entre qui sont établis des liens de droit sous un mode déclaratif.

- Les détails factuels sont là pour préciser dans tous leurs éléments non seulement ce qui est en train de s'accomplir (le présent des verbes locutoires) mais aussi ce qui "est devant s'accomplir", (le futur des propositions complétives) dans la perspective d'une réalisation concrète de la décision.

On s'approchera alors d'une définition du "faire décisionnel" en disant que le dispositif établit, *sur le mode déclaratif*, des descriptions d'états de chose, (relatifs à la procédure ou à la situation des parties), telles que la mise en oeuvre pratique en soit rendue possible, dans le cadre de procédures externes au processus d'énonciation lui-même.

*L'acte*, au sens de ce qui est accompli, s'inscrit alors dans le *titre*, destiné à circuler, et qui constitue, au bout du compte, le véritable moteur de l'action en justice.

La toute récente faveur accordée par les textes au titre exécutoire, qui devient le moyen privilégié de réalisation de l'exécution forcée (Loi du 9 juillet 1991 et décret du 31 juillet 1992 réformant les procédures civiles d'exécution), renforce encore la *dimension économique* des actes produits par le juge. Si l'on prend par ailleurs en considération le fait que le dispositif concentre toute la valeur opératoire de la décision, on peut conclure à une autonomie *fonctionnelle* de la partie dispositive de la décision par rapport à sa partie motivation, la première étant plus nettement orientée vers l'action, la seconde vers la recherche de régulation juridique par l'argumentation.

En privilégiant la description des actes réalisés dans le dispositif, le projet de nouvelle nomenclature statistique fait donc le choix de retenir les fonctions pratiques des décisions rendues, renvoyant aux banques de données le soin de rendre compte de leur rationalité juridique.



ANNEXE

PROJET DE NOMENCLATURE DES DISPOSITIFS  
DES DECISIONS JUDICIAIRES CIVILES

Octobre 1991

Version du 4 décembre 1991

**Niveaux 1 et 2**

**1 - Décisions constatant un incident d'instance sans dessaisir la juridiction**

11- Décisions réalisant une suspension d'instance

12- Décisions constatant une interruption de l'instance (art 369 à 376 N.C.P.C)

13 - Décisions modifiant la gestion de l'instance

**2- Décisions constatant un incident d'instance en dessaisissant la juridiction**

21 -Décisions constatant le dessaisissement en mettant fin à l'instance (art.385 N.C.P.C)

22- Décisions constatant le dessaisissement en mettant fin à l'instance et à l'action (art.384 N.C.P.C)

23- Décisions de dessaisissement au profit d'une autre juridiction

**3-Décisions au fond dessaisissant la juridiction sans statuer sur la demande introductive d'instance**

31- Décisions tendant à déclarer la demande irrecevable

32- Décisions de dessaisissement prises pour incompétence ou défaut de pouvoir

**4-Décisions dessaisissant la juridiction en statuant sur la, ou les demandes introductives d'instance**

41-Décisions statuant sur les demandes introductives d'instance formées pour la première fois devant le juge

42-Décisions prises sur recours

**5-Mesures ordonnées et décisions prononcées dans certaines procédures**

51-Décisions ordonnant une mesure de référé

52-Décisions prononcées en matière d'état ou de capacité des personnes, et d'assistance éducative

53-Décisions prononcées en matière de redressement et de liquidation des entreprises



## 1-Décisions constatant un incident d'instance sans dessaisir la juridiction

*Nota.* Sont répertoriées dans ces postes les décisions qui interrompent ou suspendent le cours de l'instance, en faisant dépendre sa reprise d'un événement indépendant de la volonté du juge saisi. Ces décisions sont inscrites au répertoire général par convention, bien qu'elles n'emportent pas dessaisissement de la juridiction, pour éviter la prise en compte de délais non imputables au juge. Ces postes seront utilisés dès qu'un des actes répertoriés ci-dessous a été pris, quelle que soit par ailleurs la nature de la procédure (contentieuse, gracieuse, en référé, sur requête) dans laquelle ils s'insèrent.

### 11- Décisions réalisant une suspension d'instance

1110-Radie l'affaire à la suite de la demande conjointe des parties

*Nota:* Assemblée plénière, 27 Novembre 1989

1120-Radie l'affaire pour défaut de diligence des parties

*Nota:* art.381 et 470 N.C.P.C, ou pour défaut de dépôt des conclusions par l'avoué en appel (art.915 N.C.P.C)

1130-Sursoit à statuer après demande d'avis formée auprès de la Cour de cassation

*Nota:* loi 91-491 du 15 mai 1991 instituant une saisine pour avis de la Cour de cassation)

1140-Sursoit à statuer à la suite d'une question préjudicielle formée devant une autre juridiction

*Nota:* art. 49 N.C.P.C

1150-Sursoit à statuer à la suite d'un recours préjudiciel en interprétation formé devant la Cour de justice des communautés

*Nota:* art 177 du Traité de Rome

1160-Sursoit à statuer après renvoi au Tribunal des conflits

*Nota:* art. 34 du décret 60-728 du 25 juill.1960

1170-Sursoit à statuer après formation d'un contredit sur la décision relative à la compétence

*Nota:* art.81 N.C.P.C

1180-Sursoit à statuer en raison de l'existence d'une instance pénale

1190- Autre décision de sursis à statuer



*Nota: art. 378 N.C.P.C*

12- Décisions constatant une interruption de l'instance  
(art 369 à 376 N.C.P.C)

1210-Constata l'interruption de l'instance à la suite de la majorité d'une partie

1220-Constata l'interruption de l'instance à la suite de la cessation de fonctions de l'avocat ou de l'avoué ( matière avec représentation obligatoire)

1230-Constata l'interruption de l'instance à la suite d'un jugement de redressement judiciaire

1240-Constata l'interruption de l'instance à la suite du décès d'une partie dans les actions transmissibles

1250-Constata l'interruption de l'instance à la suite de la cessation de fonctions du représentant légal d'un incapable

1260-Constata l'interruption de l'instance à la suite du recouvrement ou de la perte de la capacité d'ester en justice d'une partie

13 - Décisions modifiant la gestion de l'instance

*Nota-Ce poste sera utilisé dès qu'un des actes répertoriés ci-dessous a été pris, quelle que soit par ailleurs la nature de la procédure (contentieuse, gracieuse, en référé, sur requête) dans laquelle il s'insère*

1310- Prononce la jonction entre plusieurs instances (art. 367 N.C.P.C)

*Nota: Ce poste doit être utilisé, conformément aux instructions du Manuel technique, pour coder les affaires qui sont jointes à une affaire principale. Il en est ainsi lorsque la décision de jonction est prise indépendamment de la décision principale, mais également lorsque la décision de jonction figure dans un jugement statuant sur la demande principale. Dans ce dernier cas, chacune des affaires jointes sera codée dans le poste jonction, seul le dispositif de la procédure conservée en référence étant codé sur le fond.*

**2- Décisions constatant un incident d'instance en dessaisissant la juridiction**

*Nota.- Sont prises en compte dans cette rubrique toutes les décisions, quelle qu'en soit la qualification (jugement, ordonnance, mesure d'administration judiciaire, procès-verbal) qui dessaisissent le juge avant qu'il ait pu se prononcer sur les exceptions, fins de non-recevoir, ou demandes au principal formées par les*



*parties. Ces décisions peuvent être prises à l'initiative du juge, ou à la demande des parties.*

*- Ces postes seront utilisés dès qu'un des actes répertoriés ci-dessous a été pris, quelle que soit par ailleurs la nature de la procédure (contentieuse, gracieuse, en référé, sur requête )*

*- S'il existe plusieurs demandeurs ou défendeurs dans la cause, ces postes ne doivent être utilisés que si aucune décision n'a été rendue au fond à l'égard d'aucune des parties en présence. Par exemple, en cas de désistement partiel, et si une décision est rendue à l'égard des autres demandeurs, on se reportera aux rubriques 4 et 5.*

*- Si plusieurs actes appartenant à cette rubrique sont visés concurremment dans le dispositif de la décision, le premier indiqué sera seul codé.*

21 - Décisions constatant le dessaisissement en mettant fin à l'instance (art.385 N.C.P.C)

2110- Déclare l'instance périmée

*Nota: art.386 N.C.P.C*

2120- Constate le désistement d'instance

*Nota. art. 395 al.1 et 2 du N.C.P.C. Ce poste doit être employé dès lors que le terme désistement est utilisé seul, sans iréférence à l'action.*

2130- Prononce le désistement d'instance en cas de refus non-légitime d'acceptation

*Nota: art.396 N.C.P.C*

2140- Déclare la citation caduque pour défaut de remise d'une copie de l'assignation dans les délais

*Nota: art.757,905 N.C.P.C*

2150- Déclare la citation caduque pour défaut de comparution du demandeur

*Nota: art.468 N.C.P.C*

2160- Déclare la citation caduque pour défaut d'accomplissement, par une partie, des actes de la procédure dans les délais requis

*Nota: art.469 N.C.P.C*

22- Décisions constatant le dessaisissement en mettant fin à l'instance et à l'action (art.384 N.C.P.C)

2210- Constate le désistement d'instance et d'action

*Nota: art. 395 al.1 et 2 du N.C.P.C*

2220 -Prononce le désistement d'instance et d'action en cas de refus non-légitime d'acceptation de la part du défendeur

*Nota: art.396 N.C.P.C*



2230- Constate l'existence d'une transaction, ou d'un accord, sans donner force exécutoire à l'acte

*Nota: art.384 al.1 N.C.P.C. Il s'agit du cas où le texte de l'accord n'a pas été soumis au juge*

2240- Constate l'accord des parties et donne force exécutoire à l'acte

*Nota: art.384 al.3 N.C.P.C*

2250- Constate la conciliation et établit un procès-verbal

*Nota: art.130 N.C.P.C*

2260- Donne force exécutoire à un procès-verbal de conciliation établi par un conciliateur

*Nota: - art.9 al.2 décret 81-583 du 18 mai 1981*

2270- Constate l'acquiescement du défendeur à la demande

*Nota- art.384 al.1 N.C.P.C*

2280- Constate le décès d'une partie

*Nota: art.384 al.1 N.C.P.C .Dans le cas des actions non transmissibles.*

2290 - Constate qu'un serment décisoire a été déféré ou référé

*Nota: art.317 N.C.P.C. et 1358 Code civil.*

### 23- Décisions de dessaisissement au profit d'une autre juridiction

2310- Se dessaisit à la suite de la récusation de plusieurs juges

*Nota: art.341 et 364 N.C.P.C*

2320- Se dessaisit à la suite d'un renvoi pour cause de suspicion légitime

*Nota: art.356 N.C.P.C*

2330- Se dessaisit à la suite d'un renvoi pour cause de sûreté publique

*Nota: art. 365 N.C.P.C*

2340- Se dessaisit à la suite de l'évocation de l'affaire par la Cour d'appel

*Nota: art.568 N.C.P.C*

2350- Se dessaisit à la suite de la cassation sans renvoi par la Cour de cassation

*Nota: art.L-131-5 du NCPC, par exemple en cas de pourvoi en cassation formé contre un jugement mixte.*

2360- Se dessaisit au profit du juge du nouveau domicile

*Nota: par ex., en vertu de l' art.1181 N.C.P.C en matière d'assistance éducative*

2370- Se dessaisit en raison de la litispendance

*Nota: art.100 N.C.P.C*

2370- Se dessaisit en raison de la connexité

*Nota: art. 101 N.C.P.C*



3-Décision au fond dessaisissant la juridiction sans statuer sur la demande introductive d'instance  
*Nota: cette rubrique concerne les décisions de dessaisissement fondées sur l'irrecevabilité, ou sur l'incompétence, qu'elles soient prises par les premiers juges ou sur recours. Ces décisions constituent des jugement au fond aux termes de l'article 480 du N.C.P.C. Elles ne sont décrites que si elles ont pour effet de dessaisir la juridiction. Si le juge déclare irrecevables certaines demandes formées par un même demandeur, ou les demandes de certains demandeurs, ou les demandes reconventionnelles du défendeur, tout en statuant au fond pour le surplus, on codera dans les rubriques 4 ou 5.*

31- Décisions tendant à déclarer la demande irrecevable

3110- Prononce la nullité de l'assignation (art.56 du N.C.P.C.)

3120- Déclare la demande, ou le recours, irrecevables  
*Nota: Quelle que soit la cause de cette irrecevabilité. Il peut s'agir d'une des fins de non-recevoir visées aux articles 122 et 125 du N.C.P.C.: défaut de qualité, défaut d'intérêt, prescription, délai prefix, chose jugée, inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours, défaut d'ouverture d'une voie de recours. Il peut également s'agir d'une des nombreuses causes d'irrecevabilité des demandes ou des recours édictées par un texte spécial, qu'il s'agisse d'une irrecevabilité de fond ou de procédure: par exemple, irrecevabilité de l'action en recherche de paternité pour une des causes prévues à l'article 340-1 du Code civil; irrecevabilité des différentes requêtes relatives au divorce et aux mesures accessoires qui ne sont pas accompagnées des documents nécessaires (articles 1085, 1090, 1091, 1097, 1124 du N.C.P.C.), irrecevabilité des recours qui ne comportent pas les les pièces, ou les mentions nécessaires (par exemple, article 927 du N.C.P.C. pour l'appel par requête conjointe, article 715 du N.C.P.C. pour le recours contre les ordonnances de taxe...), irrecevabilités des demandes ou recours qui ne sont pas dirigés contre certaines personnes (contestations des décisions concernant la rémunération de certains techniciens qui ne sont pas dirigées contre toutes les parties, article 724 N.C.P.C., recours en révision non dirigé contre toutes les parties au jugement attaqué, article 597 du N.C.P.C. etc...).*



32- Décisions de dessaisissement prises pour  
incompétence ou défaut de pouvoir

*Nota : Quelle qu'en soit l'origine: demandée par une partie ou relevée d'office par le juge.*

3210-Se déclare incompetent territorialement

3220-Se déclare incompetent en raison de la matière ou du montant de la demande

3230-Se déclare incompetent en raison de la séparation des pouvoirs

3240-Se dessaisit en raison du défaut de pouvoir

*Nota: Il s'agit des cas où le juge dispose de pouvoirs limités par un texte, notamment en matière de référé, ou dans le cadre de formations spéciales tel le bureau de conciliation des conseils de prud'hommes statuant sur certaines demandes (art.R516-18 du Code trav.)*

**4-Décisions dessaisissant la juridiction en statuant sur la demande introductive d'instance**

*Nota : Cette rubrique doit être utilisée dès lors qu'est rendue une décision statuant sur la demande introductive d'instance . Elle a un caractère général, et ne fait pas de distinction a priori entre les types de procédure (gracieuse ou contentieuse, au fond en référé ou sur certaines requêtes, unilatérale ou contradictoire). Ne sont exclues de cette rubrique que certaines décisions positives limitativement énumérées dans la rubrique 5.*

*- Les décisions avant dire droit ( article 482 du N.C.P.C.: décisions ordonnant une mesure d'instruction, ou une mesure provisoire) ou mixtes,( au sens des articles 544 et 606 du N.C.P.C.: décisions qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ) ne sont pas visées dans cette rubrique , dans la mesure où elles ne dessaisissent pas la juridiction , et n'entrent pas dans le champ des exceptions énumérées dans la rubrique 1 .*

*- Cette rubrique doit être utilisée dès lors que le juge statue sur au moins une des demandes au fond formées par une des parties au litige. Ne sont pas considérées comme demandes au fond les demandes relatives aux dépens, ou les demandes de dommages-intérêts pour procédure abusive. Ainsi, lorsque le juge se borne à statuer sur les dépens en même temps qu'il prend un des actes énumérés*



aux rubriques 1 , 2, ou 3, ce sont ces dernières qui doivent être renseignées.

- Cette rubrique est divisée en deux parties, selon que la demande qui fait l'objet d'un examen a été formée en première instance ou dans le cadre d'un recours

41- Décisions statuant sur les demandes formées pour la première fois devant un juge

*Nota - Le dispositif n'est pas décrit dans toutes ses parties: Tout d'abord, la description ne s'applique qu' aux éléments qui ont trait au résultat concret de la procédure, et non aux propositions juridiques sur lesquelles reposent ces résultats: ainsi , ne sont pas identifiées les déclarations de responsabilité, les prononcés de résolution ou résiliation de contrat, les reconnaissances de droits, mais seulement les conséquences juridiques de ces diverses propositions: condamnation au paiement, à faire ou à ne pas faire quelque chose, autorisation de réaliser un acte. Seule la sous-rubrique 4119 fait exception à ce principe: il s'agit des cas où le dispositif de la décision se limite à l'énoncé d'un proposition juridique, sans que soient prononcées ni des condamnations, ni des interdictions, ni des autorisations.*

*Par ailleurs, ne sont pas décrites les demandes relatives aux dépens ou aux dommages-intérêts du fait de la procédure.*

*Enfin, les aménagements qui assortissent les décisions ne sont pris en compte que dans certains cas, énumérés limitativement, en fonction de leur fréquence ou de leur intérêt .*

4110-Débouté toutes les parties de l'ensemble de leurs demandes

4120- Débouté le ou les demandeurs, et fait droit à la demande reconventionnelle du défendeur

*Nota: Quelle que soit la demande reconventionnelle, mais sans tenir compte de celles qui sont relatives aux dépens*

4130-Autorise le, ou les demandeurs à faire ou ne pas faire quelque chose

4140-Accorde des délais au demandeur à titre principal

4150- Condamne le, ou les défendeurs à payer , en accordant des délais

*Nota-Il peut s'agir d'une condamnation solidaire ou in solidum*

4160-Condamne le, ou les, défendeurs à payer sans accorder de délais



*Nota-Il peut s'agir d'une condamnation solidaire ou in solidum*

4170- Condamne le ou les défendeurs à payer en prononçant l'expulsion, ou prononce l'expulsion à titre principal

*Nota-Ce poste doit être utilisé dès qu'une expulsion a été prononcée, avec ou sans délais pour le paiement ou l'expulsion, avec ou sans astreinte.*

4180- Condamne le, ou les défendeurs à faire, ou à s'abstenir de faire quelque chose.

*Nota: Avec ou sans astreinte*

4190- Prononce ou déclare l'existence d'une situation juridique

*Nota: Il s'agit des cas où le dispositif n'énonce ni de condamnation, ni d'interdiction, ni d'autorisation, mais contient seulement le prononcé ou la déclaration d'un état juridique (que la décision soit constitutive ou déclarative), comme l'existence d'un droit de passage, d'une possession, l'adjudication d'un bien saisi etc... Il peut s'agir également du prononcé d'une sanction disciplinaire lorsque le TGI statue disciplinairement à l'égard des officiers publics ou ministériels ( Décret 73-1202 du 28-12-1973). Cette sous-rubrique ne doit être utilisée qu'après avoir vérifié que la situation juridique n'est pas de celles qui ont été visées spécialement à la rubrique 5.*

42-Décisions statuant sur les demandes principales formées dans le cadre d'un recours

- *Nota : -Les recours visés sont de toute nature . Il peut s'agir :*

- *des décisions rendues en appel,*
- *de l'opposition, en cas de décision rendue par défaut, et des oppositions formées dans les matières spéciales (injonction de payer, oppositions à contrainte ... ),*
- *des recours contentieux formés devant le tribunal (en matière de redressement judiciaire par exemple), des recours formés en matière gracieuse, sur ordonnance de référé, ou en référé pour l'appel des ordonnance rendues sur requête.*

*-S'agissant de recours, l'objet de la description se limite au sort fait par la seconde décision à la première, et non aux condamnations subséquentes. Ainsi, lorsque le second juge réforme la première décision, seule cette réformation est codée, et non les conséquences du point de vue du prononcé des condamnations, des autorisations, des interdictions, ou de l'établissement de situations juridiques.*



4210-Confirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

*Nota : Sont assimilées à une confirmation totale les décisions qui modifient les montants des demandes, ou qui ne modifient que les modalités d'exécution des condamnations, tout en confirmant sur le principe. Lorsqu'à la suite d'un appel partiel, la cour a évoqué la totalité de l'affaire, c'est la sous-rubrique 4230 qui doit être utilisée.*

*-Sont considérées comme confirmant en totalité les décisions qui confirment tous les chefs de décision déferés, même lorsque le recours a été partiel.*

4220- Confirme la décision déferée à l'égard sur certaines dispositions, et réforme ou modifie les autres dispositions

*Nota : Cette rubrique concerne les cas où la décision attaquée a statué sur des demandes multiples (formées par le demandeur ou le défendeur), et où la juridiction saisie sur recours ne confirme la décision que sur certains points. En cas d'évocation, coder dans le poste 4230*

4230-Confirme en tout ou partie la décision déferée et évoque l'affaire au fond

*Nota: Il s'agit du cas, visé à l'article 568 du NCPC, de l'appel formé sur des jugements statuant sur des exceptions de procédure et mettant fin à l'instance.*

4240- Annule la décision déferée

*Nota: Pour une des causes de nullité prévue par les textes, notamment l'article 458 du NCPC.*

4250 Rétracte une décision antérieure

*Nota: Dans le cadre d'une opposition ( art.571 du NCPC), ou d'une ordonnance sur requête(art. 497 du NCPC)*

4260-Rectifie , ou complète le dispositif d'une décision antérieure

*Nota: art.462 et 463 du NCPC*

4270-Infirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours.

*Nota- Sont considérées comme réformant en totalité les décisions qui modifient tous les chefs de décision déferés, même si le recours n'a été que partiel .En cas d'évocation, coder en 4128*

4280-Infirme la première décision en tout ou partie et évoque l'affaire au fond

*Nota: Il s'agit du cas, visé à l'article 568 ,du NCPC, de l'appel formé sur des jugements statuant sur des exceptions de procédure et mettant fin à l'instance.*



## 5-Mesures ordonnées et décisions prises dans certaines procédures

*Nota-Cette rubrique contient une liste limitative de décisions statuant sur la demande introductive d'instance, dont l'objet doit être connu précisément. Cette liste a été établie pour des besoins de connaissance, et intègre diverses listes qui figuraient dans les systèmes statistiques antérieurs. Il s'agit toujours de décisions positives, soit qu'elles ordonnent une mesure de référé (sous-rubrique 51), soit qu'elles modifient l'état ou la capacité des personnes ou la situation des entreprises (sous-rubrique 52)*

*- Seules les décisions ordonnant une mesure en première instance sont décrites. Les décisions prises en première instance et rejetant la demande, soit en raison de l'absence de pouvoirs (pour le juge des référés), soit en raison de l'inutilité ou du mal fondé de la mesure demandée, seront codées dans les rubriques générales 4110 et 4120. Lorsque de telles mesures sont ordonnées après un recours, c'est la rubrique générale 42, qui doit être utilisée.*

### 51 Mesures prises en référé

511-Référé ordonnant des mesures prises à titre préparatoire

*Nota :si le paiement d'une provision est ordonné en même temps qu'une mesure ordonnée à titre préparatoire, on codera dans la rubrique 4214*

5111-Désigne un expert

*Nota: Outre les textes généraux permettant au juge des référés de commettre un expert, cette mesure peut avoir été prise en vertu de textes spéciaux: par exemple loi du 24-07-1937 relative à la réparation de dommages causés aux récoltes, art.R.317-53 du code de l'urbanisme relatif à la responsabilité en matière d'aménagement de lotissement...*

5112-Désigne un autre technicien

*Nota:il peut s'agir d'un consultant ou d'un constatant*

5113-Ordonne une mesure d'instruction ou d'information effectuée par le juge lui-même

*Nota: Ces demandes sont prises en compte lorsqu'elles sont formées avant tout procès, et s'il existe un motif légitime, conformément à l'article 145 du NCPC. Il peut s'agir d'une enquête, d'un transport sur les lieux, d'une audition de parties, d'une comparution personnelle des parties ou de la production forcée de pièces, (exemple de la loi 65-557 du*



10 juillet 1965 relative au changement de syndic de propriété)

5114-Statue sur un incident au cours d'une mesure d'instruction ou d'information

*Nota: Il s'agit des prorogations de délais, des extensions de mission d'expertise, des changements d'experts, des suppléments de consignation et des déclarations d'ordonnance commune*

5115-Désigne ou remplace un arbitre

5116-Désigne ou remplace un médiateur

5117- Prend une autre mesure préparatoire

512 -Référé ordonnant une mesure sur difficultés d'exécution

5121-Ordonne une suspension ou un sursis de poursuite

*Nota: Au cours d'une procédure d'exécution ou d'une procédure disciplinaire*

5122 - Statue sur une difficulté relative à une saisie ,un paiement direct ou une opposition

*Nota: Par exemple ordonne la main-levée, le cantonnement, la distraction d'objets saisis, modifie une ou plusieurs modalités d'exécution (décret loi 1935-10-30 en matière de chèque, loi 1906-04-30 en matière de warrants agricoles, décret 53-380 du 28 avril 1953 en matière de comptes courants), l'opposabilité du cantonnement au conjoint commun en biens titulaire d'un compte joint (art 6 du décret 87-637 pris pour l'application de l'art 1414 du code Civil )*

5123- Statue sur l'exécution provisoire

*Nota: Il s'agit des référés du premier président de la cour d'appel art 524, 526 et 527 du NCPC. Doivent être codées sous cette rubrique les décisions qui ordonnent l'exécution provisoire, qui la suspend ou qui la subordonne à une ou plusieurs garanties (art 489 et 517 du NCPC)*

5124- Ordonne ou proroge des délais

*Nota: Il s'agit des délais ordonnés à titre principal : délais de paiement, délais pour l'exécution d'une obligation de faire, report d'échéances (art. 613-1 du code de la construction et de l'urbanisme, loi du 79-596, loi 48-1360) délai pour faire inventaire (art 1484 du code civil) etc.*

5125- Ordonne une expulsion

*Nota: Cas des expulsions demandées à titre principal , qu'elle soit immédiate ou avec délai*

5126 -Suspend un préavis de grève

5127- Aménage une obligation familiale



*Nota: autorité parentale, résidence des enfants, droit de visite (art 1084 du NCPC), mesures prises en application de l'art 220-1 du code civil*

5128- Autre référé sur difficulté d'exécution

513 Référés ordonnant une mesure de garantie

*Nota: Lorsque ces mesures sont ordonnées à titre principal*

5131- Ordonne l'inscription d'un privilège

5132- Ordonne la radiation d'un privilège

5133- Ordonne la liquidation d'une astreinte

*Nota: art 491 du NCPC*

5134- Autre mesure de garantie

514 - Référés ordonnant le paiement d'une provision

*Nota: Sont recensées sous cette rubrique toutes les décisions qui ordonnent le paiement d'une provision : en matière contractuelle, délictuelle, indemnitaire en vertu des textes généraux (art 809, 848, 872 et 956 du NCPC), familiale (art 1084 du NCPC : pension alimentaire, prestation compensatoire, contribution aux charges du ménage), en matière de droit du travail (art R 515-4 du code du travail : salaires et accessoires), en matière de copropriété, en matière de baux de toutes sortes, en matière de terrorisme (Loi 86-1020 L-422 et R 421-68 du code des assurances).*

5141- Ordonne le paiement d'une provision et commet un expert ou autre technicien

5142- Ordonne le paiement d'une provision et un consignation

5143 Ordonne le paiement d'une provision et la constitution d'une caution

5144- Ordonne le paiement d'une provision et d'une astreinte

5145 - Ordonne le paiement d'une provision et une autre mesure

515- Référés ordonnant une mesure conservatoire ou de remise en état

5151 : Ordonne de faire ou de ne pas faire quelque chose

*Nota: peuvent être citées à titre d'exemple les décisions qui ordonnent des réparations, des travaux, une restitution, la réintégration d'un salarié, une annulation, une autre remise en état, des mesures de fermeture, de retrait, de publication, d'affichage, de diffusion, d'accès, de consultation de documents, de pièces ou de support, ou qui interdisent des travaux, un accès, un passage, une exploitation, une utilisation, la délivrance d'un bien ou d'un produit, une publication ou une reproduction, une diffusion, une fabrication ou une distribution, une réunion ou une manifestation etc... Ces mesures peuvent être prises en*



vertu de textes généraux (art 808, 809, 848, 849, 850 et 893 du NCPC) ou de textes spéciaux (loi 79-1150 en matière d'enseignes, L 125-4 du code de la construction, L 40 du code de la santé publique, ordonnance 85-1181 en matière d'hygiène et sécurité du travail, R 772-1 et R 711-8 du code du travail, Loi 51-59 en matière de nantissement d'outillage, loi 67-561 en matière d'amélioration de l'habitat , etc...

5152 Autorise à faire ou à ne pas faire quelque chose

*Nota: peuvent être citées à titre d'exemple les décisions qui autorisent à faire un acte, à remettre des fonds, à percevoir des fonds, à prendre possession, à user, à délivrer, distribuer, qui autorisent des élections, une réunion, un passage, un accès, etc... Ces mesures sont prises en vertu de textes généraux ou de textes spéciaux , comme la loi 65-498 relative aux transports de produits chimiques*

5153- Désigne ou commet un mandataire à titre conservatoire

*Nota: Par exemple les décisions qui désignent un commissaire aux comptes, un administrateur provisoire, un séquestre ou un autre mandataire tel un huissier, un notaire, un liquidateur ou autre (arrêté 1974-01-03 relatif aux unions de sociétés coopératives agricoles, décret 72-678 en matière de gestion immobilière, art 9 du code civil en matière d'atteinte à la vie privée)*

5154- Prononce une suspension de fonctions

5155- Prononce la résiliation d'un bail

*Nota: par exemple en vertu de l'art 335-6 du code pénal en matière de proxénétisme*

5156- Prononce une autre mesure conservatoire

#### 52-Décisions prononcées en matière d'état ou de capacité des personnes, et d'assistance éducative

*Nota-Sont répertoriées dans ces postes les seules décisions positives. Les rejets , ainsi que les causes de fin de procédure n'entraînant pas décision sur le fond des prétentions, sont codés dans les postes généraux des rubriques 1 à 4.*

521 Décisions prononçant le divorce

5211-Prononce le divorce sur requête conjointe

5212-Prononce le divorce sur demande acceptée

5213-Prononce le divorce pour faute aux torts partagés avec indication des griefs

5214-Prononce le divorce pour faute aux torts partagés sans indication des griefs

*Nota- Art. 248-1 C.Civ.*

5215-Prononce le divorce pour faute aux torts exclusifs d'un conjoint avec indication des griefs



5216-Prononce le divorce pour faute aux torts exclusifs d'un conjoint sans indication des griefs

*Nota- Art. 248-1 C.Civ.*

5217- Prononce le divorce pour rupture de la vie commune en raison de la séparation de fait

5218-Prononce le divorce pour rupture de la vie commune pour cause d'altération des facultés mentales

5219-Prononce la conversion de la séparation de corps en divorce

**522 Décisions prononçant la séparation de corps**

5221- Prononce la séparation de corps sur requête conjointe

5222-Prononce la séparation de corps sur demande acceptée

5223-Prononce la séparation de corps pour faute aux torts partagés avec indication des griefs

5224-Prononce la séparation de corps pour faute aux torts partagés sans indication des griefs

*Nota Art.248 C.Civ.*

5225-Prononce la séparation de corps pour faute aux torts exclusifs avec indication des griefs

5226-Prononce la séparation de corps pour faute aux torts exclusifs sans indication des griefs

*Nota Art.248 C.Civ.*

5227- Prononce la séparation de corps pour rupture de la vie commune en raison de la séparation de fait

5228-Prononce la séparation de corps pour rupture de la vie commune en raison de l'altération des facultés mentales

**523 Décisions d'ouverture de la tutelle des majeurs**

5231-Ouvre la tutelle avec conseil de famille

*Nota Art.493-1 et 495 C.Civ.*

5232-Ouvre la tutelle avec administration légale

*Nota Art.497 C.Civ.*

5233-Ouvre la tutelle en gérance et confie la gestion à un préposé de l'établissement de soins

*Nota Art.499 C.Civ.*

5234-Ouvre la tutelle en gérance et confie la gestion à un administrateur spécial

*Nota Art.499 C.Civ.*

5235-Ouvre la tutelle d'état sous contrôle du préfet

*Nota Art.433 C.Civ*

5236-Ouvre la tutelle d'état et confie la gestion à d'autres délégués

*Nota Art.433 C.Civ. et Décret 74-930 du 6 novembre 1974 art.8*

5237-Ouvre la tutelle aux prestations sociales



## 524- Décisions d'ouverture de la curatelle

5241-Ouvre la curatelle

*Nota Art.509 C.Civ.*

5242-Ouvre la curatelle d'état et confie la gestion au préfet

*Nota Art. 433 et 509-2 C.Civ.*

5243- Ouvre la curatelle d'état et confie la gestion à d'autres délégués

*Nota Art.433 et 509-2 C.Civ. ,et Décret 74-930 du 6 novembre 1974 art.8*

## 525- Décisions ordonnant une mesure d'assistance éducative ou de protection d'un jeune majeur

5251-Maintient le mineur dans son milieu familial sans mesures complémentaires

*Nota Art.375-2 C.Civ.*

5252-Maintient le mineur dans son milieu familial avec mesures complémentaires

*Nota Art.375-2 C.Civ.*

5253-Confie le mineur au parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale ou chez lequel l'enfant n'a pas sa résidence habituelle

*Nota Art.375-3 1er C.Civ.*

5254-Confie le mineur à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance

*Nota Art. 375-3 2e C.Civ.*

5255-Confie le mineur à un établissement sanitaire ou d'éducation

*Nota Art.375-3 3e C.Civ.*

5256-Confie le mineur à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance

*Nota Art.375-3 4e C.Civ.*

5257-Prend une mesure d'observation en milieu ouvert

*Nota Quelle que soit la mesure prise à titre principal*

5258-Prend une mesure de protection à l'égard d'un jeune majeur

## 526-Décisions d'adoption

5261-Prononce l'adoption plénière

5262-Prononce l'adoption simple

53-Décisions prononcées en matière de redressement et de liquidation des entreprises*Nota Loi du 25 janvier 1985 et décrets du 27 décembre 1985*

5300-Prononce le redressement judiciaire selon la procédure normale

- 5310-Prononce le redressement judiciaire selon la procédure simplifiée
- 5320-Prononce la liquidation judiciaire
- 5330-Arrête le plan de continuation sans cession partielle
- 5340-Arrête le plan de continuation avec cession partielle et location -gérance
- 5350-Arrête le plan de continuation avec cession partielle sans location -gérance
- 5360-Arrête un plan de cession totale avec location-gérance
- 5370-Arrête un plan de cession totale sans location-gérance
- 5380-Prononce la clôture pour extinction du passif
- 5390-Prononce la clôture pour insuffisance d'actif



## Table des matières

<b>I- Présentation</b>	-----p.1
1-Origine de la recherche: la réforme de la nomenclature des décisions-----	p.2
-2- Structure de la nomenclature des décisions-----	p.2
-3- Le soutien de la recherche à la statistique-----	p.4
<i>-Ière partie: Le cadre processuel du dispositif des décisions judiciaires civiles-----</i>	<i>p.7</i>
<b>Chapitre I La distinction formelle du dispositif à l'intérieur du jugement -----</b>	<b>p.10</b>
A-Du dispositif comme catégorie de contenu ayant vocation à contenir les énoncés décisionnels-----	----p.10
B- Une lecture du jugement centrée sur le dispositif--	p.12
<b>Chapitre2 Les éléments de contenu du dispositif--</b>	<b>p.15</b>
A- Les énoncés principaux: les énoncés tranchant ou non un litige-----	p.16
a- Les critères de la décision qui tranche le litige----	p16
b- La forme des énoncés-----	p.20
B-Énoncés complémentaires ou accessoires à la décision principale-----	p.21
<b>Chapitre 3 La détermination de la portée juridique des énoncés d'un jugement-----</b>	<b>p.25</b>

A- Le contrôle de la motivation-----	p.27
a- Le dispositif doit être soutenu par des motifs-----	p.27
b- Seuls les motifs venant au soutien du dispositif peuvent faire l'objet de critiques -----	p.28
B- L'examen de l'ouverture d'une voie de recours-----	p.30
C- L'étendue de la chose jugée en cas de pluralité de décisions-----	p.32
a- L'autorité de la chose jugée attachée aux énoncés d' une décision provenant d'une autre catégorie de juridiction - -----	p.33
b- L'autorité de chose jugée des énonciations des décisions mixtes au regard des décisions au fond -----	p.37
c- L'autorité de chose jugée du dispositif des décisions statuant sur le fond -----	p.39
d- L'autorité de chose jugée des décisions au regard des décisions rectifiant, interprétant, ou complétant le jugement-----	p.44
Conclusion de la première partie -----	p.48

*IIème partie Approche empirique: les aspects  
formels du langage du dispositif-----*

<b>Chapitre 1 La constitution de la base décisionnelle</b> -----	p.53
A- La récupération des fichiers de décisions-----	p.53
B- La constitution d'une base de données textuelles---	p.55
<b>Chapitre 2- Les méthodes de traitement du corpus-</b> -----	p.56
A- L'approche lexicométrique-----	p.56
B- Le traitement des données-----	p.57



a- Le découpage du corpus-----	p.57
b-La construction des classes-----	p.58
<b>Chapitre 3 Les classifications des énoncés empiriques-----</b>	<b>p.60</b>
A- Classification de l'ensemble du vocabulaire du corpus A-----	p.60
B-Méthodologie de l'analyse des couples-----	p.64
C-Analyse des couples de verbes sur le corpus A-----	p.66
a- L'arbre de la classification-----	p.67
b-Les couples de verbes par classe (dans l'ordre de la partition.)-----	p.69
c- Les séquences de formes verbales par classe -----	p.73
D-Analyse des couples de verbes sur le corpus B-----	p.79
a- L'arbre de classification du corpus B -----	p.79
b- Les couples de verbes par classe -----	p.81
<b>Conclusion de la deuxième partie -----</b>	<b>p.87</b>
 <i>IIIème partie Les actions décisionnelles-----</i>	 <i>p.89</i>
 <b>Chapitre 1 Actes décisionnels et actes de langage-----</b>	 <b>p.91</b>
A- Illocutoire et performatif-----	p.92
a-Définitions-----	p.92
b-Enoncé performatif et écriture performative-----	p.93

c- Performatif et conditions de réussite-----	p.94
B- Les opérations réalisées par les énoncés décisionnels-----	p.98
a- Effet ou efficacité des énoncés -----	p.98
b-Le monde crée par le dispositif-----	p.102
<b>Chapitre2 Les verbes locutoires du dispositif--</b>	<b>p.108</b>
A- Les actes du dispositif-----	p.108
B- Les compléments des verbes locutoires-----	p.113
<b>Conclusion de la troisième partie-----</b>	<b>p.117</b>
<b>ANNEXE-----</b>	<b>p.119</b>
<b>Table des matières-----</b>	<b>p.137</b>